

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

125^e année

15 septembre
1993
No 39

Québec 

VOCABULAIRE DE LA ROBOTIQUE

Classification et système mécanique



Aujourd'hui, automatisation de la production et robotique vont de pair. Ce vocabulaire vise à organiser et à classer les concepts et les dénominations élémentaires relatives au système mécanique du robot manipulateur industriel.

Il s'adresse aux traducteurs et traductrices, aux rédacteurs et rédactrices ainsi qu'aux réviseurs et réviseuses qui se heurtent fréquemment aux difficultés propres aux terminologies nouvelles. Par son contenu et sa présentation, il rejoint également les préoccupations des personnes qui appartiennent au monde de l'enseignement professionnel et de la recherche.

Vocabulaire de la robotique
Classification et système mécanique
Office de la langue française
1993 110 pages
EOO 2-551-15032-9

11,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-027-3/08

Nom _____ N. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total
EOO 2-551-15032-9	Vocabulaire de la robotique	11.95 \$	0.84 \$	12.79 \$		

Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**
Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque
ou mandat-poste
à l'ordre de
«Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis.



Québec

Également en vente
chez votre libraire habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125^e année
15 septembre 1993
No 39

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 91 \$ par année
Édition anglaise 91 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la *Gazette officielle*
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1243-93	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 564	6503
1244-93	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6503

Règlements

1207-93	Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents	6505
1209-93	Courses, Loi sur les... — Salles de paris	6510
1237-93	Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (Mod.)	6512
1238-93	Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Frais exigibles	6513
1252-93	Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Système de loterie vidéo	6515
1253-93	Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino	6516
Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatifs aux Règlement de la Société des loteries du Québec concernant les casinos d'État et le système de loterie vidéo		6525
1254-93	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils de loterie vidéo	6526
1256-93	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Casinos d'État — Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes	6533
1257-93	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Taux de retour des loteries vidéo	6535
1258-93	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Loteries vidéo — Personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence	6535
1259-93	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Loteries vidéo — Droits et frais payables	6536
1287-93	Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	6537
Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 3 septembre 1993 — Application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes		6549
Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 3 septembre 1993 — Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale		6542
Courses, Loi sur les... — Règles sur les salles de paris		6541

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription	6551
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires	6553
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	6554
Charte des droits et libertés de la personne — Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique	6556
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie	6561
Code des professions — Urbanistes — Cessation d'exercice	6563

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré	6565
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré — Prélèvement	6565
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Verre plat	6567
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Verre plat	6567
Meuble	6581
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Entreprises laitières — Livres, registres et rapports	6582
Régie du logement, Loi sur la... — Mentions du bail, de l'écrit et mentions de l'avis au nouveau locataire	6594

Décisions

5908	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, modalités de perception	6603
5912	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	6603
5913	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bois, Beauce — Contingents (Mod.)	6604
5914	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentements — Modification	6605

Décrets

1173-93	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement	6607
1174-93	Nomination d'un président de la Commission des services électriques de la ville de Montréal	6607
1177-93	Protocole d'entente sur la coopération intergouvernementale en développement du commerce extérieur et des marchés	6607
1178-93	Conclusion d'une Entente-cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités d'activités d'inspection des produits agroalimentaires et de la santé animale, et la conclusion d'Ententes auxiliaires dans les secteurs de l'érable, des oeufs et ovoproduits et du miel	6608
1179-93	Mandat et composition de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique à Ottawa, le 26 août 1993	6609
1180-93	Nomination des neuf membres de la Commission consultative de l'enseignement privé	6609
1181-93	Nomination de cinq membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	6610
1182-93	Présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	6611
1183-93	Contrat d'électricité entre PPG Canada Inc. et Hydro-Québec	6612
1184-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	6613
1185-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	6613
1186-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	6614
1187-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	6614
1188-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	6615
1189-93	Soustraction d'une partie des travaux de dragage prévus au programme de dragage décennal de 1993 aux installations portuaire de Québec Cartier à Port-Cartier de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	6615
1190-93	Avances du ministre des Finances au Fonds de financement	6616

1191-93	Emprunts à court et à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6617
1192-93	Investissement, par la Société de développement industriel du Québec, d'une somme dans le Consortium industriel canadien C.I.C. inc., sous forme de capital-actions privilégié rachetable au gré du détenteur avec dividendes non cumulatifs, pour appuyer la contribution de ce dernier aux dépenses de commercialisation d'équipements de blanchiment de pâte à papier pour des contrats d'une valeur d'au moins 30 millions de dollars en Chine	6618
1193-93	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour la consolidation et le développement du Gîte du Mont Albert et de l'Auberge de Fort Prével...	6618
1195-93	Nomination d'une vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6619
1196-93	Fondation Maurice Richard inc.	6621
1197-93	Entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité	6622
1199-93	Membre de la Commission des transports du Québec	6623



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1243-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

— Entrée en vigueur de l'article 564

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 564 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE l'article 564 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) a pour effet de remplacer l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) par un nouvel article 19;

ATTENDU QUE l'article 622 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles qui y sont énumérés lesquelles sont entrées en vigueur le 4 septembre 1991.

ATTENDU QU'il est opportun que ce nouvel article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie entre en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'article 564 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) ayant pour effet de remplacer l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19400

Gouvernement du Québec

Décret 1244-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) et de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) a été sanctionnée le 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 622 de cette loi, la plupart des dispositions de cette loi entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21) a été sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 387 de cette loi, un bon nombre des dispositions de cette loi entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 109, du sous-paragraphe d du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 214, du premier alinéa de l'article 360, des articles 361 à 366, du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 369, des articles 565 et 566, des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 581, des articles 582 et 584

de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) et de l'article 113 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1993 les dispositions de l'article 109, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 214, du premier alinéa de l'article 360, des articles 361 à 366, du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 369, des articles 565 et 566, des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 581, des articles 582 et 584 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) et de l'article 113 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19401

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1207-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Délégation de pouvoirs et signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec et ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 1485-92 du 7 octobre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1 et 86, par. 1)

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le président-directeur général, le secrétaire, un vice-président ou un fonctionnaire de la Société d'habitation du Québec qui, à titre permanent ou par intérim, est titulaire des fonctions mentionnées au présent règlement, est autorisé à exercer les pouvoirs ou à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de sa désignation.

SECTION 2 PERSONNEL DU BUREAU DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. Le président-directeur général, les vice-présidents et le secrétaire de la Société sont autorisés à signer:

1° tous les documents énumérés aux articles 3 à 25;

2° les actes de quittances et de mainlevées, avec ou sans considération;

3° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération;

4° les autorisations d'aliéner et d'hypothéquer requises par un organisme sans but lucratif ou une coopérative dans le cadre d'un programme de logement sans but lucratif privé;

5° les avis et les autorisations requis en vertu des articles 68.1 à 68.8 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

Ces personnes sont également autorisées à exercer les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux autorisations requises pour l'application des paragraphes 2°, 3°, 4° et 5°.

3. Le vice-président aux opérations est autorisé à signer les contrats de construction dont le coût est de 5 000 000 \$ et plus.

SECTION 3 PERSONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général au sein de la Direction générale de l'administration est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 5, 6 et 7;

2° les contrats de services, de location ou d'achat et les rapports de rendement à l'exception des contrats et rapports reliés aux activités de construction, de ceux reliés aux activités de recherche, d'enquête et d'évaluation de la Direction générale de la planification et de la recherche et des contrats d'achat de données par celle-ci.

5. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du budget et du financement au sein de la Direction générale de l'administration est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 6 et 7;

2° les documents relatifs aux emprunts temporaires, aux emprunts à long terme, aux remboursements hypothécaires et aux remboursements obligataires;

3° les actes de quittances et de mainlevées avec considération.

Il peut également exercer les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux actes prévus au paragraphe 3°.

6. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des ressources humaines et matérielles au sein de la

Direction générale de l'administration est autorisé à signer les certificats de conformité aux normes et recommandations de paiement en ce qui concerne les traitements, salaires et autres rémunérations.

7. Un fonctionnaire qui, au sein de la Direction générale de l'administration, occupe un poste de professionnel régi par la convention collective de travail des professionnels est, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées, autorisé à signer:

1° les contrats de services et d'achat de moins de 500 \$;

2° les commandes locales et les demandes de livraison;

3° les demandes de biens au Service d'approvisionnement gouvernemental (SAG) dont le coût est inférieur à 15 000 \$.

SECTION 4 PERSONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PROGRAMMES ET DES IMMEUBLES

8. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est, dans le cadre des programmations approuvées par le gouvernement, de programmes de construction dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor ou de travaux de réparations et d'exploitation d'immeubles, autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 9 à 19;

2° les contrats de services professionnels:

a) dont le coût est de 100 000 \$ et plus, s'il a été accordé à une firme dont le nom a été obtenu du Fichier des fournisseurs de services du gouvernement (FFS);

b) dont le coût est de 25 000 \$, dans les autres cas;

3° les avenants à un contrat de services professionnels ou modifications à un tel contrat dont le coût est de 25 000 \$ et plus;

4° les rapports de rendement au FFS négatifs;

5° les contrats de construction dont le coût est inférieur à 5 000 000 \$;

6° les actes d'hypothèque, d'acquisition, de location, d'aliénation d'immeubles, y compris les actes de ser-

vitudes ou ceux comportant un démembrement du droit de propriété, les actes de bornage et ceux comportant une offre d'achat;

7° les certificats d'aide financière exceptionnelle en vertu du Programme d'adaptation de domiciles;

8° les certificats d'aide financière pour les cas spéciaux dans le cadre des programmes d'aide à la restauration, la réparation, l'adaptation et l'accessibilité;

9° les autorisations accordées en vertu du paragraphe 3° de l'article 57 de la Loi relatives aux acquisitions, locations ou aliénations d'immeubles par les offices municipaux d'habitation ou relatives aux emprunts effectués par les offices municipaux d'habitation autres que ceux de Montréal ou de Québec et autres que ceux qui administrent 1 000 logements ou plus;

10° l'approbation des règlements pris par un locateur de logements à loyer modique en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret 1243-90 du 29 août 1990.

Il peut également exercer les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux actes prévus aux paragraphes 6°, 9° et 10°.

9. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'habitation sociale au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 10, 11 et 12;

2° les contrats de services professionnels:

a) dont le coût est inférieur à 100 000 \$, s'il a été accordé à une firme dont le nom a été obtenu du Fichier des fournisseurs de services du gouvernement;

b) dont le coût est inférieur à 25 000 \$, dans les autres cas;

3° les avenants à un contrat de services professionnels ou les modifications à un tel contrat dont le coût est inférieur à 25 000 \$;

4° les lettres de convocation des adjudicataires des contrats et les contrats de construction dont le coût est inférieur à 4 000 000 \$;

5° les ordres de changement de 5 % et plus ou entraînant un dépassement cumulatif de 5 % et plus du contrat original;

6° les actes de servitudes d'utilité publique après une acquisition;

7° tout autre contrat ou engagement relié à la construction;

8° les conventions d'exploitation relatives aux logements sans but lucratif privés.

10. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de secteur à la direction de l'habitation sociale au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 11 et 12;

2° les contrats de services professionnels:

a) dont le coût est inférieur à 50 000 \$, s'il a été accordé à une firme dont le nom a été obtenu du Fichier des fournisseurs de services du gouvernement;

b) dont le coût est inférieur à 10 000 \$, dans les autres cas;

3° les avenants à un contrat de services professionnels ou les modifications à un tel contrat dont le coût est inférieur à 10 000 \$;

4° les rapports de rendement au FFS positifs;

5° les lettres de convocation des adjudicataires des contrats et les contrats de construction dont le coût est inférieur à 3 000 000 \$;

6° les ordres de changement de 5 000 \$ et plus jusqu'à un maximum cumulatif de 5 % du contrat original;

7° les certificats de réception des travaux;

8° les acceptations de promesses de vente;

9° les demandes de livraison et les réquisitions au Service d'approvisionnement gouvernemental (SAG), de même que les commandes locales;

10° tout contrat avec des corporations d'utilités publiques ainsi que tout contrat de location d'équipement, de transport et d'emballage;

11° les ententes avec les propriétaires ou les mandataires et les subventions annuelles dans le cadre du Programme de supplément au loyer;

12° les documents relatifs aux prêts de démarrage, aux remises de prêt, aux engagements conditionnels, les certificats de conformité aux normes et tout document concernant le paiement des subventions à des groupes de ressources techniques;

13° les conventions d'exploitation relatives aux logements sans but lucratif publics, les certificats de conformité aux normes et les recommandations de paiement.

11. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef d'équipe à la direction de l'habitation sociale au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 12;

2° les contrats de services professionnels dont le coût est inférieur à 10 000 \$, s'il a été accordé à une firme dont le nom a été obtenu du Fichier des fournisseurs de services du gouvernement;

3° les avenants à un contrat de services professionnels ou les modifications à un tel contrat dont le coût est inférieur au moindre des montants suivants:

a) 5 000 \$;

b) 5 % du contrat original;

4° les ordres de changement inférieur à 5 000 \$ jusqu'à un maximum cumulatif de 5 % du contrat original.

12. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chargé de projets à la direction de l'habitation sociale au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les contrats de services professionnels dont le coût est inférieur à 2 000 \$, s'il a été accordé à une firme dont le nom a été obtenu du Fichier des fournisseurs de services du gouvernement;

2° les avenants à un contrat de services professionnels ou les modifications à un tel contrat dont le coût est inférieur au moindre des montants suivants:

a) 1 000 \$;

b) 20 % du contrat original;

3° les ordres de changement d'un contrat de construction inférieur à 2 000 \$ jusqu'à un maximum cumulatif de 3 % du contrat original, et les imprévus de chantier nécessitant l'exécution immédiate de travaux;

4° les attestations de prises de possession.

13. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'habitation autochtone au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 14;

2° les demandes de livraison et les réquisitions au Service d'approvisionnement gouvernemental (SAG), de même que les commandes locales;

3° les contrats de nolisements d'aéronefs;

4° les baux de logements et de bureaux dans les villages nordiques;

5° les contrats de services professionnels et les avenants ou toute autre modification à un tel contrat;

6° les lettres de convocation des adjudicataires des contrats et les contrats de construction dont le coût est inférieur à 3 000 000 \$;

7° les ordres de changement;

8° les certificats de réception des travaux;

9° tout autre contrat ou engagement relié à la construction;

10° les documents relatifs à une promesse de vente ou à une offre d'achat dans le cadre du Programme de logements pour les ruraux et les autochtones, volet propriétaire-occupant;

11° les conventions d'exploitation relatives aux logements autochtones;

12° les lettres d'attribution d'un prêt de démarrage et de remise de prêt, le cas échéant;

13° tout autre contrat relié à l'exploitation des logements autochtones;

14° tout contrat avec des corporations d'utilités publiques ainsi que tout contrat de location d'équipement, de transport et d'emballage;

15° tout document relatif à l'attribution d'un budget de formation.

14. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chargé de projets à la direction de l'habitation autochtone au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les ordres de changement inférieur à 2 000 \$ jusqu'à un maximum cumulatif de 5 % du contrat original, et les imprévus de chantier nécessitant l'exécution immédiate de travaux;

2° les attestations de prises de possession.

15. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des programmes spéciaux au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 16;

2° tout document relatif au transfert des bénéficiaires dans le cadre de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., c. H-1).

16. Un fonctionnaire qui occupe un poste de responsable d'un programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle à la direction des programmes spéciaux au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer les lettres d'octroi de subventions ou les lettres de garantie.

17. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'aide à la rénovation au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 18 et 19;

2° les certificats d'aide financière ou de subventions, y compris les certificats d'aide pour les cas spéciaux reliés aux plafonds de revenus impérieurs (PRBI), les autorisations de prêts, tout document relatif au refus ou à l'annulation de l'aide, ainsi que tout autre acte en découlant, telle l'indemnité au locataire ou la rémunération de mandataires;

3° les protocoles d'ententes avec les municipalités participantes;

4° tout document relatif aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, d'acceptation de transfert de propriété, de correction, d'amendement et autres actes de même nature;

5° les actes de quittances et de mainlevées avec considération;

6° tout document relatif à l'interruption ou au refus de remises gracieuses.

Cette personne exerce également les pouvoirs qui, autrement, seraient exercés par la Société relativement aux actes prévus au paragraphe 5°.

18. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef d'équipe ou de responsable d'un programme d'aide à la rénovation à la direction de l'aide à la rénovation au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 19;

2° les certificats d'aide financière ou de subventions, les autorisations de prêts, tout document relatif au refus ou à l'annulation de l'aide, ainsi que tout autre acte en découlant, telle l'indemnité au locataire ou la rémunération de mandataires, lorsque celui-ci est inférieur à 100 000 \$.

19. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chargé de projets à la direction de l'aide à la rénovation au sein de la Direction générale des programmes et des immeubles est autorisé à signer les certificats d'aide financière ou de subventions, les autorisations de prêts, tout document relatif au refus ou à l'annulation de l'aide, ainsi que tout autre acte en découlant, telle l'indemnité au locataire ou la rémunération de mandataires, lorsque celui-ci est inférieur à 25 000 \$.

SECTION 5 PERSONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION ET DE LA RECHERCHE

20. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général de la Direction générale de la planification et de la recherche est autorisé à signer les contrats reliés aux activités de recherche, d'enquête et d'évaluation et les contrats d'achat de données.

SECTION 6
PERSONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'EXPERTISE TECHNIQUE

21. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général de la Direction générale de l'expertise technique est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 22;

2° les contrats reliés à la fourniture de personnel et tout autre contrat d'engagement professionnel.

22. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur à la Direction générale de l'expertise technique est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits relatifs aux contestations d'évaluation municipale;

2° les actes de renonciation aux notes sténographiques et au droit d'appel, les négociations de gré à gré ainsi que tout document relatif à un retrait de plaintes en matière d'évaluation municipale.

SECTION 7
PERSONNEL DE LA DIRECTION DES
COMMUNICATIONS

23. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des communications est autorisé à signer les contrats de services relatifs à la promotion et à la publicité des programmes de la Société lorsque le coût de ce contrat est inférieur à 2 000 \$.

SECTION 8
PERSONNEL DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

24. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des affaires juridiques est autorisé à signer:

1° les actes, documents ou écrits énumérés à l'article 25;

2° les mandats confiés à des notaires ou à des avocats.

25. Un fonctionnaire qui occupe un poste de notaire au sein de la direction des affaires juridiques est autorisé à signer:

1° les avis de renouvellement d'enregistrement;

2° les plans de lotissement et les avis au propriétaire lors d'un remplacement de lot.

SECTION 9
DISPOSITIONS FINALES

26. La signature du président-directeur général ou du vice-président que désigne le gouvernement pour le remplacer lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir, peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, obligations ou autres effets négociables.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 1485-92 du 7 octobre 1992.

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19404

Gouvernement du Québec

Décret 1209-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les courses
 (L.R.Q., c. C-72.1)

Salles de paris

CONCERNANT le Règlement sur les salles de paris

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités, leurs catégories et sous-catégories;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de cet article 105 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes qui doivent être titulaires d'une licence lorsque celle qui exerce l'occupation, la fonction ou le commerce est une personne morale ou une société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de cet article 105 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir les régions et prescrire des normes de contingentement des licences de salles de paris sur les courses de chevaux pour chacune de ces régions;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de cet article 105 prévoit que le gouvernement peut, par règlement,

déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence, la manière et l'époque du paiement de ces droits qui peuvent varier selon les licences ou catégories de licences;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de cet article 105 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les courses de chevaux qui peuvent être tenues ou présentées;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement exerce ce pouvoir réglementaire en adoptant le Règlement sur les salles de paris;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les salles de paris, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 1°, 2°, 3°, 4° et 5°)

1. Le titulaire d'une licence de courses autorisé à tenir au moins 50 programmes de courses de chevaux à une piste de courses de catégorie A ou B peut exploiter une salle de paris après avoir obtenu une licence de salle de paris sur les courses de chevaux.

2. Il doit avoir acquitté les droits payables pour la licence de salle de paris sur les courses de chevaux qui sont de 1 000 \$ par année.

3. Le titulaire d'une licence de salle de paris sur les courses de chevaux peut exploiter une salle de paris à l'endroit approuvé par la Commission des courses du Québec, dans la région autour de la piste de courses où il tient ses courses, laquelle région est décrite à

l'annexe, ou dans toute autre région non décrite à cette annexe; il peut également faire une entente avec un autre titulaire d'une licence de courses afin de pouvoir exploiter une salle de paris dans la région autour de la piste de courses de cet autre titulaire d'une licence de courses.

4. Il peut y présenter des courses de chevaux attelés et des courses de chevaux montés.

5. Il doit également acquitter les droits payables pour chaque course présentée dans la salle de paris lorsqu'il s'agit d'un pari séparé sur une course tenue à l'extérieur du Québec.

L'expression « pari séparé » s'entend au sens du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (1991), 125 *Gaz. Can.* 11, 1913.

Lorsque les sommes mises à la salle de paris constituent un pari séparé, les droits sont calculés par course en tenant compte de la moyenne des paris par course avec pari séparé durant le mois au cours duquel cette course est présentée.

Les droits payables sont déterminés de la façon suivante:

Moyenne des paris par course avec pari séparé durant le mois de la course	Droits par course avec pari séparé
100 000 \$ et plus	140 \$
75 000 \$ à 99 999 \$	105 \$
50 000 \$ à 74 999 \$	90 \$
30 000 \$ à 49 999 \$	75 \$
20 000 \$ à 29 999 \$	50 \$
10 000 \$ à 19 999 \$	35 \$
5 000 \$ à 9 999 \$	20 \$
moins de 5 000 \$	10 \$

Ces droits sont payables au plus tard le 5 du mois qui suit la présentation de la course dans une salle de paris.

6. Les droits payables pour l'immatriculation de chaque terminal du système de pari mutuel sont de 50 \$ par année.

7. Tout paiement de droits est fait à la Commission des courses du Québec et, sous réserve du dernier alinéa de l'article 5, est exigible lors de la présentation de la demande; ces droits sont non remboursables.

8. À partir du 1^{er} janvier 1994, une majoration annuelle est appliquée sur la valeur des droits inscrits aux articles 2, 5 et 6 selon le taux d'augmentation

cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 30 septembre 1992 et se terminant le 30 septembre de l'année précédant le présent ajustement.

La valeur des droits ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec*.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

1. La région autour d'une piste de courses où peut être exploitée une salle de paris sur les courses de chevaux est la région décrite en regard du nom respectif de chaque piste de courses:

1° **Hippodrome Blue Bonnets:** toute la partie de la province de Québec comprenant et limitée par les municipalités régionales de Brome-Missisquoi, Le Haut-Richelieu, Les Jardins-de-Napierville, Le Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, Roussillon, Champlain, La Vallée-du-Richelieu, Rouville, La Haute-Yamaska, Acton, Les Maskoutains, Le Bas-Richelieu, Lajemmerais, Laval, Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-De Blainville, Les Moulins, L'Assomption, Joliette, Montcalm, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut, Les Laurentides, Matawinie et la Communauté urbaine de Montréal;

2° **Hippodrome de Québec:** toute la partie de la province de Québec comprenant et limitée par les municipalités régionales de Rivière-du-Loup, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, Les Etchemins, Beauce-Sartigan, Lotbinière, Portneuf, La Jacques-Cartier, L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, Charlevoix, Charlevoix-Est et la Communauté urbaine de Québec;

3° **Hippodrome Trois-Rivières:** toute la partie de la province de Québec comprenant et limitée par les municipalités régionales de L'Érable, Arthabaska, Drummond, Nicolet-Yamaska, Bécancour, Francheville, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Mékinac, L'Amiante et D'Autray;

4° **Hippodrome Connaught:** toute la partie de la province de Québec comprenant et limitée par les municipalités régionales de Papineau, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac, Antoine-Labelle, Collines-de-l'Outaouais et la Communauté urbaine de l'Outaouais.

19383

Gouvernement du Québec

Décret 1237-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1°)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991 et 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 5,70 \$ » par le montant « 5,85 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 5,00 \$ » par le montant « 5,13 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 221 \$ » par le montant « 227 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

19384

Gouvernement du Québec

Décret 1238-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(1992, c. 44)

Frais exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), la Société peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les frais

exigibles de toute personne pour l'utilisation de certains services qu'elle offre;

ATTENDU QUE la Société a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies le justifie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(1992, c. 44, a. 24)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise qui reçoit certains services de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, dans le cadre des programmes qu'elle administre.

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Autorisation d'activité: formulaire prescrit par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, qui consigne pour une entreprise donnée l'activité de formation autorisée au préalable par la Société, soit pour de la formation donnée à l'extérieur du Québec, soit pour de la formation donnée sur les lieux du travail par un formateur de l'extérieur du Québec, soit pour de la formation donnée ailleurs que sur les lieux du travail au Québec par un formateur de l'extérieur du Québec;

Déclaration d'activité: formulaire prescrit par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, qui consigne pour une entreprise donnée l'activité de formation déclarée au préalable à la Société d'une manière conforme, soit pour de la formation donnée sur les lieux de travail ou ailleurs au Québec par un formateur qui n'est pas de l'entreprise, soit pour une formation donnée par un spécialiste de l'entreprise;

Enregistrement de formateurs: inscription du candidat dans l'une ou l'autre des catégories du *RÉPERTOIRE DES FORMATEURS* de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

Entreprise: toute corporation exploitant une entreprise et ayant un établissement au Québec. Sont reconnues comme corporations les sociétés par actions et les coopératives.

Ne sont pas considérées comme des entreprises pour les fins du présent règlement:

1° - les sociétés en nom collectif, les individus qui exploitent une entreprise non incorporée et les fiducies;

2° - les corporations exonérées d'impôt sur le revenu;

3° - les corporations, commissions ou associations possédées dans une proportion d'au moins 90 % par le gouvernement fédéral, provincial ou municipal, de même qu'une filiale entièrement contrôlée par une telle corporation, commission ou association;

4° - les entreprises de placement désignées, c'est-à-dire les entreprises ayant moins de six employés à temps plein et tirant principalement un revenu de biens (ex.: dividendes, intérêts, redevances, etc.), ou entreprise qui ne fait que gérer des portefeuilles;

5° - les entreprises de services personnels, c'est-à-dire celles dont l'actionnaire principal maintient un lien employé-employeur.

SECTION II

3. Les frais exigibles comprennent tous les services-conseil que les responsables de l'application de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre offrent aux entreprises, ainsi que tous les gestes administratifs nécessaires pour gérer la mesure.

4. Chaque déclaration d'activité pour de la formation donnée sur les lieux du travail par un établissement de formation est tarifée au montant de soixante dollars (60 \$).

Chaque déclaration d'activité pour de la formation donnée sur les lieux du travail par un spécialiste de l'entreprise est tarifée au montant de cent cinquante dollars (150 \$).

5. Chaque autorisation d'activité pour de la formation donnée sur les lieux du travail ou ailleurs au Québec par un formateur de l'extérieur du Québec, ou pour de la formation donnée à l'extérieur du Québec est tarifée au montant de cent cinquante dollars (150 \$).

6. L'enregistrement annuel des fournisseurs au *RÉPERTOIRE DES FORMATEURS* est tarifé au montant de cinq cents dollars (500 \$);

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'inscription annuelle des établissements de formation reconnus par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science est tarifée au montant de cinquante dollars (50 \$).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

7. La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre émettra un reçu officiel pour toutes les sommes perçues en vertu du présent règlement, que l'entreprise titulaire pourra utiliser comme preuve de dépense de formation, le cas échéant.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19385

Gouvernement du Québec

Décret 1252-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur la Société des Loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Système de loterie vidéo

CONCERNANT le Règlement sur le système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) modifié par l'article 88 du chapitre 39 des lois de 1993, la Société des loteries du Québec détermine, par règlement, les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE cette Société a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur le système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, ce règlement a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, chapitre 39), le premier règlement relatif aux loteries vidéo pris avant le 12 octobre 1993 peut être pris sans qu'un projet de règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le système de loterie vidéo, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le système de loterie vidéo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13; 1993, c. 39, a. 88)

1. Est institué un système de loterie identifié sous l'appellation de « Système de Loterie Vidéo ».

2. Les jeux offerts par ce système sont des jeux vidéo informatisés qui se jouent au moyen des appareils de loterie vidéo au sens du paragraphe a.1 de l'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) édicté par l'article 48 du chapitre 39 des lois de 1993, à l'exception des appareils de loterie vidéo utilisés dans un casino d'État.

3. Le Système de Loterie Vidéo peut comprendre différents types de jeux, tels des jeux de cartes, des jeux de type « one armed bandit », de Keno et de Bingo.

4. Le joueur qui joue avec un appareil de loterie vidéo peut, sur paiement de pièces de monnaie en devises canadiennes et selon le résultat du jeu, gagner un crédit qu'il peut jouer sous forme de partie gratuite ou qu'il peut réclamer pour paiement au moyen d'un coupon de remboursement émis par l'appareil.

5. Le résultat d'un jeu de loterie vidéo doit reposer sur le hasard même lorsque le joueur peut faire des choix.

6. Aucune mise ne peut être supérieure à 2,50 \$ et le lot offert par un jeu de loterie vidéo pour une mise ne peut excéder la valeur de 1 000 \$.

7. Le coût d'un crédit est d'au plus 0,25 \$.

8. Avant le début d'une partie, le joueur doit avoir accès, sur l'écran de l'appareil de loterie vidéo ou sur l'appareil, aux informations suivantes:

1^o le nom du jeu;

- 2° le coût d'un crédit;
- 3° les lots à gagner;
- 4° le mode d'attribution des lots à gagner.

9. Tout coupon de remboursement doit reproduire les renseignements suivants:

- 1° le nom du système de loterie;
- 2° une donnée permettant d'identifier le titulaire de la licence;
- 3° le numéro de série de l'appareil qui a émis le coupon de remboursement;
- 4° la date et l'heure de l'impression du coupon de remboursement;
- 5° la valeur en devises canadiennes des crédits remboursables;
- 6° un numéro de contrôle.

Dans le présent règlement, on entend par « titulaire de la licence »: le titulaire de la licence d'exploitant de site visée à l'article 24 des Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvées par le décret 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 et délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

10. Tout coupon de remboursement illisible, mutilé, modifié, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, émis erronément ou autrement défectueux est nul, sauf s'il est possible de déterminer au moyen du numéro de contrôle que le coupon donne réellement droit au paiement du montant qui y est inscrit. Le détenteur du coupon nul n'a droit à aucun paiement.

11. En cas de divergence entre le contenu d'un coupon de remboursement et les données relatives à ce coupon relevées par l'ordinateur central de contrôle du Système de Loterie Vidéo, ces dernières prévalent.

12. Aucun paiement ne peut être réclamé par un joueur à la suite d'une mise si ce joueur a perturbé le fonctionnement normal de l'appareil de loterie vidéo et, le cas échéant, la somme qu'il a mise ne lui est pas remboursée.

13. Une mise effectuée sur un appareil de loterie vidéo défectueux ne donne droit à aucun paiement. Toutefois, si la défectuosité n'est pas attribuable au fait du joueur, la somme qu'il a mise lui est remboursée.

14. Le détenteur d'un coupon de remboursement valide doit le présenter pour paiement, dans les 24 heures de son émission, chez le titulaire de la licence qui détient l'appareil qui a émis le coupon de remboursement. Le titulaire de la licence est libéré de toute responsabilité et de toute obligation concernant le coupon de remboursement si ce délai de réclamation n'a pas été respecté. Cependant, si le délai expire un jour où l'établissement doit légalement être fermé, le délai est prolongé de 24 heures.

15. Le paiement d'un coupon de remboursement peut uniquement être effectué en argent ou par un chèque émis au nom du détenteur du coupon.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19392

Gouvernement du Québec

Décret 1253-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino

CONCERNANT le Règlement sur les jeux de casino

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) modifié par l'article 88 du chapitre 39 des lois de 1993, la Société des loteries du Québec détermine, par règlement, les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE cette Société a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les jeux de casino;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, ce règlement a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 114 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), le premier règlement relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État pris avant le 12 octobre 1993 peut être pris sans qu'un projet de règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les jeux de casino, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13; 1993, c. 39, a. 88)

SECTION I SYSTÈME DE LOTERIE

1. Est institué un système de loterie exploité dans les casinos d'État et identifié sous l'appellation de « jeux de casino ». Il comprend les jeux de blackjack, le midi-baccara, le pai gow poker, le super pan 9, le chien rouge, la roulette, le Keno, les machines à sous et le sic bo, lesquels sont régis par le présent règlement.

2. La Société des Casinos du Québec doit mettre les règles pour chaque jeu offert à la disposition du public qui fréquente les lieux où les jeux de casino sont exploités.

3. Les mises minimales et maximales établies par la Société doivent être respectées.

Dans le présent règlement, on entend par Société, la Société des loteries du Québec, également désignée sous le nom de « Loto-Québec » ou l'une de ses filiales dont les objets sont relatifs à l'exploitation des jeux de casino.

4. Pour les jeux de table, un joueur fait sa mise en utilisant les jetons ou plaques mis à sa disposition à cette fin par la Société. Pour les machines à sous, un joueur utilise des pièces de monnaie canadienne ou des jetons émis par la Société, selon le cas. Une mise sur parole ne peut être acceptée.

5. Aucun crédit, sous quelle que forme que ce soit, ne peut être accordé par la Société.

SECTION II JEUX DE CARTES

6. Les paquets de cartes utilisés pour un jeu de casino doivent contenir 52 cartes chacun. Chaque carte doit être de la même forme et dimension que les autres qui sont utilisées à la table. L'endos de chaque carte doit être identique aux autres et ne doit contenir aucune marque, aucun symbole ni aucun dessin qui la différencie de quelque façon que ce soit de l'endos des autres cartes. De plus, l'endos d'une carte ne doit pas permettre à une personne d'identifier un élément imprimé sur son recto.

7. Les cartes doivent être mélangées de façon à assurer que leur ordre de présentation lors d'un jeu soit imprévisible. Si un ou deux paquets de cartes sont utilisés, les cartes sont mélangées mécaniquement.

8. Une fois qu'elles sont mélangées, les cartes sont placées dans un sabot. Si un ou deux paquets de cartes sont utilisés, l'équipement qui sert à mélanger les cartes doit aussi servir de sabot. Lorsque la carte d'arrêt apparaît dans le sabot, les cartes doivent être mélangées de nouveau à la fin du jeu en cours. Si un paquet de cartes est utilisé, les cartes doivent être mélangées après chaque tour lorsqu'il y a quatre joueurs ou plus à la table et, aux deux tours, lorsqu'il y a trois joueurs ou moins à la table, à l'exception du pai gow poker où elles sont mélangées à chaque tour.

9. Les mises minimales et maximales permises par la Société à chaque table de jeu de cartes doivent y être indiquées et respectées. Sauf dans la mesure prévue aux articles 23 à 25 et 66, pour le blackjack, le super pan 9 et le chien rouge, la limite établie pour la mise maximale est par main, tandis qu'au midi-baccara et au pai gow poker, elle est par main par emplacement.

10. La mise d'un joueur qui n'a pas participé au premier jeu d'un sabot peut être refusée par le croupier jusqu'à ce que les cartes soient mélangées de nouveau; la mise d'un joueur qui, après avoir misé sur un jeu, n'a pas participé à un jeu subséquent, peut être refusée jusqu'à ce que les cartes soient mélangées de nouveau. La mise d'un joueur qui n'a pas misé sur le premier jeu d'un sabot peut être limitée au minimum de la table de jeu.

11. Le joueur est responsable du calcul du pointage de sa main. Il doit vérifier l'exactitude du score annoncé par le croupier.

12. À l'exception du pai gow poker et du super pan 9, seul le croupier peut toucher aux cartes.

§1. Blackjack

13. Le blackjack se joue en utilisant 1, 2 ou 6 paquets de cartes. Toutes les cartes ont la valeur apparaissant à leur face même, sauf les cartes de figure qui comptent pour 10 et l'as qui peut valoir 1 ou 11, selon le choix du joueur.

14. Une main qui contient un as ayant la valeur de 11 et qui ne dépasse pas 21, est appelée une « main facile »; les autres mains qui ne dépassent pas 21, sont appelées « difficile ».

15. Le blackjack est une main composée de deux cartes, soit un as plus une carte ayant la valeur de 10, à l'exception des mains où il y a eu un partage.

16. Le nombre maximum de joueurs permis à une table de blackjack correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur le tapis. Par ailleurs, les cartes sont uniquement distribuées aux joueurs assis, soit un maximum de sept personnes.

Un joueur debout peut miser avec la main d'un joueur assis à la condition que la mise maximum établie par main soit respectée. Un joueur debout qui mise sur la main d'un joueur assis ne peut lui donner de conseils ou d'instructions. Il est lié par les décisions du joueur assis, sauf qu'il n'est pas obligé de suivre le joueur assis si ce dernier prend l'assurance, partage ou double.

Un joueur assis peut jouer sur plus d'une main si les sièges adjacents à la table ne sont pas occupés.

17. Un joueur doit faire sa mise avant que la première carte d'un jeu ne soit distribuée du sabot. La mise d'un joueur par main doit respecter les limites indiquées à la table de jeu. Sauf dans la mesure prévue aux articles 23 à 25, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée après la distribution de la première carte du jeu.

18. La mise est gagnante si:

1° la valeur de la main du joueur est 21 ou moins et celle du croupier excède 21;

2° la valeur de la main du joueur excède celle du croupier sans dépasser 21;

3° la valeur de la main du joueur est un blackjack tandis que le croupier obtient 21 points avec plus de 2 cartes.

19. Sous réserve du paragraphe 3° de l'article 18 et de l'article 20, une mise est nulle lorsque la valeur de la main du joueur égale celle du croupier.

20. La mise est perdante lorsque la valeur de la main du joueur est 21 avec plus de 2 cartes et le croupier a blackjack. Si le joueur a partagé sa main ou doublé sa mise, ce n'est que sa mise initiale qui est perdue.

21. Une mise gagnante est payée sur égalité sauf s'il s'agit d'un blackjack qui est payé 3 à 2.

22. En commençant par le joueur à la gauche du croupier, ce dernier donne une carte à chaque joueur assis, se donne une carte et, par la suite, donne une seconde carte à chaque joueur assis. Les cartes sont distribuées face visible.

Après que chaque joueur ait reçu sa deuxième carte, le croupier complète la main de chacun d'eux à tour de rôle, en commençant par celui de gauche. Le joueur assis doit indiquer s'il veut recevoir des cartes additionnelles (tirer) ou s'il ne veut recevoir aucune carte additionnelle (arrêter). Il ne peut tirer avec un « 21 difficile » ni avec un blackjack.

23. Le joueur peut doubler sa mise si ses deux premières cartes totalisent neuf, dix ou onze. Dans un tel cas, il ne peut tirer qu'une carte additionnelle. Par ailleurs, il ne peut doubler sa mise si ses deux premières cartes sont un as et une carte de figure ou un dix.

24. Si les deux premières cartes d'un joueur ont la même valeur, il peut partager sa main selon les règles suivantes:

1° chacune des deux cartes constitue une main séparée et elle est jouée de façon indépendante;

2° la mise du joueur sur la deuxième main doit être égale à sa mise initiale;

3° la main à la gauche du croupier est jouée au complet en premier;

4° lorsque ce sont des as qui sont partagés, le joueur ne peut tirer qu'une seule carte additionnelle pour chaque main;

5° le joueur ne peut doubler une main partagée; il n'y a pas de blackjack sur une main partagée.

25. Lorsque la première carte du croupier est un as, il doit annoncer « assurance » et les règles suivantes s'appliquent:

1° chaque joueur a le choix, avant que le premier joueur assis ne commence à jouer sa main, de placer une mise égale à la moitié de sa mise initiale sur la ligne d'assurance;

2° si le croupier obtient un blackjack, le joueur gagne sa mise d'assurance qui est payée 2 à 1;

3° si le croupier n'obtient pas un blackjack, le joueur perd sa mise d'assurance.

26. Une fois que la main de chaque joueur est terminée, le croupier se donne sa deuxième carte. Il doit continuer à tirer sur un 17 facile ou moins et il doit arrêter à un 17 difficile ou plus.

§2. *Midi-baccara*

27. Le midi-baccara se joue avec six paquets de cartes. Les cartes de figure et les 10 ont une valeur de 0, les as ont une valeur de 1 et les autres cartes ont la valeur apparaissant à leur face même. Si la valeur totale des cartes d'une main dépasse neuf, le chiffre des dizaines n'est pas considéré. Le chiffre des unités est le seul pris en considération.

28. Le nombre maximum de joueurs permis à une table de midi-baccara correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur le tapis.

29. Les joueurs peuvent miser sur la main du joueur, sur la main de la Banque ou sur égalité; deux joueurs ne peuvent, cependant, miser sur le même emplacement. Les joueurs assis ont priorité sur le choix.

30. Pour chaque main d'un jeu, les joueurs doivent placer leur mise avant que le croupier ne tire du sabot la première carte d'un jeu. Une mise ne peut être faite, modifiée ou relevée par la suite. Aucune mise ne peut être faite pendant que le croupier encaisse les paris perdants et paie les paris gagnants. Une mise doit respecter les limites indiquées à la table.

31. Lorsqu'un joueur mise sur la main de la Banque, il doit ajouter à l'endroit indiqué sur le tapis une commission égale à 5 % de sa mise. Si la mise n'est pas un multiple de 10, la commission est calculée à partir du multiple de 10 suivant.

32. Une mise sur la main de la Banque est:

1° gagnante si elle a une valeur supérieure à celle de la main du joueur;

2° perdante si elle a une valeur inférieure à celle de la main du joueur;

3° nulle si sa valeur est égale à celle de la main du joueur.

33. Une mise sur la main du joueur est:

1° gagnante si elle a une valeur supérieure à celle de la Banque;

2° perdante si elle a une valeur inférieure à celle de la main de la Banque;

3° nulle si sa valeur est égale à celle de la main de la Banque.

34. Une mise sur égalité est gagnante si la valeur de la main de la Banque est égale à celle du joueur et est perdante si les deux mains n'ont pas une valeur égale.

35. Les mises gagnantes sur la main du joueur ou sur la main de la Banque sont payées à égalité. La commission est ramassée par le croupier uniquement si la main de la Banque est gagnante.

36. Les mises sur égalité sont payées à 8 à 1. Dans ce cas, les mises sur la main de la Banque et sur la main du joueur ne sont pas ramassées par le croupier.

37. La première et la troisième cartes tirées du sabot constituent la main du joueur; la deuxième et la quatrième cartes constituent la main de la Banque. Si l'une ou l'autre des mains a une valeur de 8 ou 9 points, c'est une « naturelle » et aucune autre carte n'est distribuée. Dans les autres cas, les mains se jouent de la façon suivante:

MAIN DU JOUEUR

Ses 2 premières cartes totalisent	0-1-2-3-4-5	Tire une 3 ^e carte
	6-7	arrête

MAIN DE LA BANQUE		Légende T: tire A: arrête									
Valeur des 2 premières cartes de la Banque	Le joueur ne reçoit pas une 3 ^e carte	Valeur de la 3 ^e carte Carte du joueur									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	TIRE UNE 3 ^e CARTE										
1											
2											
3	T	T	T	T	T	T	T	T	T	A	T
4	T	A	A	T	T	T	T	T	T	A	A
5	T	A	A	A	A	T	T	T	T	A	A
6	A	A	A	A	A	A	A	T	T	A	A
7	ARRÊTE										

§3. Pai gow poker

38. Le pai gow poker se joue en utilisant un paquet de cartes et un joker.

39. La valeur des cartes en ordre décroissant est: l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une quinte et une séquence formées des cartes deux à cinq.

Un joker a la valeur d'un as mais peut aussi être utilisé pour compléter une « séquence », une couleur, une quinte ou une quinte royale.

40. Les combinaisons au pai gow poker, dans l'ordre décroissant, sont les suivantes:

1° Cinq as: une « main forte » formée de quatre as et d'un joker;

2° Quinte royale: une « main forte » formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix de même couleur;

3° Quinte: une « main forte » formée de cinq cartes de même couleur et dans un ordre successif: un as, un deux, un trois, un quatre et un cinq est la quinte de la

plus haute valeur, elle est suivie de la quinte formée d'un roi, d'une dame, d'un valet, d'un dix et d'un neuf; la quinte de plus faible valeur est celle formée d'un six, d'un cinq, d'un quatre, d'un trois et d'un deux;

4° Carré: une « main forte » formée de quatre cartes de même valeur, sans égard à la couleur; les quatre as sont le carré avec la plus haute valeur et les quatre deux, sont le carré de plus faible valeur;

5° Main pleine: une « main forte » formée d'un brelan et d'une paire; la main pleine de plus haute valeur est celle formée de trois as et deux rois et la plus faible main est formée de trois deux et deux trois;

6° Couleur: une « main forte » formée de cinq cartes de même couleur;

7° Séquence: une « main forte » formée de cinq cartes successives, sans égard à la couleur; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix, suivie de celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois, d'un quatre et d'un cinq; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un six, d'un cinq, d'un quatre, d'un trois et d'un deux;

8° Brelan: une « main forte » formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur; le brelan

avec la plus haute valeur est composé de trois as et celui avec la plus faible valeur est composé de trois deux;

9° Double paire: une « main forte » formée de deux paires; la double paire avec la plus haute valeur est celle formée de deux as et deux rois et la double paire avec la plus faible valeur est formée de deux trois et deux deux;

10° Paire: soit une « mainforte » ou une « mainfaible » formée de deux cartes de la même valeur, sans égard à la couleur; la paire avec la plus haute valeur est formée de deux as et celle avec la plus faible valeur est formée de deux deux.

41. Lorsque deux « mains fortes » ou deux « mains faibles » sont identiques, tant au niveau de la combinaison qu'au niveau de la valeur des cartes, ou si elles ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à l'article 40, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les deux mains sont considérées comme étant égales.

42. Le nombre maximum de joueurs permis à une table de pai gow poker est six.

43. Le joueur doit faire sa mise avant que le croupier annonce « Rien ne va plus ». Une fois que le croupier a fait cette annonce, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée.

44. Le joueur perd sa mise dans les cas suivants:

1° La « mainforte » du joueur est d'une valeur plus faible que la « mainforte » du croupier et la « mainfaible » du joueur est aussi d'une valeur plus faible que la « mainfaible » du croupier;

2° La « mainforte » du joueur est égale à la « mainforte » du croupier ou la « mainfaible » du joueur est égale à la « mainfaible » du croupier et l'autre main du joueur est égale ou d'une plus faible valeur que l'autre main du croupier;

3° Les deux mains du joueur n'ont pas été composées correctement (à titre d'exemple: s'il a composé une « mainfaible » de trois cartes et une « mainforte » de quatre cartes ou si sa « mainforte » n'est pas au moins égale à sa « mainfaible »).

45. La mise est nulle si:

1° La « mainforte » du joueur est plus forte que la « mainforte » du croupier et sa « mainfaible » est égale

ou d'une plus faible valeur que la « mainfaible » du croupier;

2° La « mainforte » du joueur est égale ou d'une plus faible valeur que la « mainforte » du croupier et sa « mainfaible » est d'une valeur plus haute que la « mainfaible » du croupier.

46. Le joueur gagne sa mise si sa « mainforte » et sa « mainfaible » sont toutes les deux d'une plus haute valeur que celles du croupier.

47. Les mises gagnantes sont payées à l'égalité. Par ailleurs, il y a une commission de 5 % qui est payable à la Société. Si la mise n'est pas un multiple de 10, la commission est calculée à partir du multiple de 10 suivant.

48. Le joueur peut aussi faire une mise quant à la valeur totale des quatre cartes qui restent dans le sabot après la distribution des cartes à tous les joueurs. Il ne peut miser que si la valeur totale de ces cartes est inférieure, supérieure ou égale à 26. Dans les deux premiers cas, une mise gagnante est payée 1 à 1 et, dans le dernier cas, elle est payée 15 à 1.

49. Le croupier distribue sept cartes à chaque emplacement de jeu, qu'il y ait une mise ou non, et il se donne sept cartes. Les cartes sont distribuées face cachée. Une fois la distribution terminée, le croupier ramasse les cartes qui sont devant les emplacements de jeu sans mise.

50. En utilisant les sept cartes qui leur ont été distribuées, chaque joueur doit composer une main de cinq cartes et une main de deux cartes. La première main est la « mainforte » et la deuxième est la « mainfaible ». La « mainforte » doit être égale ou d'une valeur supérieure à la « mainfaible ».

51. Le joueur est responsable de la composition de sa main. Il est le seul, à part le croupier, qui peut toucher ses cartes. Il doit garder ses cartes à la vue du croupier en tout temps.

Une fois qu'il a composé ses mains, le joueur doit les placer face cachée, à l'endroit approprié sur le tapis et il ne peut plus toucher à ses cartes.

52. Dès que chaque joueur a placé ses cartes, le croupier retourne ses sept cartes et compose sa « mainforte » et sa « mainfaible ». Par la suite, il dévoile les deux mains de chaque joueur, à tour de rôle.

Le joueur peut abandonner sa mise avant que le croupier dévoile les mains de ce joueur. Dans un tel cas, les cartes ne sont pas dévoilées aux autres joueurs.

53. Le croupier doit être la Banque pour le premier jeu. Par la suite, il peut offrir aux joueurs, à tour de rôle, d'être la Banque. Un même joueur ne peut être la Banque pour deux mains consécutives. Pour être la Banque, un joueur doit avoir participé au dernier jeu où le croupier a agi comme Banque et il doit avoir un nombre suffisant de jetons pour payer toutes les mises à la table.

La mise maximale indiquée à la table s'applique pour les mises du croupier et celles de tous les joueurs lorsque le croupier est la Banque.

§4. Super pan 9

54. Le super pan 9 se joue en utilisant huit paquets de cartes, les cartes ayant une valeur de 7, 8, 9 et 10 doivent toutes être retirées des paquets. Toutes les cartes ont la valeur apparaissant à leur face sauf les cartes de figures qui comptent pour 0.

Si la valeur totale des cartes d'une main dépasse neuf, le chiffre des dizaines n'est pas considéré. Le chiffre des unités est le seul pris en considération.

55. Le nombre maximum de joueurs permis à une table de super pan 9 est de sept personnes.

56. Un joueur doit faire sa mise avant que la première carte ne soit distribuée du sabot. Aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée après la distribution de la première carte du jeu.

57. La mise est gagnante si la main du joueur a une valeur supérieure à celle de la Banque. Elle est perdante si elle est d'une valeur inférieure à celle de la Banque et elle est nulle si les mains du joueur et de la Banque sont de la même valeur.

58. Les mises gagnantes sont payées à l'égalité. Il y a une commission égale à 5 % de la mise payable à la Société. Si la mise n'est pas un multiple de 10, la commission est calculée à partir du multiple de 10 suivant.

59. Chaque joueur et le croupier reçoivent trois cartes à tour de rôle. Les cartes sont distribuées face cachée.

60. Chaque joueur et le croupier jouent leur main à tour de rôle. Ils ont le choix d'arrêter ou de tirer une carte additionnelle.

Le croupier doit tirer sur 5 ou moins et il doit arrêter sur 6 ou plus.

61. Une fois que tous les joueurs ont terminé leur main, les cartes sont dévoilées par le croupier.

62. Un joueur peut être la Banque. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 53 s'appliquent.

§5. Le chien rouge

63. Le chien rouge se joue en utilisant au moins 1 paquet de cartes. Toutes les cartes ont la valeur apparaissant à leur face même, sauf le valet, la reine, le roi et l'as qui valent respectivement 11, 12, 13 et 14.

64. Le nombre maximum de joueurs permis à une table de chien rouge est sept.

65. Le joueur doit faire sa mise avant que la première carte d'un jeu ne soit distribuée du sabot. La mise d'un joueur doit respecter, par main, les limites de la table de jeu. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3^o de l'article 66, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retenue après la distribution de la première carte d'un jeu.

66. Le croupier tire deux cartes face visible et les place à l'endroit indiqué sur le tapis de la table et le jeu se déroule de la façon suivante:

1^o si les deux premières cartes ont une valeur consécutive, il s'agit d'un jeu nul;

2^o si les deux premières cartes ont une valeur identique, il s'agit d'une paire et le croupier tire une troisième carte; si cette troisième carte a une valeur identique aux deux premières, il s'agit d'un « trois de la même sorte » et les mises sont gagnantes; si tel n'est pas le cas, il s'agit d'un jeu nul;

3^o si les deux premières cartes ne sont pas des cartes consécutives ou des paires, il s'agit d'un « écart » et les joueurs peuvent augmenter leur mise initiale jusqu'à concurrence du montant de cette mise; par la suite, le croupier tire la troisième carte; si la valeur de cette carte tombe entre la valeur des deux premières cartes, les mises sont gagnantes.

67. Les mises gagnantes sont payées de la manière suivante:

Trois de la même sorte	11 à 1
Écart de 3	2 à 1
Écart de 2	4 à 1
Écart de 1	5 à 1
Écart de 4 ou plus	à l'égalité

SECTION III ROULETTE

68. La roulette est composée de trente-sept numéros, soit les numéros 1 à 36 et un zéro.

69. Le jeu offert peut être la roulette française ou la roulette anglaise.

70. Chaque table de roulette anglaise doit détenir une série de jetons sans valeur composée de sept couleurs distinctes; le joueur détermine la valeur à accorder aux jetons sans valeur qu'il utilise en respectant les mises minimale et maximale, établies par la Société, de la table à laquelle il joue. Chaque joueur doit utiliser une couleur de jeton sans valeur qui lui est propre.

Au lieu des jetons sans valeur, il peut aussi utiliser des jetons d'une valeur déterminée par la Société à la condition qu'il respecte la valeur des mises minimale et maximale de la table à laquelle il joue et que les jetons de cette valeur ne soient pas déjà utilisés par un autre joueur à la table.

71. À la roulette française, seuls les jetons de roulette ou plaques dont les valeurs ont été déterminées par la Société peuvent être utilisés.

72. Les mises minimale et maximale permises pour l'extérieur et l'intérieur doivent être indiquées à chaque table de roulette française et anglaise. Un joueur peut miser de la façon indiquée ci-dessous et les mises gagnantes sont payées de la manière qui y est indiquée:

1° Extérieur

La mise

- | | |
|--|--------------|
| a) les colonnes (les 12 numéros à la verticale) | 2 à 1; |
| b) les douzaines (les numéros de 1 à 12, de 13 à 24 et de 25 à 36) | 2 à 1; |
| c) manque (les numéros 1 à 18) | à l'égalité; |
| d) pair (les numéros pairs) | à l'égalité; |
| e) rouge (les numéros rouges) | à l'égalité; |
| f) noir (les numéros noirs) | à l'égalité; |
| g) impair (les numéros impairs) | à l'égalité; |

h) passe (les numéros 19 à 36) à l'égalité.

Les mises extérieures sont toujours perdantes si le numéro gagnant est le « 0 ».

2° Intérieur

La mise

- | | |
|---|---------|
| a) un plein (un seul numéro) | 35 à 1; |
| b) à cheval (sur 2 numéros) | 17 à 1; |
| c) en transversale (sur 3 numéros) | 11 à 1; |
| d) en carré (sur 4 numéros) | 8 à 1; |
| e) sur les 4 premiers numéros (0, 1, 2, 3,) | 8 à 1; |
| f) sexain (sur 6 numéros) | 5 à 1. |

73. Le joueur doit placer sa mise après que le croupier annonce: « Faites vos jeux » et avant qu'il annonce « Rien ne va plus ». Le joueur est responsable du placement de sa mise sur la table de roulette même s'il est assisté par le croupier. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que les instructions qu'il donne au croupier sont suivies correctement.

74. Pour qu'un résultat soit valide, la bille doit avoir fait au moins sept révolutions sans qu'il n'ait eu aucune obstruction.

SECTION IV KENO

75. Les numéros gagnants d'un jeu de Keno sont déterminés au moyen d'un boulier qui les choisit au hasard ou d'un ordinateur qui les choisit de façon aléatoire.

76. Le mode d'attribution des lots ainsi que les lots à gagner doivent être accessibles au public à chaque endroit où il est possible de participer au Keno.

77. La fiche de sélection doit indiquer le nombre de numéros par sélection qui peut être choisi par le joueur. L'endroit où les règles de Keno sont disponibles ainsi que le montant maximum payable en lot par tirage doivent aussi y être inscrits.

78. Une sélection peut être composée d'un seul numéro ou de plusieurs numéros jusqu'à concurrence du maximum indiqué sur la fiche de sélection.

79. Le joueur peut faire plus d'une sélection par fiche de sélection.

80. Sur la fiche de sélection, le joueur doit indiquer pour chaque sélection qu'il fait, les numéros de sa sélection ou qu'il désire que ce choix se fasse par ordinateur; il doit aussi indiquer le type de sélection qu'il fait, le nombre de tirages auxquels il désire participer ainsi que le montant de sa mise par sélection.

81. Seules les sélections enregistrées par l'ordinateur central participent au tirage. Un billet est émis par le terminal pour confirmer la participation de la sélection au tirage du joueur.

82. Le billet doit reproduire les renseignements suivants:

- 1° la(les) sélection(s) du joueur;
- 2° le montant de la(des) mise(s);
- 3° le(les) tirage(s) pour le(s)quel(s) la sélection est valide;
- 4° le numéro de contrôle;
- 5° le montant maximum qui est payable en lot pour tirage;
- 6° le délai de réclamation.

83. Tout billet dont le paiement n'a pas été effectué par le joueur avant le tirage pour lequel la sélection a été faite est nul. Il en est de même pour tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, émis erronément ou autrement défectueux à moins qu'au moyen du numéro de contrôle il soit possible de déterminer que le billet est réellement gagnant. Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

84. En cas de divergence entre un billet et les données relatives à ce billet relevées par l'ordinateur central utilisé pour le jeu, ces dernières prévalent.

85. Le taux de retour établi pour le Keno ne peut être inférieur à 65 %.

86. Lorsqu'un billet n'est valide que pour un seul tirage, il doit, s'il est gagnant, être présenté pour paiement avant que le prochain tirage n'ait lieu. Si un billet valide pour plusieurs tirages est gagnant il doit être présenté pour paiement à l'intérieur de l'année de la date d'achat. Le paiement se fait au détenteur du billet valide gagnant.

SECTION V MACHINE À SOUS

87. Une machine à sous est un appareil de loterie vidéo au sens du paragraphe a.1 de l'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) édicté par l'article 48 du chapitre 39 de lois de 1993 et qui est utilisé dans un casino d'État.

88. Le résultat d'un jeu sur une machine à sous doit reposer sur le hasard même lorsque le joueur peut faire des choix.

89. Le nom du jeu, le coût unitaire d'une mise, les lots à gagner ainsi que leur mode d'attribution doivent être inscrits sur la machine à sous ou être accessibles au joueur sur l'écran avant le début du jeu.

90. Lorsque le lot offert est un bien autre que de l'argent, une description du bien offert ou le bien lui-même doit être affiché près de la machine à sous concernée.

91. Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé au-dessus des machines à sous qui alimentent ce type de lot.

Pour l'application de la présente section, on entend par « lot progressif » un lot dont la valeur augmente à un taux pré-établi avec chaque pièce de monnaie ou jeton qui est inséré dans la machine à sous.

92. Tous les appareils à sous qui alimentent un lot progressif doivent requérir le même nombre de pièces de monnaie ou de jetons à insérer pour jouer et doivent offrir les mêmes possibilités de gagner le lot progressif.

93. Le taux de retour de chaque jeu offert par une machine à sous ne peut être inférieur à 83 %.

94. Aucun paiement ne peut être réclamé par un joueur à la suite d'une mise si ce joueur a perturbé le fonctionnement normal de la machine à sous et, le cas échéant, la somme qu'il a mise ne lui est pas remboursée.

95. Une mise effectuée sur une machine à sous défectueuse ne donne droit à aucun paiement. Toutefois, si la défectuosité n'est pas attribuable au fait du joueur, la somme qu'il a mise lui est remboursée.

SECTION VI SIC BO

96. Le sic bo se joue en utilisant un appareil à sous, au sens du paragraphe 3 de l'article 198 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), dont le cylindre contient toutes les combinaisons possibles de trois dés ou en utilisant un autre dispositif permettant d'obtenir une combinaison de trois chiffres. Le croupier est en tout temps responsable de l'opération de l'appareil à sous ou de l'autre dispositif. Lorsque l'appareil à sous ou l'autre dispositif est en opération, le résultat doit reposer sur le hasard.

97. Le joueur peut miser de la façon suivante:

1° « Triplé » signifie une mise qui est gagnante si le même numéro apparaît sur les trois dés du cylindre et le joueur a misé que ce numéro apparaîtrait sur les trois dés du cylindre;

2° « Doublé » signifie une mise qui est gagnante si la même valeur de numéro apparaît sur deux des trois dés du cylindre et le joueur a misé que ce numéro apparaîtrait sur deux des trois dés du cylindre;

3° « N'importe quel triple » signifie une mise qui est gagnante si la même valeur numérique apparaît sur les trois dés et le joueur a misé que n'importe lequel des numéros de 1 à 6 apparaîtrait sur les trois dés;

4° « Mise sur la somme » signifie une mise qui est gagnante si la valeur totale des trois dés du cylindre est égale au numéro sur lequel le joueur a misé;

5° « Combinaison de deux dés » signifie une mise qui est gagnante lorsque le joueur a parié que deux numéros différents apparaîtraient sur au moins deux dés du cylindre et que ces deux numéros y apparaissent;

6° « Petite mise » signifie une mise qui est gagnante si la valeur totale des dés du cylindre est égale à 4, 5, 6, 7, 8, 9, ou 10 et est perdante si la valeur totale est d'un autre montant ou si un « triplé » apparaît;

7° « Grosse mise » signifie une mise qui est gagnante si la valeur totale des trois dés est de 11, 12, 13, 14, 15, 16 ou 17 et est perdante si la valeur totale est d'une autre valeur ou si un « triplé » apparaît;

8° « Simple » signifie une mise qui est gagnante si au moins un des trois dés du cylindre correspond au numéro sur lequel le joueur a misé.

98. Le joueur doit placer sa mise à l'endroit qu'il choisit avant que l'appareil à sous ou l'autre dispositif

ne soit mis en opération. Le joueur est responsable du placement de sa mise sur la table de sic bo même s'il est assisté par le croupier. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que les instructions qu'il donne au croupier sont suivies correctement.

99. Les mises gagnantes sont payées de la façon suivante:

Mise	Rapport de paiement
Triplé	150 à 1
Doublé	8 à 1
N'importe quel triplé	24 à 1
Somme de 4	50 à 1
Somme de 5	18 à 1
Somme de 6	14 à 1
Somme de 7	12 à 1
Somme de 8	8 à 1
Somme de 9	6 à 1
Somme de 10	6 à 1
Somme de 11	6 à 1
Somme de 12	6 à 1
Somme de 13	8 à 1
Somme de 14	12 à 1
Somme de 15	14 à 1
Somme de 16	18 à 1
Somme de 17	50 à 1
Combinaison de deux dés	5 à 1
Petite mise	1 à 1
Grosse mise	1 à 1
Simple: 1 dé sur 3	1 à 1
2 dés sur 3	2 à 1
3 dés sur 3	3 à 1

100. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19393

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AUX RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC CONCERNANT LES CASINOS D'ÉTAT ET LE SYSTÈME DE LOTERIE VIDÉO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), tel que modifié par l'article 88 du chapitre 39 des lois de 1993, la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant les règlements de la Société des loteries du Québec relatifs aux casinos d'État et au système de loterie vidéo.

*Le président-directeur général de
la Régie des alcools, des courses
et des jeux,*

GHISLAIN K.-LAFLAMME

**Avis de la Régie des alcools, des courses
et des jeux relatif aux règlements de la
Société des loteries du Québec
concernant les casinos d'État et le
système de loterie vidéo**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement sur le système de loterie vidéo et du Règlement sur les jeux de casino qui lui ont été transmis le 27 août 1993 par la Société des loteries du Québec, émet l'avis suivant:

Concernant le Règlement sur le système de loterie vidéo, la Régie se déclare favorable à ce règlement et n'a aucun autre commentaire à formuler.

Concernant le Règlement sur les jeux de casino, la Régie se déclare également favorable à ce règlement.

Cependant, la Régie formule le commentaire suivant:

L'article 76 ne restreint pas les endroits possibles pour participer au keno à l'intérieur d'un casino, ainsi la Régie invite la Société à la prudence relativement à la vente des cartes de keno à des personnes mineures, ces dernières pouvant légalement circuler dans le restaurant et les boutiques et autres endroits en périphérie des aires de jeux.

19394

Gouvernement du Québec

Décret 1254-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils de loterie vidéo

CONCERNANT les Règles sur les appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), édicté par l'article 51 du chapitre 39 des lois de 1993, la Régie des

des courses et des jeux peut prendre des règles sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris les Règles sur les appareils de loterie vidéo annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1 de cette loi, les règles relatives à la détermination de la nature, des composantes, des normes de fabrication et du mode de fonctionnement des appareils de loterie vidéo doivent être soumises au gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1 de cette loi, le gouvernement doit approuver ces règles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), les premières règles prises avant le 12 octobre 1993 par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour chacune des matières visées à l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement peuvent être prises sans qu'un projet de règles ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourront entrer en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE les Règles sur les appareils de loterie vidéo annexées au présent décret soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règles sur les appareils de loterie vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, 1^{er} al., par. a à m et 2^e al;
1993, c. 39, a. 51)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles s'appliquent à tout appareil de loterie vidéo à l'exception de ceux utilisés dans un casino d'État.

SECTION II APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

2. Tout appareil de loterie vidéo doit, pour faire partie du système de loterie vidéo mis sur pied et exploité par la Société des loteries du Québec, comporter au moins les composantes suivantes:

- 1^o un cabinet de protection;
- 2^o un écran vidéo;
- 3^o un circuit logique;
- 4^o des compteurs;
- 5^o des mécanismes de vérification;
- 6^o un mécanisme d'insertion des pièces de monnaie;
- 7^o une imprimante;
- 8^o un lien électronique permettant de relier l'appareil de loterie vidéo à l'ordinateur central de contrôle mis sur pied et exploité par la Société;
- 9^o des mécanismes de verrouillage des ouvertures.

Pour l'application des présentes règles, on entend par:

« circuit logique »: l'ensemble des cartes logiques et du progiciel de jeu contenus dans l'appareil de loterie vidéo;

« Société »: la Société des loteries du Québec, également désignée sous le nom de « Loto-Québec » ou l'une de ses filiales dont les objets sont relatifs à l'exploitation du système de loterie vidéo.

3. Tout appareil de loterie vidéo doit fonctionner de façon à ce que le joueur puisse jouer en pressant des

boutons mécaniques ou des touches digitales ou une combinaison des deux. Une partie ne peut être initiée par l'action d'un levier mécanique ou électrique.

4. Tout appareil de loterie vidéo doit être fabriqué et doit fonctionner de manière à rejeter toute mise excédant 2,50 \$ et de manière à offrir un lot n'excédant pas une valeur de 1 000 \$.

5. Tout appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à indiquer au joueur, pour chaque nombre de crédits misés, chaque possibilité de combinaisons gagnantes possibles et le nombre de crédits qu'elles rapportent.

6. Tout appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à ce qu'il émette automatiquement un coupon de remboursement lorsque le nombre de crédits accumulés atteint ou dépasse une valeur de 1 000 \$.

Pour l'application des présentes règles, on entend par « coupon de remboursement »: un relevé écrit émis par un appareil de loterie vidéo pour confirmer au moins le nombre de crédits remboursables ainsi que leur valeur en devises canadiennes.

7. Tout appareil de loterie vidéo doit être fabriqué de manière à ce qu'aucun dispositif ne permette d'effacer des crédits accumulés autrement que par l'émission d'un coupon de remboursement.

De même, cet appareil ne doit comporter aucun dispositif permettant de modifier manuellement ou par signal électronique le taux de retour ou les compteurs ainsi que les informations qui y sont contenues.

8. Une plaque d'identification sur laquelle est inscrit le numéro de série unique de l'appareil de loterie vidéo doit être placée sur un coin supérieur du côté de son cabinet. Cette plaque doit être conservée intacte.

9. Le circuit logique de l'appareil de loterie vidéo doit posséder un numéro de série unique.

10. Le lien électronique de l'appareil de loterie vidéo doit permettre à l'ordinateur central d'avoir accès au moins aux données suivantes:

1^o le montant inséré dans l'appareil, soit en crédit, soit en devises canadiennes;

2^o le montant gagné, soit en crédit, soit en devises canadiennes;

3^o le montant payé, soit en crédit, soit en devises canadiennes;

4° le montant misé, soit en crédit, soit en devises canadiennes;

5° les ouvertures de la porte qui protège le circuit logique;

6° les ouvertures de la porte centrale du cabinet.

11. Tout appareil de loterie vidéo doit contenir des mécanismes de protection le mettant à l'abri de toute interférence mécanique, électrique, électronique, magnétique ou de toute autre nature.

Il doit de plus contenir des mécanismes de protection du jeu en cas d'insuffisance ou de surcharge du voltage.

12. Tout appareil de loterie vidéo doit contenir un dispositif lui permettant de conserver en mémoire toutes les données opérationnelles de celui-ci durant une période d'au moins 90 jours en cas de panne.

13. Les composantes d'un appareil de loterie vidéo susceptibles d'influencer son fonctionnement ou les données qu'il enregistre ne doivent pas être accessibles lorsque toutes les portes ou les ouvertures de son cabinet sont fermées. L'appareil de loterie vidéo doit également être fabriqué de manière à ce qu'aucun mécanisme extérieur ne puisse influencer son fonctionnement, à l'exception de ceux utilisés pour jouer et pour le fermer.

14. Le compartiment d'un appareil de loterie vidéo contenant son circuit logique doit être séparé des autres compartiments. De plus, l'appareil de loterie vidéo doit être fabriqué de manière à ce que tous les compartiments soient accessibles sans devoir accéder au compartiment contenant le circuit logique.

15. L'appareil de loterie vidéo doit contenir au moins un mécanisme de verrouillage protégeant la porte principale du cabinet et au moins un autre protégeant le circuit logique.

16. Le mécanisme d'insertion des pièces de monnaie de l'appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à ce qu'il accepte uniquement des pièces de monnaie en devises canadiennes.

17. L'appareil de loterie vidéo doit contenir une imprimante dont le fonctionnement permet, en une seule impression, d'émettre un coupon de remboursement et d'en conserver une copie conforme à l'intérieur de l'appareil.

18. Un message indiquant que la quantité de papier dans l'imprimante est sur le point de manquer doit

apparaître sur le coupon de remboursement ou sur l'écran de l'appareil de loterie vidéo.

De plus, tout appareil de loterie vidéo doit être fabriqué de manière à ce qu'il ne puisse fonctionner que si la quantité de papier contenue dans l'imprimante est suffisante pour imprimer un coupon de remboursement complet. Il doit également comporter un dispositif permettant d'afficher à l'écran le résultat des dix dernières parties.

19. Tout appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à ce qu'il permette au joueur, en tout temps, d'obtenir un coupon de remboursement pour les crédits qu'il a accumulés ou qu'il n'a pas utilisés.

20. Tout appareil de loterie vidéo doit contenir, en plus du compteur logique, un compteur mécanique scellé comportant un minimum de six chiffres et ayant pour fonction de tenir le compte des sommes des pièces de monnaie introduites dans l'appareil de loterie vidéo.

SECTION III CATÉGORIES DE LICENCES

21. Les catégories de licence d'appareils de loterie vidéo que peut délivrer la Régie des alcools, des courses et des jeux sont les suivantes:

- 1° la licence de manufacturier;
- 2° la licence de réparateur;
- 3° la licence d'exploitant de site.

22. La licence de manufacturier d'appareils de loterie vidéo autorise son titulaire à fabriquer, à assembler ou à vendre un appareil de loterie vidéo à la Société ou à l'offrir en location ou autrement l'aliéner à une personne à l'extérieur du Québec.

Cette licence autorise aussi son titulaire à installer, réparer ou entretenir des appareils qu'il a vendus à la Société selon les limites prévues dans les contrats de services, d'entretien qu'il a conclus et la garantie qu'il a accordée à la Société lors de la vente des appareils.

23. La licence de réparateur autorise son titulaire à installer, réparer, transporter ou entretenir des appareils de loterie vidéo.

24. La licence d'exploitant de site autorise son titulaire à mettre à la disposition du public, dans l'établissement pour lequel sa licence est délivrée, un nombre d'appareils de loterie vidéo à l'intérieur de celui autorisé par sa licence.

Dans les présentes règles, on entend par « établissement »: une installation dans laquelle est exploitée une licence, ainsi que les circonstances et dépendances de cette installation.

25. Tout titulaire de licence ne peut exploiter sa licence contrairement aux conditions de celle-ci ou à des fins autres que celles pour laquelle elle lui a été délivrée.

SECTION IV CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT

26. Les catégories d'établissements où peuvent être exploités les appareils de loterie vidéo sont les suivantes:

1° un bar pour lequel un permis de bar délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu;

2° une brasserie pour laquelle un permis de brasserie délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu;

3° une taverne pour laquelle un permis de taverne délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de bar, de brasserie ou de taverne ne peut mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo lorsque l'une des mentions suivantes est inscrite à la section intitulée « particularité d'exploitation » ou à la section intitulée « localisation » sur le permis:

1° théâtre;

2° amphithéâtre;

3° centre sportif;

4° terrasse;

5° pavillon de chasse ou de pêche;

6° transporteur public;

7° aire commune de restauration ou d'exposition.

De même, ce titulaire de permis ne peut mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo lorsque le permis est exploité dans un lieu de fabrication artisanale de boissons alcooliques ou lorsque la Régie n'a pas déterminé de capacité sur le permis tels les mini-bars ou les distributrices de boissons alcooliques exploités dans un établissement.

27. À l'intérieur d'un établissement, les appareils de loterie vidéo ne doivent pas être installés dans les endroits suivants:

1° les aires de préparation des boissons alcooliques;

2° sur les comptoirs de service de celles-ci;

3° dans les salles de toilettes;

4° les vestiaires;

5° les aires réservées aux employés de l'établissement.

28. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site doit tenir affichée à la vue du public et à proximité des appareils de loterie vidéo, en tout temps, dans son établissement, un avis indiquant qu'il est interdit à une personne âgée de moins de 18 ans de jouer avec un appareil de loterie vidéo.

29. Le nombre d'appareils de loterie vidéo que peut autoriser une licence d'exploitant de site est déterminé en fonction de la capacité indiquée sur le permis d'alcool délivré à ce titulaire, selon le tableau suivant:

Capacité indiquée sur le permis d'alcool	Nombre d'appareils autorisés
De 15 à 50	1
De 51 à 99	2
De 100 à 149	3
De 150 à 199	4
200 et plus	5

SECTION V DEMANDES DE LICENCES

30. Pour obtenir une licence de manufacturier ou de réparateur d'appareils de loterie vidéo, toute personne physique doit respecter les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement;

a) aux dispositions des articles 46, 47, 49 à 52, 59, 61, 74 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131 et 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1, 343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463, 465 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

b) aux dispositions des articles 38.1 et 48 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27);

c) aux dispositions des articles 3.1, 4 et 5 de la Loi sur les stupéfiants (L.R.C. (1985), c. N-1);

3° au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne pas s'être reconnue coupable ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application;

31. Pour obtenir une licence d'exploitant de site, tout titulaire d'un permis de bar, de brasserie ou de taverne doit respecter les conditions suivantes:

1° au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne pas s'être reconnue coupable ou avoir été reconnue coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du Code criminel;

2° au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne pas s'être reconnue coupable ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à l'une des dispositions des articles 103.1, 107, des paragraphes 1° à 4° ou 6° de l'article 108, des paragraphes 1° à 3° de l'article 109, du paragraphe 7° de l'article 110, des paragraphes 5° ou 6° de l'article 112, du paragraphe 2° de l'article 113 ou de l'article 117 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1) ou d'une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou à une disposition de ses textes d'application;

3° ne pas avoir vu son permis d'alcool révoqué, à l'exception d'une révocation de plein droit, depuis cinq ans à compter de la date de sa demande de licence;

4° ne pas avoir vu son permis d'alcool suspendu pour une période cumulative de six mois et plus au cours des trois années précédant sa demande de licence;

5° ne pas avoir vu une autre de ses licences d'exploitant de site suspendue au cours des cinq dernières années précédant la date de sa demande.

32. Toute personne dont la licence de manufacturier, de réparateur ou d'exploitant de site est révoquée ne peut faire une nouvelle demande de licence avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de cette révocation.

33. Toute demande de licence doit être présentée sur un formulaire fourni par la Régie, dûment rempli et assermenté, lequel mentionne les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi qu'une adresse de correspondance, le cas échéant, et, dans le cas où le demandeur est une personne morale, le nom de la personne autorisée à agir au nom de cette dernière;

2° la date de naissance du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;

3° les noms des employés du demandeur, dont les fonctions sont reliées à la fabrication, la réparation ou à l'exploitation des appareils de loterie vidéo;

4° dans le cas d'une licence d'exploitant de site, les nom et adresse de la personne responsable de l'administration des activités reliées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo dans l'établissement.

Dans le cas où le demandeur est une personne morale, la demande doit également contenir les nom et adresse de chaque administrateur et de chaque actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote.

34. Toute demande de licence de manufacturier ou de réparateur doit être accompagnée des documents suivants:

1° une copie de son acte de naissance ou d'une preuve de la date et du lieu de cette naissance;

2° dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou l'original ou une copie certifiée conforme du permis de travail ou de tout autre document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec;

3° si le demandeur est une personne morale, sa charte constitutive, la composition du conseil d'admini-

nistration et la déclaration de sa raison sociale lorsqu'il utilise un nom différent de celui de la personne morale, ainsi que la résolution autorisant la personne visée au paragraphe 1° de l'article 32 à agir en son nom;

4° une copie de la déclaration de la raison sociale, le cas échéant.

35. Lors d'une demande de licence d'exploitant de site, le demandeur doit accompagner le formulaire de demande, d'un croquis indiquant l'emplacement projeté pour l'installation des appareils à l'intérieur de l'établissement et d'un certificat de conformité au règlement de zonage délivré par la municipalité sur le territoire de laquelle l'établissement est situé.

36. Une demande de licence d'exploitant de site doit être publiée dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité où est situé l'établissement.

Toutefois, une telle demande n'a pas à être publiée lorsque l'établissement est situé dans une zone industrielle ou commerciale, telle qu'établie selon que l'autorisent les règlements de la municipalité sur le territoire de laquelle l'établissement est situé.

SECTION VI RAPPORTS, REGISTRES ET ÉTATS FINANCIERS

37. Le titulaire d'une licence de manufacturier doit tenir continuellement les registres suivants:

1° un registre des appareils qu'il fabrique ou assemble à l'intérieur du Québec indiquant le type d'appareil, son numéro de série et la date de sa vente, de sa location ou de toute autre aliénation;

2° un registre des ventes, locations ou autres aliénations des appareils qu'il fabrique ou assemble et qui sont destinés au Québec indiquant le type d'appareil, son numéro de série, la date de sa disposition et les nom et adresse de l'acheteur, du locataire ou de tout autre possesseur.

Ces registres doivent être tenus en permanence dans les lieux d'exploitation de sa licence et maintenus à la disposition des personnes visées à l'article 68 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

38. Le titulaire d'une licence de manufacturier doit produire annuellement à la Régie un rapport de ses ventes ou locations d'appareils destinés au Québec, lequel indique le nombre d'appareils vendus ou loués, leur numéro de série et la description de son type, les nom et adresse des acheteurs et locataires ainsi que la date de la vente ou de la location.

39. Le titulaire d'une licence de réparateur doit tenir continuellement les registres suivants:

1° un registre de toute intervention ou opération effectuée sur un appareil en y indiquant le numéro de série de l'appareil;

2° un registre des pièces qu'il change ou remplace en y indiquant leur numéro de série des pièces composant le circuit logique ou ayant une influence directe sur celui-ci, le cas échéant;

3° un registre des visites qu'il effectue dans un établissement, en y indiquant l'adresse, le nom du titulaire de la licence d'exploitant de site ainsi que la date et la raison de la visite;

4° un registre des pièces de réparation qu'il a en inventaire, y compris les circuits logiques en y indiquant le numéro de série de chaque pièce ou circuit logique, le cas échéant.

Ces registres doivent être tenus en permanence dans les lieux d'exploitation de sa licence et maintenus à la disposition des personnes visées à l'article 68 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

40. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque personne à qui il paie un coupon de remboursement de 500 \$ ou plus ainsi que la date de ce paiement et le montant de celui-ci.

41. Le titulaire d'une licence doit conserver, dans l'établissement où il exploite sa licence, les registres qu'il doit tenir en vertu de la présente section pendant une période de trois ans, à compter de la date de la dernière inscription.

SECTION VII NORMES D'EXPLOITATION

42. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site doit assister aux séances de formation et d'information organisées par la Régie ou par la Société.

43. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site doit donner une formation d'au moins une heure à son personnel relative aux droits et obligations liés à l'exploitation de sa licence.

44. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site doit informer la Régie du remplacement de la personne responsable visée au paragraphe 4° de l'article 33 dans les dix jours de ce remplacement.

45. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site doit mettre à la disposition du public les règles de jeux, les tables de paiement et les instructions relatives au fonctionnement des appareils de son établissement.

46. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site, la personne responsable visée au paragraphe 4° de l'article 33 ou un membre du personnel de l'établissement ne peut effectuer le paiement d'un coupon de remboursement sans avoir préalablement vérifié au moyen d'un passeport, d'une copie d'un acte de naissance, d'un permis de conduire d'un véhicule automobile ou d'une carte d'identité, que la personne qui réclame le paiement d'un coupon de remboursement est majeure ou si elle l'est, qu'elle ne réclame pas ce paiement pour le compte d'une personne mineure.

47. Le paiement d'un coupon de remboursement ne peut être effectué qu'en argent ou par chèque.

48. Le titulaire d'une licence d'exploitant de site ou la personne responsable visée au paragraphe 4° de l'article 33 doit aviser dans les meilleurs délais la Société de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement d'un appareil de loterie vidéo. Il doit également aviser dans les mêmes délais la Régie et la Société de toute manipulation ou tentative de manipulation contraire à l'usage normal de l'appareil de loterie vidéo situé dans son établissement.

SECTION VIII PROHIBITIONS

49. Nul ne peut, dans un établissement, accorder un prêt, un crédit ou autrement avancer de l'argent, sous quelque forme que ce soit, à une personne pour lui permettre de jouer avec un appareil de loterie vidéo.

50. Il est interdit au titulaire de licence d'exploitant de site, à la personne responsable visée au paragraphe 4° de l'article 33, ainsi qu'à tout membre du personnel de l'établissement de permettre ou de tolérer qu'une personne, manifestement en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance, joue avec un appareil de loterie vidéo.

De même, il est interdit à ces personnes de permettre ou de tolérer qu'une personne joue avec plus d'un appareil de loterie vidéo à la fois.

51. Il est interdit au titulaire d'une licence d'exploitant de site, à la personne responsable visée au paragraphe 4° de l'article 33, ainsi qu'à tout membre du personnel de l'établissement d'inciter une personne à jouer avec un appareil de loterie vidéo.

52. Il est interdit à un titulaire de licence d'exploitant de site de mettre à la disposition du public un appareil de loterie vidéo sur lequel n'apparaît pas le logo de la Société ainsi que la mention « Loterie vidéo ».

53. Nul ne peut, sauf une personne autorisée par la Société, un membre du personnel désigné par la Régie ou un membre du personnel du laboratoire visé à l'article 52.15 de la Loi, avoir accès au compartiment contenant le circuit logique d'un appareil de loterie vidéo.

54. Nul ne peut, dans un établissement, avoir en sa possession, ni utiliser, un plan, un programme ou tout autre matériel dans le but d'altérer la lecture du fonctionnement de l'appareil par l'ordinateur central ou dans le but de changer les données enregistrées par les compteurs de l'appareil ou de changer ses fonctions.

55. Il est interdit à une personne mineure de jouer avec un appareil de loterie vidéo.

56. Il est interdit au titulaire d'une licence d'exploitant de site ou à la personne responsable visée au paragraphe 4° de l'article 33 ainsi qu'à tout membre du personnel de l'établissement de tolérer ou de permettre à une personne mineure de jouer, directement ou par l'entremise d'une personne majeure, avec un appareil de loterie vidéo.

57. Il est interdit au titulaire de licence d'exploitant de site de tolérer ou de permettre que des appareils de loterie vidéo soient reliés entre eux afin d'alimenter un lot progressif.

Pour l'application de la présente règle, on entend par : « lot progressif » : un gros lot, remporté par un seul joueur, dont le montant correspond à un pourcentage déterminé de chacune des mises placées sur chacun des appareils participants.

58. Il est interdit au titulaire de licence d'exploitant de site d'utiliser un autre papier que celui fourni par la Société pour l'imprimante d'un appareil de loterie vidéo.

59. Il est interdit au titulaire de licence d'exploitant de site de faire crédit, d'échanger des chèques, de recevoir, directement ou indirectement, par échange ou autrement, des biens ou des services en échange de parties jouées avec un appareil de loterie vidéo dans son établissement.

SECTION IX AUTORISATION DE TRANSPORT

60. Pour obtenir une autorisation de transporter un appareil de loterie vidéo, un titulaire de licence de manufacturier doit fournir les renseignements suivants à la Régie:

1^o le nombre d'appareils qu'il entend transporter, ainsi que le numéro de série de chacun d'eux;

2^o la destination de ceux-ci, incluant leur point de départ;

3^o la date du transport;

4^o le nom du transporteur.

61. Le transporteur d'un appareil de loterie vidéo ou son employé doit conserver avec lui, durant le transport, l'original de l'autorisation fournie par la Régie.

SECTION X PUBLICITÉ

62. Une publicité peut s'adresser à une personne mineure ou utiliser une personne mineure uniquement lorsqu'elle vise à promouvoir l'abstinence ou la modération au jeu avec un appareil de loterie vidéo ou à donner de l'information sur les effets ou les conséquences d'une participation excessive au jeu.

63. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19395

Gouvernement du Québec

Décret 1256-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes

CONCERNANT les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public

et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f*, *g* et *h* du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), édicté par l'article 51 du chapitre 39 des lois de 1993, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour fixer les jours et les heures pendant lesquels le public peut être admis dans un casino, prescrire les conditions d'admission dans un casino et les motifs d'exclusion, et établir des normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, les normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État doivent être soumises au gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, le gouvernement doit approuver ces règles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), les premières règles prises avant le 12 octobre 1993 par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour chacune des matières visées à l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement peuvent être prises sans qu'un projet de règles ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourront entrer en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la

sécurité des personnes dans les casinos d'État annexées au présent décret soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par. f, g et h et 2^e al.; 1993, c. 39, a. 51)

1. Le public peut être admis dans un casino d'État tous les jours de six heures à trois heures le lendemain.

2. Pour être admise dans un casino d'État, toute personne doit être majeure. Elle est tenue, sur demande, d'attester sa majorité au moyen d'un passeport, d'une copie d'un acte de naissance, d'un permis de conduire d'un véhicule automobile ou d'une carte d'identité.

3. L'admission dans un casino d'État est refusée à toute personne pour l'un des motifs suivants:

1° elle a sollicité cette exclusion au moyen d'une demande écrite adressée au directeur du casino d'État pour la période qu'elle détermine;

2° sa présence ou son comportement est de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement des activités du casino d'État;

3° elle est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de préparations narcotiques ou anesthésiques et ses facultés ou sa coordination motrice sont manifestement perturbées;

4° à l'exception des membres du personnel de sécurité autorisé par la Société et d'un membre d'un corps de police, elle a en sa possession une arme offensive, telle une arme à feu ou une arme blanche.

4. Une personne qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 3 ou des articles 6 à 11 peut être expulsée d'un casino d'État.

5. Malgré l'article 2, toute personne mineure est admise dans un casino d'État pour y traverser les salles de jeu lorsqu'elle est accompagnée d'une personne

majeure et qu'elle se rend à un commerce ou à un lieu accessoire à l'exploitation du casino, tels un restaurant, une salle de spectacle, une boutique et aux toilettes.

6. Nul ne peut entrer dans les aires de jeux d'un casino d'État avec un manteau, un sac, tel une valise ou un bagage à main, sauf un sac à main.

Dans les présentes règles, on entend par:

« aires de jeux »: les espaces réservés aux jeux offerts et aux activités directement liées aux jeux à l'intérieur d'un casino d'État.

7. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Société, pénétrer à l'intérieur d'une zone de sécurité identifiée à cet effet au moyen d'une clôture, tel un cordon, par la Société, par la Régie ou par un membre de la Sûreté du Québec.

Dans les présentes règles, on entend par « Société »: la Société des loteries du Québec, également désignée sous le nom de « Loto-Québec » ou l'une de ses filiales.

8. La vente, le service et la consommation des boissons alcooliques est permise uniquement à l'extérieur des aires de jeux d'un casino d'État.

9. Seul le matériel de jeu de la Société peut être utilisé pour jouer à un jeu offert par un système de loterie de casino.

10. Nul ne peut modifier, altérer ou endommager le matériel de jeu et les appareils de jeu d'un casino d'État.

11. Une personne ne peut utiliser que du papier et un crayon, soit pour elle-même ou pour un tiers, lorsqu'elle participe à un système de loterie de casino.

12. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19396

Gouvernement du Québec

Décret 1257-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Taux de retour des loteries vidéo

CONCERNANT le Règlement sur le taux de retour des loteries vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), édicté par le paragraphe 4° de l'article 70 du chapitre 39 des lois de 1993, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer, en fonction des jeux, le taux de retour d'une loterie vidéo autre que celle exploitée dans un casino d'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 119 de cette loi, un tel règlement est pris sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 114 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), le premier règlement pris avant le 12 octobre 1993 par le gouvernement concernant les loteries vidéo pour chacune des matières visées aux paragraphes b.1, c, c.1 et g de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement peut être pris sans qu'un projet de règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le taux de retour des loteries vidéo annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le taux de retour des loteries vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, par. g; 1993, c. 39, a. 70, par. 4°)

1. Pour tous les jeux offerts par les appareils de loterie vidéo faisant partie d'un système de loterie vidéo au sens du paragraphe l de l'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) édicté par l'article 48 du chapitre 39 des lois de 1993, le taux de retour ne doit pas être inférieur à 83 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19398

Gouvernement du Québec

Décret 1258-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Loteries vidéo

— Personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence

CONCERNANT le Règlement sur les personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence relative aux loteries vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b.1 de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), édicté par le paragraphe 1° de l'article 70 du chapitre 39 des lois de 1993, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les personnes qui doivent également respecter les conditions de délivrance et de maintien de la licence lorsqu'une personne morale doit être titulaire d'une licence relative aux loteries vidéo;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 114 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), le premier règlement pris avant le 12 octobre 1993 par le gouvernement concernant les loteries vidéo pour chacune des matières visées aux paragraphes b.1, c, c.1 et g de l'article 119 de la Loi

sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement peut être pris sans qu'un projet de règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence relative aux loteries vidéo annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence relative aux loteries vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, par. b.1; 1993, c. 39, a. 70, par. 1°)

1. Lorsqu'une personne morale doit être titulaire d'une licence de manufacturier ou de réparateur d'appareils de loterie vidéo, les administrateurs de celle-ci et les actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote doivent également respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une telle licence prévues à l'article 29 des Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvées par le décret 1254-93 du 1^{er} septembre 1993.

2. Lorsqu'une personne morale doit être titulaire d'une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, les administrateurs de celle-ci, les actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote, ainsi que la personne responsable de l'administration visée au paragraphe 4° de l'article 33 des Règles sur les appareils de loterie vidéo doivent également respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une telle licence prévues à l'article 31 de ces règles.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19397

Gouvernement du Québec

Décret 1259-93, 1^{er} septembre 1993

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Loteries vidéo — Droits et frais payables

CONCERNANT le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes a et c du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 119 et de l'article 54 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), édicté par le paragraphe 2° de l'article 70 du chapitre 39 des lois de 1993, le gouvernement peut prendre un règlement pour prescrire le montant qu'une personne qui demande une licence ou une autorisation doit payer, lequel peut varier selon les catégories de licences et, dans les cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils de loterie vidéo, ainsi que pour prescrire les droits relatifs à l'immatriculation des appareils;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 114 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), le premier règlement pris avant le 12 octobre 1993 par le gouvernement pour les licences de loteries vidéo visées au paragraphe c de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement peut être pris sans qu'un projet de règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations

relatives aux loteries vidéo, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 54, 119, 1^{er} al., par. a et c et 2^e al.; 1993, c. 39, a. 70, par. 2^o)

1. Les droits payables pour la délivrance d'une licence relative aux loteries vidéo sont de:

- 1^o pour une licence de manufacturier: 5 000 \$;
- 2^o pour une licence de réparateur: 1 000 \$;
- 3^o pour une licence d'exploitant de site:
 - i. lorsque cette licence autorise un appareil: 550 \$;

- ii. lorsque cette licence autorise deux appareils: 600 \$;

- iii. lorsque cette licence autorise trois appareils: 650 \$;

- iv. lorsque cette licence autorise quatre appareils: 700 \$;

- v. lorsque cette licence autorise cinq appareils: 750 \$.

2. Les droits payables pour la délivrance d'une autorisation de transport sont de 100 \$.

3. Les droits payables pour l'immatriculation d'un appareil de loterie vidéo sont de 50 \$ par appareil.

4. Les frais payables pour l'étude d'une demande de licence sont les suivants:

- 1^o pour une licence de manufacturier: 500 \$;
- 2^o pour une licence de réparateur: 100 \$;
- 3^o pour une licence d'exploitant de site: 84 \$.

5. À partir du 1^{er} avril 1995, les droits et frais payables en vertu du présent règlement sont ajustés au

1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les droits calculés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie des alcools, des courses et des jeux publie, à chaque année, aussitôt que possible après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Lorsqu'une licence d'exploitant de site est délivrée pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles pour cette licence sont proportionnels à la période restant à courir sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne jusqu'à la date anniversaire de ce permis et se calcule en divisant le montant des droits payables pour la licence par le nombre de jours de l'année civile où cette licence est demandée et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de jours non écoulés sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne.

Les droits calculés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19399

Gouvernement du Québec

Décret 1287-93, 8 septembre 1993

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le

gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4°, 5°, 8°, 16.1°, 21°, 23° et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993 et 825-93 du 9 juin 1993 est de nouveau modifié à l'article 7 par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 652 \$ », « 876 \$ », « 989 \$ », « 956 \$ », « 1 071 \$ » et « 1 156 \$ » par, respectivement, les montants « 649 \$ », « 871 \$ », « 990 \$ », « 969 \$ », « 1 088 \$ » et « 1 183 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 10.1.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les paragraphes suivants:

« 1° Barème de non-disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	577 \$	74 \$
1	1	822 \$	60 \$
1	2 et plus	943 \$	55 \$
2	0	913 \$	59 \$
2	1	1 034 \$	47 \$
2	2 et plus	1 130 \$	38 \$

2° Barème de disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	527 \$	124 \$
1	1	772 \$	109 \$
1	2 et plus	893 \$	105 \$
2	0	838 \$	112 \$
2	1	959 \$	122 \$
2	2 et plus	1 055 \$	113 \$

3^o Barème de participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	627 \$	70 \$
1	1	872 \$	56 \$
1	2 et plus	993 \$	52 \$
2	0	963 \$	80 \$
2	1	1 084 \$	90 \$
2	2 et plus	1 180 \$	82 \$

4^o Barème de non-participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	477 \$	174 \$
1	1	722 \$	159 \$
1	2 et plus	843 \$	155 \$
2	0	738 \$	211 \$
2	1	859 \$	221 \$
2	2 et plus	955 \$	212 \$

5^o Barème mixte:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 non-participant et 1 participant	0	851 \$	146 \$
	1	972 \$	156 \$
	2 et plus	1 068 \$	147 \$
1 non-participant et 1 non disponible	0	826 \$	135 \$
	1	947 \$	134 \$
	2 et plus	1 043 \$	125 \$
1 non disponible et 1 participant	0	938 \$	70 \$
	1	1 059 \$	69 \$
	2 et plus	1 155 \$	60 \$
1 disponible et 1 non-participant	0	788 \$	162 \$
	1	909 \$	172 \$
	2 et plus	1 005 \$	163 \$
1 disponible et 1 non-disponible	0	876 \$	86 \$
	1	997 \$	85 \$
	2 et plus	1 093 \$	76 \$
1 disponible et 1 participant	0	901 \$	96 \$
	1	1 022 \$	106 \$
	2 et plus	1 118 \$	98 \$

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant:

« 3^o pendant au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission dans une maison d'hébergement pour victimes de violence, à une personne qui s'y est réfugiée. ».

5. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 242 \$ », « 211 \$ », « 258 \$ » et « 141 \$ » prévus par le barème des besoins par, respectivement, les montants « 231 \$ », « 181 \$ », « 281 \$ » et « 131 \$ », de même que par le remplacement des montants « 63 \$ », « 94 \$ », « 94 \$ » et « 164 \$ » prévus pour les revenus de travail exclus par, respectivement, les montants « 74 \$ », « 124 \$ », « 70 \$ » et « 174 \$ ».

6. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 16.1.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:

« 2.1° pendant au plus 6 mois consécutifs lorsqu'une famille comportant un seul adulte cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours à la suite de son intégration au marché du travail; ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase « Toutefois, le maximum est de 350 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne. ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 200 \$ » par le montant « 500 \$ ».

10. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « femme » par le mot « personne » et des mots « femmes en difficulté » par les mots « victimes de violence ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 9°, par le suivant:

« 9° les revenus gagnés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent; »;

2° par la suppression du paragraphe 16°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant:

« 20.1° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305 \$ par mois pour permettre à un prestataire admissible au programme « Soutien financier » ou au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » de se loger dans un établissement ou une résidence pour personnes retraitées ou en perte d'autonomie; ».

12. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion après le paragraphe 3° du suivant:

« 3.1° la valeur de la résidence appartenant à un adulte, qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus dix-huit mois consécutifs qui s'étend de la date où des procédures judiciaires sont entreprises jusqu'à la date à laquelle le tribunal

décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine la convention des parties; ».

13. L'article 68 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Les montants prévus au premier alinéa sont majorés d'un montant de 147 \$ par enfant à charge. Si cet enfant est majeur, il doit fréquenter un établissement d'enseignement secondaire. ».

14. L'article 68.1 de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion, après le mot « indemnité » des mots « ou somme » et par l'addition après le mot « Canada » des mots « ou du Québec », dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa;

2° l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants:

« 3° en vertu d'un fonds d'aide humanitaire pour les hémophiles et autres personnes infectés par le VIH à la suite d'une transfusion sanguine, créé par le gouvernement du Québec;

« 4° en vertu du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada, à l'égard des personnes atteintes de la thalidomide;

« 5° en vertu du programme du gouvernement du Canada relatifs aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965. ».

15. L'article 68.2 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa, après le mot « administrative » des mots « ou d'un nouveau calcul de l'admissibilité à un programme d'aide de dernier recours. ».

16. Le paragraphe 2° de l'article 80.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « femmes en difficulté » par les mots « victimes de violence » et des mots « de celles » par les mots « des personnes ».

17. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 3° pendant la période durant laquelle l'adulte est admis au barème de non-disponibilité du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ». ».

18. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, après le mot « mois »

des mots suivants « , sauf dans l'un des cas prévus au paragraphe 2° de l'article 123, auquel cas elle ne doit pas être inférieure à 112 \$. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 125, du suivant:

« 125.1 L'article 22 et le paragraphe 9° de l'article 52 s'appliquent également à l'égard d'une réclamation dans la mesure où ces revenus ont été déclarés au ministre. ».

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée dans la section 2.0 de l'appendice par le remplacement des sous-sections 2.1 à 2.4 par la suivante:

« 2.1 La tarification est celle prévue à l'entente intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et ses modifications ultérieures. Le ministre en informe la personne visée par tout moyen qu'il juge approprié. ».

21. Jusqu'au 28 février 1994, les prestations sont établies sur la base du barème des besoins prévu à l'article 7, 10.1, 13, 14.1 ou 16.1 du Règlement sur la sécurité du revenu tel qu'il se lisait le 30 septembre 1993, si par l'application des articles 1 à 3, 5 ou 6 du présent règlement, il en résulterait des prestations supérieures.

22. Jusqu'au 30 septembre 1994, les prestations versées à un prestataire qui au cours du mois de septembre 1993 a reçu une prestation établie sur la base d'un barème des besoins d'un programme d'aide de dernier recours et dont l'admissibilité à ce barème n'a pas été interrompue ou modifiée sont établies sur la base du barème des besoins prévu à l'article 7, 10.1, 13, 14.1 ou 16.1 du Règlement sur la sécurité du revenu tel qu'il se lisait le 30 septembre 1993, si par l'application des articles 1 à 3, 5 ou 6 du présent règlement, il en résulterait des prestations inférieures.

Aux fins du premier alinéa, l'admissibilité au barème mixte est modifiée lorsque l'une des catégories de barème qui est visée cesse de s'appliquer à l'un des conjoints.

23. Aux fins de l'article 22, l'admissibilité à un barème n'est pas modifiée, lorsque le barème applicable à un prestataire cesse de s'appliquer pour le motif qu'il devient conjoint ou cesse de l'être, au plus tard le 30 septembre 1994.

24. À l'égard d'un prestataire visé par l'article 22 et dont la prestation reçue au cours du mois de septembre 1993 a été établie sur la base du barème des

besoins du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » comportant au moins un adulte non disponible, la date du 30 septembre 1994 prévue aux articles 22 et 23 est portée au 30 septembre 1995.

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

19410

AVIS

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les salles de paris

Avis est donné par les présentes, que la Commission des courses du Québec a édicté, à sa séance du 12 juillet 1993, les « Règles sur les salles de paris » dont le texte apparaît ci-dessous.

Le président,
GILBERT L'HEUREUX

Règles sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 12°)

1. Un titulaire d'une licence de courses qui désire obtenir une licence de salle de paris sur les courses de chevaux doit fournir, de façon complète, les renseignements et documents suivants:

1° une copie du titre autorisant la jouissance de la salle de paris pour la durée de la licence ou du projet d'entente;

2° un plan descriptif de la salle de paris;

3° une description de l'aménagement de la salle de paris, dont notamment celle des lieux, du mobilier, des installations et du matériel qui s'y trouvent, y compris leur emplacement;

4° une description du système de pari mutuel et l'identification de chaque terminal;

5° une attestation des autorités municipales à l'effet qu'une salle de paris peut être exploitée à cet endroit;

6° un projet de calendrier des jours d'exploitation de la salle de paris;

7° un plan d'opération contenant une étude complète de faisabilité incluant des états pro forma comprenant notamment un bilan et un état des revenus et dépenses de la salle de paris;

8° une copie de l'entente intervenue entre lui et la personne morale représentant les professionnels de chevaux et, le cas échéant, l'autre titulaire d'une licence de courses;

9° une copie du permis délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec, le cas échéant;

10° l'attestation qu'elle détient un compte en fidéicommissé ou un compte séparé pour les montants versés au fonds de bourses;

11° une copie de l'assurance-responsabilité couvrant la salle de paris.

2. Le titulaire d'une licence de salle de paris sur les courses de chevaux doit fournir à la Commission une liste à jour des noms des employés exerçant des activités liées aux paris à la salle de paris et indiquer leurs fonctions respectives.

3. Le titulaire d'une licence de salle de paris sur les courses de chevaux doit transmettre à la Commission un rapport mensuel pour chaque salle de paris faisant état:

1° des assistances quotidiennes;

2° des sommes mises sur chaque course, en indiquant le type de courses, le nom de l'hippodrome et s'il s'agit d'un pari séparé;

3° du partage des commissions perçues, des billets non réclamés et des appoints.

4. Pendant la durée de sa licence, le titulaire doit y présenter au moins 80 % de courses de chevaux qui sont tenues sur une piste de courses située au Québec.

5. Lors du renouvellement d'une demande de licence, le titulaire d'une licence de salle de paris sur les courses de chevaux doit produire des états financiers annuels vérifiés faisant état notamment des revenus et des dépenses de chacune des salles de paris.

6. Un manquement à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 à 4 est susceptible d'entraîner une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:

1° une réprimande;

2° la suspension, pour une période de temps quelconque, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence de salle de paris sur les courses de chevaux;

3° une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour chaque jour que dure le manquement.

7. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19391

A.M., 1993

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 3 septembre 1993

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal des avis ou formules suivants:

a) l'avis d'évaluation;

b) les comptes de taxes municipales, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;

c) le certificat de l'évaluateur;

d) la plainte;

e) l'avis visé à l'article 153 ou 180 de la loi;

f) la demande de paiement d'un supplément de taxes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de

divers documents relatifs à la fiscalité municipale » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1993 aux pages 4279 à 4285, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-joint, est édicté.

Québec, le 3 septembre 1993

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

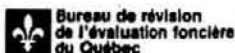
Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°)

1. Le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe 9° de l'article 8 par le suivant:

« 9° le montant de tout dégrèvement ou autre crédit auquel a droit le débiteur, si ce montant peut être établi au moment de la confection du compte; ».

2. La formule prévue à l'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:



Bureau de révision
de l'évaluation foncière
du Québec

**PLAINTÉ À L'ÉGARD
DU RÔLE
D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

AVANT DE REMPLIR LA FORMULE, LISEZ ATTENTIVEMENT LES NOTES AU VERSO

INSCRIVEZ LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE DONT LE RÔLE FAIT L'OBJET DE LA PLAINTÉ:

VALLE VILLAGE PAROISSE ETC

NOM DU LIEU

INSCRIVEZ LE NUMÉRO MATRICULE DE L'UNITÉ D'ÉVALUA-
TION FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ:

LE PLAIGNANT A-T-IL DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ CONCERNANT
LA MÊME UNITÉ À L'ÉGARD D'UN RÔLE ANTERIEUR?

OUI NON

SI -OUI-, A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI NON

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

SI VOUS ÊTES LE PLAIGNANT, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS CONCERNENT.
SINON, INSCRIVEZ CEUX QUI CONCERNENT L'INDIVIDU, LA SOCIÉTÉ OU LA COMPAGNIE POUR QUI VOUS REMPLISSEZ LA FORMULE.

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

TELEPHONE

BUREAU

IND. REG.

NUMÉRO

RESI-
DENCE

IND. REG.

NUMÉRO

TELECO-
PHEUR

IND. REG.

NUMÉRO

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE INSCRIT AU RÔLE

LE PLAIGNANT EST-IL UNE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE?

OUI NON

SI -OUI-, EST-IL LA SEULE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE?

OUI NON

SI VOUS AVEZ RÉPONDU -NON- À L'UNE DES QUESTIONS, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS QUI CONCERNENT CHAQUE
PERSONNE (AUTRE QUE LE PLAIGNANT) AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE:

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

LE PLAIGNANT AGIT-IL AU NOM DE TOUTES LES PERSONNES AU NOM DESQUELLES L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE? OUI NON

L'UNITÉ FAIT-ELLE PARTIE D'UN IMMEUBLE DETENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ (CONDOMINIUM)? OUI NON

3. OBJETS ET MOTIFS DE LA PLAINTÉ

QUE CONTESTE LE PLAIGNANT?

QUELS SONT SES PRINCIPAUX MOTIFS?

QUELLE CONCLUSION RECHERCHE-T-IL?

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS (voir la note 1, au bas de la page)

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, LA VA-
LEUR DE L'UNITÉ?

QUELLE EST, SELON LE RÔLE,
L'ADRESSE DE L'UNITÉ? (À DÉFAUT DE
NUMÉRO D'IMMEUBLE, INSCRIVEZ LA
DESCRIPTION CADASTRALE)

QUELLES SONT LES TROIS ANNÉES
D'APPLICATION DU RÔLE?

5. SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON MANDATAIRE

SIGNÉ A

SIGNATURE:

NOM DU SIGNATAIRE
EN MAJUSCULES:

LE

A

M

J

J

LIEU

DATE

ESPACE RÉSERVÉ

GREFFE:

DATE DU REÇU

DEPÔT (S):

NUMÉRO DU REÇU

NOTES : 1. POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE LA PLAINTÉ, ANNEXEZ UNE COPIE DE L'AVIS QUE LE PLAIGNANT A REÇU ET DONT IL
CONTESTE LE CONTENU.
2. ANNEXEZ TOUTE FEUILLE SUR LAQUELLE VOUS AVEZ COMPLÉTÉ VOS RÉPONSES.

NOTES EXPLICATIVES**NOTE 1: DROIT DE PLAINTE**

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

NOTE 2: UNITÉ D'ÉVALUATION

Une «unité d'évaluation» est un immeuble ou un groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle sous un même numéro matricule.

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs unités d'évaluation, vous devez remplir une formule pour chaque unité représentée par un numéro distinct. Chaque formule ainsi remplie doit être accompagnée, lors de son dépôt, de la somme établie selon les indications données ci-dessous (Note 7).

NOTE 3: CAS DE PLAINTE

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle; elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci.

Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants:

1. l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou propose une modification par une requête en correction d'office;
2. l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

NOTE 4: PLAINTE RELATIVE À LA VALEUR

Toute plainte relative à la valeur doit avoir pour objet d'établir quelle est la valeur réelle de l'unité d'évaluation selon les conditions du marché qui prévalaient 18 mois avant le début de la première année d'application du rôle.

Vous trouverez quelle est la valeur réelle attribuée à l'unité par l'évaluateur en consultant la rubrique «VALEUR UNIFORMISÉE» dans l'avis d'évaluation transmis par la municipalité.

NOTE 5: PLAINTE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION

Toute plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle, qu'elle soit effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

NOTE 6: DÉLAI DE PLAINTE

1. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite du dépôt du rôle, elle doit être déposée:

- a) avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle, sauf dans le cas prévu au point b ci-dessous;
- b) avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation relatif à l'unité d'évaluation concernée, pour la première année d'application du rôle, si cette expédition a été effectuée après le dernier jour du mois de février de cette année.

2. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, elle doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de la modification ou de la requête, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.

3. S'il s'agit d'une plainte formulée en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, elle doit être déposée au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

NOTE 7: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte, vous devez remplir une formule de plainte pour chaque unité d'évaluation faisant l'objet d'une contestation.

Sous peine de rejet, vous devez:

1. remplir la présente formule;
2. déposer cette formule à un bureau de la «Cour des petites créances»;
3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée:

— moins de 500 000 \$:	30 \$
— 500 000 \$ à 999 999 \$:	120 \$
— 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$:	240 \$
— 5 000 000 \$ et plus :	600 \$.

3. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:



Bureau de révision
de l'évaluation foncière
du Québec

**PLAINTÉ À L'ÉGARD
DU RÔLE
DE LA VALEUR LOCATIVE**

AVANT DE REMPLIR LA FORMULE, LISEZ ATTENTIVEMENT LES NOTES AU VERSO

INSCRIVEZ LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE DONT LE RÔLE FAIT L'OBJET DE LA PLAINTÉ:

VILLE, VILLAGE, PAROISSE, ETC.

NOM DU LIEU

INSCRIVEZ LE NUMÉRO MATRICULE DU LIEU D'AFFAIRES
FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ:

LE PLAIGNANT A-T-IL DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ CONCERNANT
LE MÊME LIEU À L'ÉGARD D'UN RÔLE ANTERIEUR?

OUI NON

SI «OUI», A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI NON

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

SI VOUS ÊTES LE PLAIGNANT, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS CONCERNENT.
SINON, INSCRIVEZ CEUX QUI CONCERNENT L'INDIVIDU, LA SOCIÉTÉ OU LA COMPAGNIE POUR QUI VOUS REMPLISSEZ LA FORMULE.

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

TELEPHONE

BUREAU

IND. REG.

NUMERO

RESI-
DENCE

IND. REG.

NUMERO

TELECO-
PHONE

IND. REG.

NUMERO

2. IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT INSCRIT AU RÔLE

LE PLAIGNANT EST-IL UNE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI NON

SI «OUI», EST-IL LA SEULE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI NON

SI VOUS AVEZ RÉPONDU «NON» À L'UNE DES QUESTIONS, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS QUI CONCERNENT CHAQUE
PERSONNE (AUTRE QUE LE PLAIGNANT) AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE:

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

LE PLAIGNANT AGIT-IL AU NOM DE TOUTES LES PERSONNES AU NOM DESQUELLES LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI NON

3. OBJETS ET MOTIFS DE LA PLAINTÉ

QUE CONTESTE LE PLAIGNANT?

QUELS SONT SES PRINCIPAUX MOTIFS?

QUELLE CONCLUSION RECHERCHE-T-IL?

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS (voir la note 1, au bas de la page)

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, LA VA-
LEUR DU LIEU?

QUELLE EST, SELON LE RÔLE,
L'ADRESSE DU LIEU? (À DÉFAUT DE
NUMÉRO D'IMMEUBLE, INSCRIVEZ LA
DESCRIPTION CADASTRALE)

QUELLES SONT LES TROIS ANNÉES
D'APPLICATION DU RÔLE?

5. SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON MANDATAIRE

SIGNE A

SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE
EN MAJUSCULES:

LE

A

M

J

DATE

LIEU

ESPACE RÉSERVÉ

GREFFE

DATE DU RECU

DÉPÔT (\$)

NUMÉRO DU RECU

MAJUSCULES SEULEMENT

NOTES : 1. POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE LA PLAINTÉ, ANNEXEZ UNE COPIE DE L'AVIS QUE LE PLAIGNANT A REÇU ET DONT IL
CONTESTE LE CONTENU.

2. ANNEXEZ TOUTE FEUILLE SUR LAQUELLE VOUS AVEZ COMPLÉTÉ VOS RÉPONSES.

NOTES EXPLICATIVES

NOTE 1: DROIT DE PLAINTE

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

NOTE 2: LIEU D'AFFAIRES

Un «lieu d'affaires» est un immeuble ou une partie d'immeuble qui est inscrit au rôle sous un même numéro matricule.

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs lieux d'affaires, vous devez remplir une formule pour chaque lieu représenté par un numéro distinct. Chaque formule ainsi remplie doit être accompagnée, lors de son dépôt, de la somme établie selon les indications données ci-dessous (Note 7).

NOTE 3: CAS DE PLAINTE

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle; elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci.

Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants:

1. l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou propose une modification par une requête en correction d'office;
2. l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

NOTE 4: PLAINTE RELATIVE À LA VALEUR

Toute plainte relative à la valeur doit avoir pour objet d'établir quelle est la valeur réelle du lieu d'affaires selon les conditions du marché qui prévalaient 18 mois avant le début de la première année d'application du rôle.

Vous trouverez quelle est la valeur réelle attribuée au lieu par l'évaluateur en consultant la rubrique «VALEUR UNIFORMISÉE» dans l'avis d'évaluation transmis par la municipalité.

NOTE 5: PLAINTE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION

Toute plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle, qu'elle soit effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

NOTE 6: DÉLAI DE PLAINTE

1. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite du dépôt du rôle, elle doit être déposée:
 - a) avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle, sauf dans le cas prévu au point b ci-dessous;
 - b) avant le 61^{er} jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation relatif au lieu d'affaires concerné, pour la première année d'application du rôle, si cette expédition a été effectuée après le dernier jour du mois de février de cette année.
2. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, elle doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 61^{er} jour qui suit l'expédition de l'avis de la modification ou de la requête, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.
3. S'il s'agit d'une plainte formulée en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, elle doit être déposée au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

NOTE 7: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte, vous devez remplir une formule de plainte pour chaque lieu d'affaires faisant l'objet d'une contestation.

Sous peine de rejet, vous devez:

1. remplir la présente formule;
2. déposer cette formule à un bureau de la «Cour des petites créances»;
3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle du lieu d'affaires concerné:

- moins de 50 000 \$:	30 \$
- 50 000 \$ à 99 999 \$:	60 \$
- 100 000 \$ et plus :	120 \$.

4. Le texte prévu à l'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de sa partie intitulée « PROCÉDURE DE PLAINTÉ » :

- 1° du montant « 25 \$ » par le montant « 30 \$ » ;
- 2° du montant « 100 \$ » par le montant « 120 \$ » ;
- 3° du montant « 200 \$ » par le montant « 240 \$ » ;
- 4° du montant « 500 \$ » par le montant « 600 \$ » .

5. Le texte prévu à l'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de sa partie intitulée « PROCÉDURE DE PLAINTÉ » :

- 1° du montant « 25 \$ » par le montant « 30 \$ » ;
- 2° du montant « 50 \$ » par le montant « 60 \$ » ;
- 3° du montant « 100 \$ » par le montant « 120 \$ » .

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

19390

A.M., 1993

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Arrêté du ministre des Affaires municipales en
date du 3 septembre 1993

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour définir, aux fins du calcul de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la somme qui en tient lieu, les catégories d'unités d'évaluation qui comportent à la fois des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de l'article 244.11 de la loi et des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61 de la loi et pour prévoir, pour chaque catégorie, le pourcentage qui est appliqué au taux de la surtaxe dans le calcul du montant de celle-ci ou de la somme qui en tient lieu;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1993 à la page 3795, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes, ci-joint, est édicté.

Québec, le 3 septembre 1993

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 10°)

1. Le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 2 par les suivants:

« 1° catégorie 1A: moins de 0,5 %;

« 1.1° catégorie 1B: 0,5 % ou plus et moins de 1 %;

« 1.2^o catégorie 1C: 1 % ou plus et moins de 2 %; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants:

« 1^o catégorie 1A: 0,1 %;

« 1.1^o catégorie 1B: 0,5 %;

« 1.2^o catégorie 1C: 1 %; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19389

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29; 1991, c. 42; 1992, c. 21)

Admissibilité et inscription — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec », et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 9 et 69, par. a, j, j.1, j.2, l, l.2 et m; 1992, c. 21, a. 112, par. 2°)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992 est modifié par le remplacement, à l'article 1, de la définition du mot « établissement » par la suivante:

« établissement »: un établissement comme le définit la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5).

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui suit le paragraphe 7°, des signes et des mots « , ainsi que son conjoint et toute personne à leur charge, »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le conjoint d'une personne visée au premier alinéa et toute personne à leur charge deviennent également des personnes qui résident au Québec à compter de la même date que cette personne si, à cette date, ils se sont établis au Québec. Dans le cas où la date de leur établissement au Québec est postérieure à la date où cette personne devient résidente du Québec, ils deviennent des personnes qui résident au Québec à compter de la date de leur établissement au Québec ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° il séjourne au Québec en vertu d'un programme officiel de bourses d'études ou de stages du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et détient une attestation de séjour au Québec à ce titre. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le calcul de toute période entraînant la perte de la qualité de personne qui réside au Québec est suspendu:

1° pendant toute la durée d'une hospitalisation hors du Québec, si la personne hospitalisée fait parvenir à la Régie un certificat médical attestant l'impossibilité de son retour au Québec et la durée prévue de cette incapacité. Il en est de même pour la personne qui lui prête assistance si celle-ci est une personne qui réside au Québec et qu'elle en avise la Régie;

2° pendant toute la durée d'un hébergement dans un établissement d'une autre province qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente concernant la mise en disponibilité de lits pour des résidents du

Québec nécessitant des soins hospitaliers de longue durée.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin de la phrase qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit: « et, dans le cas d'une personne visée à l'article 2, qu'elle ait été présente au Québec au moins 183 jours au cours de la première année de son établissement au Québec »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et la durée de son séjour n'excédera pas quatre ans »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et la durée de son séjour n'excédera pas deux ans »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « du Gouvernement du Québec », des mots « ou du Gouvernement du Canada »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « moins de deux ans »;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

« Toutefois, lorsqu'une personne séjourne 183 jours ou plus par année hors du Québec pour la raison visée au paragraphe 1° du premier alinéa, elle peut conserver sa qualité de personne qui réside au Québec pendant au plus quatre années civiles consécutives, ou pendant au plus deux années civiles consécutives lorsqu'elle séjourne ainsi pour l'une ou l'autre des raisons visées aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa.

Une personne ne peut effectuer des séjours successifs hors du Québec pour l'une ou l'autre des raisons visées aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa, à moins d'avoir été physiquement présente au Québec au moins 183 jours au cours de l'année civile qui précède celle où débute un séjour pour l'une ou l'autre de ces raisons.

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « demeurent » par le mot « sont ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « du certificat d'acceptation du Québec délivré par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration accompagné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « une preuve de demande de résidence permanente », de ce qui suit « , d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle vit maritalement avec une personne de l'autre sexe depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né de leur union selon le cas »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « mariée à un conjoint admissible et inscrit » par les mots « le conjoint d'une personne admissible et inscrite ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement; dans le paragraphe 2°, des mots « le certificat d'acceptation du Québec délivré par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration » par les mots « l'attestation de séjour au Québec délivrée par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « doit être authentifiée » par « selon le cas, par un établissement, la Régie, un établissement de détention au sens de la Loi sur la probation et les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (L.C. 1992, ch. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration dans le cas d'un réfugié qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).

10. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de tout ce qui précède les mots « et joindre » par « Pour faire authentifier sa demande, une personne doit se présenter personnellement, selon le cas, à la Régie, l'établissement, l'établissement de détention, le pénitencier ou le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou l'établissement de détention » par les mots « , l'établissement de détention, le pénitencier ou le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa des mots « qui fait la demande et » par « qui fait la demande, »;

4° par l'addition à la fin du deuxième alinéa de ce qui suit « et transmet à la Régie la demande et les documents qui l'accompagnent ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19382

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29; 1991, c. 42 et 1992, c. 21)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie », adopté par la Régie de l'assurance-maladie du Québec le 22 juin 1993 dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai; au secrétaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

*Le secrétaire de la Régie
de l'assurance-maladie du Québec,*
DENIS MORENCY

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. h; 1992, c. 21, a. 115)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982

(Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992 et 1756-92 du 2 décembre 1992 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe g du premier alinéa de l'article 8, des mots « sous ses nom de famille à la naissance et prénom usuel ».

2. L'article 8.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.0.1** La carte d'assurance-maladie d'un bénéficiaire ne comporte pas sa photographie et sa signature dans l'un des cas suivants, à moins que ce bénéficiaire fournisse à la Régie sa photographie et le document d'authentification dûment complété conformément à la section V du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes à la Régie de l'assurance-maladie du Québec édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992 et modifié par le règlement édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret):

1° le bénéficiaire est âgé de soixante-quinze ans ou plus;

2° le bénéficiaire est hébergé et assujéti au régime de contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné;

3° le bénéficiaire en tutelle ou en curatelle est représenté par le curateur public suivant la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° le bénéficiaire réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, de l'annexe I ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 72, par. h)

LISTE DES ENDROITS OÙ L'EXEMPTION DE LA PHOTOGRAPHIE ET DE LA SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE SUR LA CARTE D'ASSURANCE-MALADIE EST APPLICABLE

Aganish
Akulivik
Aupaluk
Aylmer Sound
Baie-d'Hudson
Baie-Johan-Beetz
Baie-des-Moutons
Blanc-Sablon
Brador
Chevery
Chisasibi
Clova
Eastmain 1
Eastmain
Étamamiou
Grand-Lac-Victoria
Harrington Harbour
Île Michon
Inukjuak
Ivujivik
Kangiqualujuaq
Kangisujuaq
Kangirsuk
Kawawachikamach
Kegaska
Kuujuaq
Kuujuarapik
La Romaine
La Tabatière
Lourdes-de-Blanc-Sablon
Manouane
Matimekosh
Middle Bay
Mistissini
Musquaro
Natashquan
Nemiscau
Obedjiwan
Pakuashipi
Parent
Port-Menier
Povungnituk
Quaqtaq
Salluit
Schefferville
St-Augustin du Saguenay
St-Paul du Saguenay
Tasiujaq
Tête-à-la-Baleine

Umiujaq
Vieux-Fort
Waskaganish
Waswanipi
Wemindji
Weymontachie
Whapmagoostui
Wolf Bay

19380

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29; 1991, c. 42; 1992, c. 21)

Règlement
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie », et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 66.1 et a. 69, par. a et d;
1991, c. 42, a. 578; 1992, c. 21, a. 109)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982,

3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993 est de nouveau modifié à l'article 35:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe A, des mots « du paragraphe a »;

2° par l'insertion, au paragraphe F, après les mots « pulpectomie sur dent primaire », des mots « apexification sur dent permanente (insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex) ».

2. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe A, des mots « du paragraphe b »;

2° par le remplacement, au paragraphe F, de tout ce qui suit les mots « ouverture d'urgence de la chambre pulpaire » par ce qui suit:

« - Apexification sur dent permanente (insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex)

« - Traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha ou tige d'argent.

Toutefois, l'apexification sur dent permanente et le traitement de canal sur dent permanente ne sont considérés assurés que pour le compte d'un bénéficiaire qui est âgé de moins de 13 ans. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant:

« 67.0.1 Les profils de pratique individuels ou collectifs visés au troisième alinéa de l'article 66.1 de la Loi comportent les renseignements suivants, sous forme non nominative:

1° la répartition de la rémunération versée à chaque médecin par région, par établissement, par localité s'il exerce en cabinet de même que le degré de participation de chaque médecin aux activités d'un établissement, en indiquant s'il est omnipraticien ou, s'il est spécialiste, la spécialité dans laquelle il est classé;

2° le nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, selon la spécialité dans laquelle ils sont classés, dont l'activité professionnelle principale, basée sur la rémunération de chacun, s'exerce dans une région et qui:

- pratiquent dans cette région;
- proviennent d'une autre région;
- débutent leur pratique;

- reprennent leur pratique après une période d'inactivité dans cette région;

3° le nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, selon la spécialité dans laquelle ils sont classés, qui:

- cessent leur pratique dans une région pour la continuer dans une autre;

- ne reçoivent pas de revenu au Québec après avoir pratiqué dans une région;

- reçoivent un revenu global inférieur ou égal au seuil minimal de revenu prévu à une entente;

4° le nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, selon la spécialité dans laquelle ils sont classés, rémunérés par la Régie par établissement et par localité lorsqu'ils exercent en cabinet.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19381

Projet de règlement

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être adoptées par la présidente du Tribunal à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Tribunal des droits de la personne, Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6.

La présidente,
MICHÈLE RIVET

Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ces règles de procédure et de pratique sont élaborées en application des prescriptions de la Charte des

droits et libertés de la personne du Québec. Elles ne reprennent donc pas les articles de la Charte dans leur intégralité et il convient par conséquent de s'y référer.

2. À défaut d'une règle de procédure ou de pratique spécifique, le Code de procédure civile s'applique aux instances introduites devant le Tribunal en y apportant les adaptations requises.

3. Dans les présentes Règles, les termes suivants désignent, à moins que le contexte ne s'y oppose:

« **Charte** »: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);

« **greffier** »: une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice oeuvrant dans un greffe de la Cour du Québec et nommé à cette fin, conformément à la loi;

« **greffier spécial** »: la greffière ou le greffier adjoint nommé par arrêté du ministre de la Justice, avec l'assentiment du président du Tribunal, afin d'exercer pour le Tribunal, en plus de ses autres fonctions, les attributions rattachées à ce titre;

« **juge** »: une ou un juge du Tribunal des droits de la personne exerçant en son bureau ou siégeant en salle d'audience;

« **président** »: la ou le juge qui agit comme président du Tribunal des droits de la personne;

« **Tribunal** »: le Tribunal des droits de la personne.

4. Les bureaux du greffier sont ouverts tous les jours juridiques du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Toute personne peut avoir accès aux registres du greffe à ces heures.

Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier.

5. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique au sens de l'article 6 du Code de procédure civile, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Le juge peut déroger à cette règle en cas d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, le samedi est assimilé à un jour non juridique.

CHAPITRE II LE GREFFE DU TRIBUNAL

SECTION 1 PRINCIPE GÉNÉRAL

6. Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres fournissent à ces derniers les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

SECTION 2 LES DEVOIRS DU GREFFIER

7. Le greffier reçoit et enregistre les actes et pièces de procédure conformes, à leur face même, aux exigences de la loi et des présentes règles.

8. Il informe immédiatement le président de toute procédure produite et la lui fait aussitôt parvenir, par messenger ou par tout autre moyen approprié.

9. Il dresse le rôle selon les modalités dictées par le président.

10. Il vérifie si les dossiers sont complets et, à défaut, demande aux parties de les compléter avant l'appel du rôle.

11. Les parties procèdent à l'assignation des témoins qu'elles désirent faire entendre. Le greffier n'y pourvoit qu'à la demande du président ou d'un juge ou, en cas d'urgence, à la demande des parties.

12. Il procède à la taxation des témoins sur demande des parties ou des témoins eux-mêmes.

13. Il assure le classement, la garde et la conservation des cahiers ou bandes de notes prises en sténographie, en sténotypie ou enregistrées.

14. Il procède à la taxation des mémoires de frais.

SECTION 3 LES REGISTRES DU GREFFE

15. Le greffier tient, sous forme de volumes, de fiches, de films, d'enregistrements magnétiques ou sous toute autre forme déterminée par le président, de concert avec l'administration, les registres et index suivants:

a) un plumitif contenant:

i. le numéro de chaque dossier;

ii. le nom des parties;

iii. la nature de la demande;

iv. une description ainsi que la date de réception de chaque acte de procédure, pièce ou document produit au greffe;

v. la date et la nature de toute décision incidente;

vi. la date de l'instruction;

vii. la date de la prise en délibéré;

viii. la date de la décision définitive;

ix. l'indication de la façon dont le dossier a été définitivement fermé, la date de sa fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de la décision à la Cour supérieure, le cas échéant;

x. la date de production d'une requête pour permission d'en appeler;

xi. la date de la transcription et de l'expédition du dossier au greffe de la Cour d'appel;

xii. la date de retour du dossier au greffe de la Cour d'appel;

xiii. la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel;

b) un registre contenant copie des décisions incidentes et finales classées par ordre chronologique;

c) un registre contenant les délibérés et leurs dates;

d) une liste énumérant les dossiers clos.

CHAPITRE III LA PROCÉDURE

SECTION 1 LES ACTES DE PROCÉDURE ET LES PIÈCES

16. La demande initiale et toutes les autres procédures au dossier sont produites au greffe de la Cour du Québec.

17. Une demande introductive d'instance doit comprendre les noms, prénoms, domiciles réels ou élus du demandeur et des parties à la demande. Elle

énonce l'acte reproché, les motifs invoqués et les mesures recherchées.

18. Lorsque la Commission des droits de la personne a avisé un plaignant de sa décision de ne pas saisir le Tribunal à son bénéfice, ce dernier dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification, pour introduire une demande au Tribunal. Ce délai de 90 jours est de rigueur. Il doit alors joindre à sa demande une copie de la notification fournie par la Commission et alléguer la date à laquelle il en a reçu copie.

19. Dans les 15 jours de la production d'une demande, à l'exception d'une demande préliminaire, incidente ou faite en vertu des articles 81 et 82 de la Charte, le demandeur doit, dans la mesure du possible, produire au greffe un mémoire comportant les éléments suivants qui fondent sa demande:

- a) les faits qu'il entend invoquer;
- b) les prétentions en droit;
- c) les conclusions recherchées;
- d) la liste des expertises connues à être produites;
- e) la législation, la jurisprudence, et la doctrine sur lesquelles il entend s'appuyer;
- f) le temps prévu d'audition.

20. Le président peut convoquer le demandeur qui fait défaut de se conformer à ce délai afin qu'il explique les raisons pour lesquelles sa demande ne devrait pas être rejetée. Avis de cette convocation est donné aux différentes parties à la demande.

21. Les parties à la demande peuvent également, dans un délai de 30 jours de la signification du mémoire du demandeur, produire un mémoire. Celui-ci doit alors comporter les éléments prévus à l'article 19.

22. Les délais prévus aux articles 19 et 21 ne peuvent être prolongés qu'exceptionnellement, sur autorisation du président s'il y a consentement des parties, sinon par requête présentée au Tribunal.

23. À moins d'une disposition expresse au contraire, une demande en cours d'instance se fait par requête appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier. Cette requête peut être contestée oralement.

24. L'objet d'une requête doit être énoncé sous forme de conclusion.

25. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de format légal, soit 21.5 cm × 35.5 cm; l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, la partie qui le produit, le numéro du dossier et le nom des parties. Il porte la signature manuscrite de la partie elle-même ou du procureur qui la représente.

26. Les allégations contenues dans un acte de procédure doivent faire l'objet de paragraphes distincts et numérotés consécutivement.

27. Dans un acte de procédure, les renvois à une loi ou à un règlement doivent être faits en en donnant le titre et la référence, et en indiquant la disposition à laquelle on réfère.

28. Les écrits invoqués au soutien d'un acte de procédure doivent être produits au greffe avec un inventaire et ce, 20 jours avant la date fixée pour l'audition; à moins d'une disposition contraire, ils le seront en même temps que l'acte lui-même.

La partie qui fait défaut de se conformer à cette prescription peut, sur objection de la partie adverse, être privée du droit de se prévaloir de cet écrit.

29. Chaque inventaire des pièces énumère toutes les pièces qui l'accompagnent, porte le numéro de la demande, le nom des parties et indique la date, la nature et le numéro de chaque pièce.

30. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie et qui sert jusqu'à la fin de l'instruction.

31. Lorsque les parties ou leurs procureurs désirent utiliser un rapport d'expert, ils doivent le produire au greffe avec avis et copie signifiés aux parties au plus tard 20 jours avant la date fixée pour l'audition.

Sauf avec la permission du juge, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit produit conformément à ce qui précède.

32. La partie qui invoque dans un acte de procédure une pièce ou un document qui se trouve en possession de la partie adverse peut demander au Tribunal d'ordonner que cette pièce ou ce document soit produit le ou avant le jour fixé pour l'audition.

33. La production de tout acte de procédure et de toute pièce doit être faite en quatre exemplaires, plus

un nombre additionnel de copies correspondant au nombre de parties à la demande.

34. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités au moyen d'un trait vertical en marge.

35. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Codes civils, du Code de procédure civile, ou des Lois sur le divorce, en fournit le nombre de copies prévu à l'article 33.

SECTION 2 LES SIGNIFICATIONS

36. Toute demande adressée au Tribunal, à l'exception de celle présentée en cours d'audition, doit être signifiée conformément aux règles du Code de procédure civile. Les autorisations requises par ce Code aux fins de signification peuvent être obtenues du Tribunal.

37. Le greffier spécial du Tribunal procède à la signification des mémoires aux parties à la demande.

38. Tout acte de procédure peut être signifié par voie d'huissier, par poste recommandée ou avec avis de réception, par service de messagerie avec reçu de livraison ou par tout autre moyen qu'un juge détermine sur demande ou de son propre chef.

La signification entre procureurs peut également se faire par la signature d'un « reçu copie » apposée sur l'original de l'acte de procédure.

CHAPITRE IV LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

39. Le président identifie les demandes dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire, avant même qu'elles ne soient fixées pour enquête et audition.

40. Lorsque le juge qui préside la conférence préparatoire est le même que celui qui présidera l'audition au fond, il peut être assisté des deux assesseurs qui entendront le dossier.

41. La conférence préparatoire a pour objet:

a) de définir les questions à débattre lors de l'audience;

b) d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et de les préciser;

c) de favoriser l'échange, entre les parties, de documents devant être produits à l'audience;

d) de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

e) d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou leur preuve par affidavit;

f) d'examiner toute autre question pouvant simplifier et accélérer le déroulement de l'audience;

g) d'examiner les possibilités de règlement à l'amiable.

42. Lorsque les parties ou leurs procureurs sont convoqués à une conférence préparatoire, chacun doit d'avance, dans la mesure du possible, transmettre à l'autre partie et au juge qui la préside:

a) un résumé des faits admis ou à prouver;

b) les questions de droit en litige contenant un renvoi aux dispositions pertinentes de la législation applicable, ainsi qu'un renvoi aux principales autorités qu'il entend citer.

43. Le juge qui préside la conférence fait consigner au procès-verbal de celle-ci les points sur lesquels les parties s'entendent et les directives qu'il émet. Telle déclaration est transmise aux parties ou à leurs procureurs; elle est également versée au dossier et tient lieu de preuve des faits admis à toutes fins que de droit.

44. Le juge qui préside la conférence peut, du consentement des procureurs ou des parties, tenir cette conférence par téléphone.

CHAPITRE V L'AUDIENCE

SECTION 1 LA FIXATION DE L'AUDIENCE

45. Lorsqu'une demande au fond est en état de procéder, le président détermine avec les parties ou leurs procureurs la date de l'audience en les réunissant ou par conférence téléphonique.

46. Une demande préliminaire ou incidente, ou une demande introduite en vertu de l'article 81 ou 82 de la Charte est entendue à une date fixée par le président ou par le juge déjà saisi du dossier.

47. Lorsqu'il est impossible de rejoindre la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou lorsque celle-ci ne se présente pas après

avoir été convoquée conformément à l'article 43, la date de l'instruction est fixée avec le demandeur.

48. Avis de la date d'audition est signifié par le greffier spécial du Tribunal aux parties et à leurs procureurs dans le délai et aux conditions prévus à l'article 120 de la Charte.

49. Toute demande peut être entendue par une division de trois membres du Tribunal, notamment lorsqu'elle est susceptible de mettre fin à l'instance ou lorsque le président en décide ainsi.

SECTION 2 LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

50. Le décorum et l'ordre à l'audience doivent respecter les mêmes règles que celles en vigueur devant les tribunaux de droit commun.

51. Les audiences du Tribunal sont publiques où qu'elles soient tenues mais un juge peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner le huis clos, ou interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique.

52. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge qui la préside entre dans la salle; elles demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège.

Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

53. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix: « Silence! Le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable, est maintenant ouvert ».

Une fois que le juge et les assesseurs ont pris leur fauteuil, l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

54. Dans les affaires contestées au fond, nul avocat n'est admis à s'adresser au Tribunal que s'il est revêtu de l'une des tenues suivantes:

a) toge noire, veston noir et pantalon foncé avec chemise, collet et rabat blancs;

b) toge noire et complet foncé avec chemise blanche et cravate foncée unie.

L'avocate doit aussi revêtir la toge noire sur un vêtement foncé à manches longues, avec ou sans rabat.

Le stagiaire doit porter une toge noire et un vêtement foncé.

55. Pour l'audition d'une demande au fond, les membres du Tribunal portent la toge appropriée à leurs fonctions, à moins d'en être dispensés par le président.

56. Tout officier de la Cour qui exerce à l'audience quelque fonction y assiste à la place qui lui est assignée, et ce depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement.

57. Lors des auditions au fond, les greffiers, huissiers-audenciers et autres officiers du Tribunal doivent porter la toge appropriée à leur fonction.

58. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note:

a) l'identité du juge qui la préside;

b) l'identité des assesseurs;

c) l'identité des avocats et des témoins;

d) l'identité du greffier;

e) les pièces produites pendant les séances;

f) les ordonnances du Tribunal et toute décision incidente en délibéré, sauf celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;

g) les admissions qui lui sont dictées et qu'il fait signer par les parties ou leurs procureurs;

h) les admissions qui sont dictées au sténographe officiel;

i) le cas échéant, les motifs énoncés par le Tribunal à l'appui d'une décision autorisant une remise.

59. Le greffier, pendant l'audience, dresse les inventaires des pièces en les identifiant par la lettre et la suite des numéros employés. Si les pièces cotées ne sont pas produites, il le mentionne sur l'inventaire.

60. La sténographie ou l'enregistrement des audiences doit être fait conformément aux règles suivies en matière de sténographie et d'enregistrement mécanique devant les tribunaux de droit commun.

61. La lecture des journaux et la prise de photographies sont interdites à l'audience.

62. L'enregistrement sonore, par les médias, des débats et de la décision, le cas échéant, est permis sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite.

CHAPITRE VII LE DÉLIBÉRÉ

63. Avant de remettre le dossier au juge de l'instruction, le greffier s'assure qu'il contient, numérotés au jour le jour suivant la date de leur production, les actes de procédure, les pièces, les ordonnances incidentes et les interrogatoires faits hors cour, de même que les mémoires mentionnés dans la Charte.

Si le dossier est incomplet, il avise les procureurs de le compléter.

Aucune cause n'est prise en délibéré, ni aucun dossier transmis tant qu'il n'est pas ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

64. L'ordonnance incidente écrite et signée, sur une requête soumise au Tribunal, n'a pas besoin d'être rédigée et signée de nouveau sur une feuille détachée; copie authentique peut en être délivrée par le greffier.

65. Le juge peut suspendre le délibéré pour ordonner une preuve additionnelle lorsque celle-ci est utile pour les fins de sa décision. Il en avise alors sans délai les parties.

Le délibéré peut aussi être suspendu à la demande d'une partie pour toute raison jugée valable.

66. À défaut pour une partie de compléter l'enquête dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut:

a) se dessaisir du dossier, par un jugement motivé dont le greffier de la Cour supérieure expédie copie au président; ou

b) expédier ou faire expédier par le greffier de la Cour supérieure aux parties ou à leur avocat un avis par courrier recommandé ou avec avis de réception de remédier au défaut dans un délai que le juge fixe; le juge prend le dossier en délibéré dans l'état où il se trouve à l'expiration de ce délai.

67. Dans la première semaine de chaque mois, le greffier doit informer le président des demandes prises en délibéré depuis plus de six mois. Sur décision de

celui-ci et avec le consentement des parties, la demande peut être déferée à un autre juge qui, quant à la preuve, pourra s'en tenir à la transcription des notes sténographiques ou entendre à nouveau la demande.

CHAPITRE VIII LES RÉGLEMENTS À L'AMIABLE

68. Lorsqu'il y a règlement à l'amiable, les parties doivent déposer au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite une déclaration signée par elles ou leurs procureurs.

69. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la signature d'une partie, le Tribunal peut, sur requête, déclarer le dossier clos.

70. Le dossier est clos sur dépôt de la déclaration visée à l'article 68 des présentes Règles.

19388

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement

ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5°)

1. Le Code de déontologie des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180) est modifié par le remplacement des articles 3.06.01 et 3.06.02 par les suivants:

« **3.06.01** Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

Le travailleur social ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

Le travailleur social doit toutefois s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus.

3.06.02 Malgré l'article 3.06.01, le travailleur social ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation psychosociale à un tiers, sauf dans les cas où l'objet de cette évaluation l'exige. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, du suivant:

« **3.06.07.01** Le travailleur social ne peut divulguer que les seuls renseignements qui apparaissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts de son client, notamment dans l'application d'un programme législatif auquel il est appelé à collaborer.

Le travailleur social peut toutefois divulguer d'autres renseignements, dans la mesure où son client l'y autorise et où il estime qu'aucun préjudice ne sera causé à ce client. ».

3. L'article 3.06.08 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « écrite ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.05.06, des sections suivantes:

« SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01 Un travailleur social peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

Cette publicité doit favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

5.02 Nul travailleur social ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

5.03 Un travailleur social ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

5.04 Le travailleur social ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05 Le travailleur social ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.06 Le travailleur social qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en service social et doit:

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si les frais sont ou non inclus.

5.07 Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le travailleur social doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.08 Le travailleur social ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un

message publicitaire, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service offert.

5.09 Le travailleur social doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndicat.

5.10 Tous les associés d'une société de travailleurs sociaux sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du travailleur social qui en est responsable.

SECTION VI SYMBÔLE GRAPHIQUE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

6.01 La Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de la corporation.

6.02 Lorsque le travailleur social reproduit le symbole graphique de la corporation pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de la corporation. »

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 188).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19373

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. c-26)

Urbanistes — Cessation d'exercice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis

au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus par un membre de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article I et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

3. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION IV**LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE**

14. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

15. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un urbaniste cessant d'exercer (R.R.Q., c. C-26, r. 195).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19374

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

- Prélèvement
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, à la suite de son assemblée tenue le 14 juillet 1993, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec », dont le texte apparaît en annexe.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
NICOLE MALO

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 258-91 du 27 février 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« **2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du bois ouvré du Québec un montant équivalent à 0,30 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire, un montant équivalent à 0,30 % de son salaire brut. »

2. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19376

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a l'intention d'exclure les travaux pour la fabrication des portes extérieures et des fenêtres du champ d'application industriel et, à cet effet, de recommander au gouvernement l'adoption du « Décret modifiant le Décret sur l'indus-

trie du bois ouvré » (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), dont le texte apparaît en annexe.

Avis est également donné que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes au Décret sur l'industrie du bois ouvré une requête lui demandant de recommander au gouvernement une modification au décret précité contenue dans le projet de décret dont le texte apparaît en annexe.

Avis est également donné que le ministre du Travail a reçu une requête de l'Association des fabricants et distributeurs de l'industrie de la cuisine du Québec à l'effet d'être acceptée comme partie contractante patronale à ce décret.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
NICOLE MALO

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990 et prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992 et 874-93 du 16 juin 1993, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes:

1° par la suppression du nom de « L'Association provinciale de l'industrie du bois ouvré du Québec Inc. »;

2° par l'addition du nom de la partie contractante patronale suivante:

« L'Association des fabricants et distributeurs de l'industrie de la cuisine du Québec ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes x et y par le suivant:

« x) « porte d'intérieur »: porte qui ne donne pas accès à l'extérieur d'un bâtiment; ».

3. L'article 2.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° aux travaux pour l'assemblage, le montage et la fabrication de portes d'intérieur; »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 5°, 7°, 8° et 11°;

3° par la suppression du deuxième au sixième alinéas.

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « Autres (art. 1.01 x) 9,25 » apparaissant dans la liste des emplois.

5. Les articles 9.01 et 9.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 9.01 L'employeur verse au régime de sécurité sociale administré par le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, 0,21 \$ pour chaque heure de travail effectuée par un salarié assujéti au décret.

9.02 L'employeur déduit de la paie de tout salarié assujéti au décret, 0,19 \$ pour chaque heure de travail effectuée. ».

6. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 10.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'octobre de l'année 1993 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

7. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19375

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Verre plat

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties visées au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), soit L'Association de l'industrie du verre plat et du fenêtrage du Québec et Vitriers et travailleurs du verre, local 1135, F.I.P.M.C., C.F.L., F.A.T., C.O.I., une requête lui demandant de recommander au gouvernement la modification au décret précité contenue dans le projet de décret dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
NICOLE MALO

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1030-90 du 11 juillet 1990 et 1621-92 du 4 novembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.08 par le suivant:

« 2.08 Le décret ne s'applique pas aux travaux pour la fabrication de vitraux et pour la fabrication de vitrage scellé décoratif destiné aux portes résidentielles, à l'exception des portes-patios. ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19377

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Verre plat

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties visées au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), soit L'Association de l'industrie du verre plat et du fenêtrage du Québec et Vitriers et travailleurs du verre, local 1135, F.I.P.M.C., C.F.L., F.A.T., C.O.I., une requête lui demandant de recommander au gouvernement les modifications au décret précité contenues dans le projet de décret dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
NICOLE MALO

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet

1987, 1030-90 du 11 juillet 1990 et 1621-92 du 4 novembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des noms des parties contractantes par les suivants:

« L'Association de l'industrie du verre plat et du fenêtrage du Québec;

Vitriers et travailleurs du verre, local 1135, F.I.P.M.C., C.F.L., F.A.T., C.O.I.; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium, seulement si ces travaux sont exécutés par des salariés d'un employeur dans un établissement où la majorité absolue des heures-personne effectuées se rapporte à des travaux assujettis au décret; »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe *e* par les suivants:

« *e*) aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium, sauf si ces travaux sont exécutés par des salariés d'un employeur dans un établissement dont la majorité absolue des heures-personne effectuées se rapporte à des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3); aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'un matériau autre que l'aluminium, seulement si ces travaux sont exécutés par des salariés d'un employeur dans un établissement où la majorité absolue des heures-personne effectuées se rapporte à des travaux assujettis au présent décret;

« *f*) aux travaux pour la fabrication du verre plat. »;

3° dans la version anglaise, par le remplacement au quatrième alinéa du paragraphe *e*, des mots « of the first paragraph, the employer shall keep » par les mots suivants:

« of the first paragraph is carried out, the employer shall keep »;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Dans le cas où le calcul des heures-personne ne permet pas d'atteindre la majorité absolue nécessaire

à l'application des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa, les principes suivants prévalent:

1° le Décret sur l'industrie du bois ouvré s'applique aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium;

2° le Décret sur l'industrie du bois ouvré s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal, dont le bâti dormant est de bois ou de tout matériau autre que l'aluminium;

3° le présent décret s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium. ».

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **3.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants, pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classes d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
1° Aide général	12,52 \$
2° Aide monteur intérieur	12,63
3° Assembleur de panneaux de verre scellés et isolants:	
Classe A	14,16
Classe B	13,72
4° Assembleur de porte de métal	12,88
5° Assembleur de verre antidéflagrant	13,00
6° Biseuteur:	
Classe A	14,46
Classe B	13,91
7° Biseuteur-graveur:	
Classe A	14,49
Classe B	13,96
8° Chauffeur de camion:	
Classe A	14,41
Classe B	14,23
Classe C	13,97

Classes d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	Classes d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
9° Conducteur de machine automatique à biseauter, à polir, à étamer ou à couper: Classe A Classe B	14,16 13,72	22° Monteur de verre et de panneaux à tympan; monteur-mécanicien (vitrier); monteur-mécanicien (poseur de contre-porte, contre-fenêtre et de revêtement préfabriqué)	20,49
10° Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement: Classe A Classe B	14,04 13,53	23° Monteur-mécanicien intérieur	15,37
11° Coupeur de verre: Classe A Classe B	14,42 13,86	24° Monteur-vitrier	18,95
12° Coupeur et vitrailliste: Classe A Classe B	14,10 13,72	25° Opérateur de machine à contrôle numérique: Classe A Classe B	14,42 13,86
13° Emballeur	13,80	26° Opérateur de machine à tympan: Classe A Classe B	14,11 13,60
14° Encadreur ou monteur de moustiquaire	12,63	27° Opérateur de pont roulant	14,04
15° Étameur: Classe A Classe B	14,39 13,72	28° Opérateur-trempeur, traitement anodique	13,72
16° Expéditeur-receveur	13,80	29° Opérateur-trempeur, verre trempé: Classe A Classe B	14,11 13,60
17° Homme d'entretien	14,16	30° Ouvrier à l'anodisation	13,72
18° Installateur de miroir, montre-comptoir	17,52	31° Ouvrier d'atelier	10,95
19° Mécanicien d'entretien	16,47	32° Peintre au pistolet	13,86
20° Monteur à l'intérieur: Classe A Classe B	14,16 13,72	33° Polisseur, appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège: Classe A Classe B	14,16 13,86
21° Monteur de porte-patio: Classe A Classe B	13,29 12,96	34° Polisseur d'égratignures, vérificateur: Classe A Classe B	14,16 13,72
		35° Polisseur, machine à courroie: Classe A Classe B	14,15 13,53

Classes d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
36° Préposé à l'autoclave	12,63
37° Tailleur, préposé à la ligne	12,63
38° Traceur au sable et givreur	13,86.

3.01.1 Augmentation de salaire

À compter du 1^{er} février 1994, les taux de salaire prévus à l'article 3.01 ainsi que le taux horaire à l'embauchage, à l'exception du taux du monteur de verre et de panneaux à tympan, du monteur-mécanicien, du monteur-vitrier et de l'installateur de miroir, montre-comptoir, sont majorés de 3 %, plus 20 % du pourcentage supérieur à 3 % de l'Indice des prix à la consommation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993.

À compter du 1^{er} février 1994, les taux de salaire du monteur de verre et de panneaux à tympan, du monteur-mécanicien, du monteur-vitrier et de l'installateur de miroir, montre-comptoir, sont majorés de 4 %, plus 20 % du pourcentage supérieur à 4 % de l'Indice des prix à la consommation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993. ».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.02** Un nouveau salarié dans l'industrie qui, au moment de son embauchage, ne détient pas un certificat de classification émis par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, a droit au taux horaire de 8,24 \$. ».

5. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.03** Le taux à l'embauchage pour un nouveau salarié dans l'industrie ne s'applique pas au monteur-mécanicien ou monteur de verre et de panneaux à tympan et à leur apprenti, au monteur-vitrier, au chauffeur de camion, au mécanicien d'entretien et au monteur-mécanicien intérieur. ».

6. L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de portes de montres-comptoirs » par les mots « de portes, de montre-comptoirs ».

7. L'article 4.05 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « du polissage, des égratignures » par les mots « du polissage des égratignures ».

8. Les articles 4.06 et 4.07 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **4.06 Coupeur de verre:** Ce salarié doit être apte à se charger de la découpe du verre clair ou argenté, du verre ouvré, roulé ou broché, du Vitrolite, du verre de carrare (Carrara), du verre laminé, du verre de sécurité et du verre cannelé, quelles que soient l'épaisseur et la forme de ces verres, tout en rencontrant des normes élevées d'efficacité et d'économie dans ces coupes. Il doit de plus être capable d'exécuter des coupes en série avec ou sans l'aide de machines ou d'outils spéciaux ou des deux à la fois.

4.07 Opérateur de machine à tympan (span-drel): Ce salarié doit être apte à prendre la charge complète de la ligne à opacifier le verre par procédé de rideau ou de pistolet manuel. De plus, il doit se charger de l'entretien efficace de toutes les machines et de tous les outils pour ces opérations. Ce salarié doit rencontrer des normes élevées d'efficacité et d'économie dans les méthodes d'optimisation de l'opacification du verre. ».

9. Les articles 4.23 et 4.24 de ce décret sont modifiés par le remplacement de la fraction « 2/3 » par les mots « la moitié ».

10. La section 4.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 4.26, des suivants:

« **4.27 Mécanicien d'entretien:** Ce salarié doit être apte à se charger de l'inspection, du diagnostic, de la réparation, du remplacement, de l'installation, de l'ajustement et du maintien de tout équipement de l'usine et du bâtiment de l'entreprise. Il doit aussi être apte à monter (effectuer les « set up ») et opérer des machines-outils comme des perceuses, meules, tours, fraiseuses, scies et soudeuses nécessaires à l'exécution de ses tâches. Cette classification s'applique au salarié travaillant hebdomadairement la moitié de son temps à ces tâches.

4.28 Assembleur de porte de métal: Ce salarié doit être apte à découper et assembler dans l'atelier des portes de métal résidentielles.

4.29 Monteur de porte-patio: Ce salarié doit être apte à découper et assembler, dans l'atelier, des portes-patios.

4.30 Opérateur de machine à contrôle numérique: Ce salarié doit être apte à alimenter, monter, opérer et superviser des machines à contrôle numérique pour la découpe de tous matériaux. Une machine à contrôle numérique est une machine programmable, contrôlée par un ordinateur qui détermine une séquence d'opération qui s'exécute automatiquement. Sur ces machines, les instructions de fabrication peuvent être transmises à l'ordinateur de contrôle soit manuellement, par un ruban ou une disquette, soit directement d'un autre ordinateur. Cette classification s'applique au salarié travaillant hebdomadairement la moitié de son temps à ces tâches.

4.31 Monteur-mécanicien intérieur:

1) Ce salarié doit être apte à prendre en charge toutes les opérations incluses dans la classification de monteur à l'intérieur et à étudier et comprendre les plans et dessins se rapportant à la description de sa classification. Il doit en plus être apte à prendre charge de la coupe, de l'assemblage, de la préparation de verrières et de murs-rideaux, de la préparation et la pose de la quincaillerie de porte, à partir de différents gabarits et documents venant de fournisseurs.

Ce salarié doit être en mesure d'assister le chef de section, d'innover, de développer, d'améliorer différents procédés de coupe, d'assemblage, de préparation sur tous nouveaux produits (extrusion, quincaillerie) sur lesquels il est appelé à travailler.

2° Est éligible à la classification de monteur-mécanicien intérieur:

a) le monteur à l'intérieur classe A;

b) le monteur à l'intérieur classe B qui a complété 5 000 heures dans l'industrie, dont 1 500 dans le département ou à cette classification, n'importe où dans l'industrie.

4.32 Aide monteur intérieur: Ce salarié doit être apte à effectuer les opérations se rapportant à la préparation et à assister à l'assemblage de produits commerciaux.

4.33 Préposé à l'autoclave: Ce salarié doit être apte à vérifier la préparation du verre destiné à être traité, à utiliser l'équipement nécessaire au procédé d'autoclave et à déposer les recettes de traitement appropriées dans la mémoire du micro-processeur.

4.34 Assembleur de verre antidéflagrant: Ce salarié doit être apte à préparer les surfaces des produits correspondant à une combinaison donnée afin de les laminar selon le principe du « sac à vide », à préparer

les solutions nécessaires à l'exécution du laminage et à identifier les différentes composantes servant à la fabrication d'un verre antidéflagrant.

4.35 Tailleuse, préposé à la ligne: Ce salarié doit être apte à identifier les composantes d'un produit à fabriquer, à les étiqueter et, au besoin à les assortir, à couper l'excédent de vinyle et à préparer le verre pour son traitement dans l'autoclave. ».

11. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 5.01 L'employeur peut exiger qu'un salarié travaille temporairement, pour une période inférieure à 20 jours, dans une classification inférieure ou supérieure à la sienne; s'il s'agit d'une classification inférieure, l'employeur paie le taux de salaire de sa classification habituelle; s'il s'agit d'une classification supérieure, l'employeur paie le taux de cette classification si le salarié travaille plus de 5 jours à l'intérieur de la période de 20 jours. ».

12. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 6.02 Le travail accompli en dehors des heures de la journée normale de travail prévue à l'article 6.01 constitue du travail supplémentaire et entraîne le paiement du taux horaire normal du salarié, majoré de 50 %.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.01, le travail accompli en dehors de l'horaire établi constitue du travail supplémentaire. ».

13. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « interdit » par le mot « interdite ».

14. L'article 6.07 de ce décret est modifié par le remplacement du chiffre « 10 » par le chiffre « 15 » dans les deux premiers alinéas.

15. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.07, du suivant:

« 6.07.1 L'employeur accorde une période de repas non rémunérée vers le milieu de la journée de travail.

Les salariés qui travaillent de nuit ont droit à une période de 20 minutes payée pour prendre un repas. ».

16. L'article 6.09 de ce décret est modifié par le remplacement de « Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) » par « Loi sur les accidents du

travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ».

17. L'article 7.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° lorsqu'un salarié se présente à l'atelier de l'employeur ou à un autre endroit de départ que celui-ci désigne à l'intérieur du rayon, l'employeur lui fournit le transport du lieu de départ au lieu du travail; »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants:

« 4° lorsqu'un salarié loge à l'extérieur de son lieu de résidence et que l'employeur ne lui fournit pas le gîte, l'employeur lui verse un montant de 55 \$ par jour pour la chambre et lui paie les repas jusqu'à concurrence des montants suivants:

a) déjeuner:	6,00 \$
b) dîner:	10,00 \$
c) souper:	12,00 \$.

L'employeur paie aussi les autres dépenses inhérentes au travail du salarié si des reçus officiels lui sont présentés. Cependant, si un salarié ne peut obtenir une chambre à 55 \$ par jour, il a droit à une indemnité supérieure à la condition d'obtenir l'approbation de son employeur.

Lorsqu'un salarié travaille plus de 8 jours consécutifs à l'extérieur, l'employeur lui paie un montant de 450 \$ par semaine pour les frais de chambre et pension; dans un tel cas, les autres montants mentionnés au présent article ne s'appliquent pas.

À compter du 1^{er} février 1994, le montant de 55 \$ mentionné aux premier et troisième alinéas est porté à 60 \$ et les montants pour les repas sont les suivants:

a) déjeuner:	7,00 \$
b) dîner:	11,00 \$
c) souper:	12,00 \$;

5° un employeur paie le temps de déplacement du salarié pour se rendre sur les lieux du travail et pour en revenir à la fin des travaux jusqu'au maximum des heures normales de travail prévues pour chacune des

journées à l'article 6.01, au taux horaire normal du salarié; »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° si le salarié se déplace le samedi ou le dimanche à la demande de son employeur, il est payé pour la durée du déplacement jusqu'au maximum des heures normales de travail prévues pour chacune des journées à l'article 6.01, à son taux horaire normal; ».

18. Les articles 7.03 et 7.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **7.03 Allocations de repas, travail supplémentaire:** Lorsqu'un salarié travaille 3 heures ou plus après l'heure où il finit normalement son travail, sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une indemnité de 12 \$ pour son repas. S'il est avisé la veille qu'il doit effectuer du travail supplémentaire le lendemain et qu'on ne le fait pas travailler, il a alors droit à une indemnité forfaitaire de 12 \$ pour son repas. Dans le cas d'un chauffeur de camion, la somme de 12 \$ lui est payée s'il a travaillé durant 11 heures et plus lors de sa journée de travail. De plus, un chauffeur de camion qui travaille plus de 12 heures dans la même journée a droit à un autre repas payé selon les taux établis au paragraphe 4° de l'article 7.02.

7.04 Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de son employeur. Si à la demande de ce dernier, le salarié utilise son véhicule pour le bénéfice de son employeur, il reçoit une indemnité de 0,30 \$ par kilomètre parcouru; cette indemnité est réputée couvrir tous les frais de véhicule du salarié, à l'exception des frais de stationnement qui sont remboursés au salarié sur présentation des pièces justificatives. Cette indemnité est versée au salarié au moyen d'un chèque distinct du chèque de paie du salarié.

À compter du 1^{er} février 1994, l'indemnité prévue au premier alinéa est de 0,32 \$.

7.05 Lorsque le salarié doit effectuer un travail en dehors du pays, tous les taux concernant les heures travaillées ou voyagées, sont majorés de 5 %.

19. L'article 8.01 de ce décret est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **8.01** Les jours suivants sont fériés et chômés: les 1^{er} et 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet si cette date tombe un lundi, le lundi

précèdent le 1^{er} juillet si cette date tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, ou le lundi suivant le 1^{er} juillet si cette date tombe un vendredi, un samedi ou un dimanche, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, les 24, 25, 26, 27 et 31 décembre.

Pour le monteur-mécanicien, monteur de verre et de panneaux à tympans et leurs apprentis et l'installateur de miroir et montre-comptoir, le vendredi Saint et le 11 novembre sont également des jours fériés et chômés.

Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). ».

20. L'article 8.02 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) le salarié qui, le 30 avril, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé de 4 semaines, dont 3 sont continues. Les 3 semaines de congé continues peuvent être fractionnées en deux périodes si l'employeur et le salarié y consentent. ».

21. L'article 8.03 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1, des sous-paragraphes *b*, *d*, *e* et *f* par les suivants:

« *b*) le monteur-mécanicien, le monteur de verre et de panneaux à tympan et leurs apprentis et le monteur-vitrier travaillant sur les projets extérieurs ont droit à un montant égal à 11 % du salaire brut gagné durant la semaine;

Toutefois, les salariés visés à l'alinéa précédent qui, le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) reçoivent un pourcentage supérieur à 11 % du salaire brut gagné durant la semaine, ont droit de recevoir ce pourcentage supérieur;

d) le salarié non visé par les sous-paragraphes *a* et *b* qui a 5 ans de service continu chez le même employeur a droit à un montant égal à 11 ½ % du salaire brut gagné durant la semaine;

e) le salarié non visé par les sous-paragraphes *a* ou *b* qui a 10 ans de service continu chez le même employeur a droit à un montant égal à 13 % du salaire brut gagné durant la semaine. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) Versement de l'indemnité:

a) l'employeur transmet au comité paritaire le ou avant le 15 de chaque mois, les indemnités créditées pour le mois précédent en vertu du paragraphe 1) et ce, en même temps qu'il transmet son rapport mensuel des remises; ce paiement doit faire l'objet d'un chèque distinct;

b) le comité paritaire verse aux salariés les indemnités reçues de l'employeur pour la première période de référence, au plus tard le premier jour ouvrable de décembre, et pour la deuxième période de référence, au plus tard le premier jour ouvrable de juillet;

c) les indemnités sont versées au salarié à la condition que le comité paritaire ait perçu telles indemnités conformément au sous-paragraphe *a*;

d) nul ne peut réclamer avant le premier jour ouvrable de décembre, l'indemnité créditée pour la première période de référence;

e) nul ne peut réclamer avant le premier jour ouvrable de juillet, l'indemnité créditée pour la deuxième période de référence;

f) malgré les paragraphes *d* et *e*, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer l'indemnité afférente au congé annuel et aux jours fériés et chômés. ».

22. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du « Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) par « Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ».

23. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Pour les fins d'application du présent article, on entend par service continu, la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période durant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. »;

2^o par l'addition, après le dernier alinéa, des suivants:

« Dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un droit de rappel au travail pendant plus de 6 mois en vertu d'une convention collective, l'employeur n'est tenu de

verser l'indemnité compensatrice qu'à compter de la première des dates suivantes:

- 1° à l'expiration du droit de rappel du salarié;
- 2° un an après la mise à pied.

Cependant, le salarié visé à l'alinéa précédent n'a pas droit à l'indemnité compensatrice:

1° s'il est rappelé au travail avant la date où l'employeur est tenu de verser cette indemnité et s'il travaille par la suite pour une durée au moins égale à celle de l'avis prévu au présent article;

2° si le non-rappel au travail résulte d'un cas fortuit. ».

24. Les articles 11.01 et 11.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 11.01 Prime de chef d'équipe:

1° L'employeur verse au salarié qui agit comme chef d'équipe à l'extérieur de son atelier, une prime de 0,80 \$ l'heure;

2° l'employeur verse au salarié qui agit à l'extérieur de son atelier comme chef d'une équipe de 10 personnes ou plus, une prime de 1,15 \$ l'heure;

3° l'employeur verse au salarié qui agit comme chef d'équipe à l'intérieur de son atelier, une prime de 0,85 \$ l'heure. À compter du 1^{er} février 1994, cette prime est portée à 0,90 \$ l'heure.

11.02 Prime pour échafaudage volant:

L'employeur verse au salarié qui travaille sur un échafaudage volant (swing stage, nacelle, porte-à-faux, scissor-lift) ou sur un échafaudage de 3 sections de 5 pieds et plus chacune, une prime de 0,90 \$ l'heure. À compter du 1^{er} février 1994, cette prime est portée à 1 \$ l'heure. ».

25. L'article 11.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du chiffre « 0,45 \$ » par le chiffre « 0,60 \$ »;

2° par l'addition de la phrase suivante:

« À compter du 1^{er} février 1994, cette prime est portée à 0,65 \$. ».

26. L'article 11.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 11.04 Prime pour le travail des équipes de soir et de nuit: L'employeur verse au salarié une prime de 0,55 \$ l'heure, pour toute heure normale de travail prévue par l'employeur, entre 16 h et 1 h et une prime de 0,60 \$ l'heure, au salarié travaillant entre 0 h et 9 h. À compter du 1^{er} février 1994, ces primes sont portées respectivement à 0,60 \$ et à 0,65 \$ l'heure.

Le présent article ne s'applique pas si l'employeur est tenu de verser au salarié une rémunération pour le travail supplémentaire qu'il effectue. ».

27. L'article 11.05 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du chiffre « 0,50 \$ » par le chiffre « 0,65 \$ »;

2° par l'addition de la phrase suivante:

« À compter du 1^{er} février 1994, cette prime est portée à 0,70 \$. ».

28. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 12.01 Congés de décès:

1° Un salarié, dont le conjoint au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, l'enfant ou l'enfant de son conjoint décède, a droit à un congé de deuil de 5 jours ouvrables consécutifs.

Ces 5 jours sont payés au taux horaire normal du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail;

2° un salarié, dont le père, la mère, le frère, la soeur, le père ou la mère du conjoint, le beau-père ou la belle-mère décède, a droit à un congé de deuil de 3 jours ouvrables consécutifs, incluant le jour des funérailles, ou à un congé de 5 jours ouvrables consécutifs si la personne décédée est exposée ou inhumée à plus de 300 kilomètres de la résidence du salarié et que ce dernier assiste aux funérailles.

Ces 3 ou 5 jours sont payés au taux horaire normal du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail;

3° un salarié, dont le beau-frère, la belle-soeur, le grand-père ou la grand-mère décède, a droit à un congé de deuil d'un jour ouvrable ou de 2 jours ouvrables consécutifs si la personne décédée est exposée ou inhumée à plus de 300 kilomètres de la résidence du salarié.

Ce jour ou ces 2 jours sont payés au taux horaire normal du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail;

4° un salarié, dont le gendre, la bru ou l'un de ses petits-enfants décède, a droit à un congé d'un jour, sans salaire. ».

29. L'article 12.03 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « , de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 3° Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance. ».

30. L'article 12.04 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **12.04** Un salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premiers jours d'absence sont rémunérés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans salaire.

12.05 Juré ou témoin: Dans le cas où un salarié est appelé comme juré ou témoin de la couronne, il a droit à son salaire normal durant la période où il occupe cette fonction, moins l'indemnité versée à ce titre par le tribunal.

12.06 Congés pour obligations familiales:

1° Un salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible;

2° une salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre des projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1).

12.07 Congé parental:

1° Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 34 semaines continues.

Le présent article ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint;

2° le congé parental peut débuter au plus tôt le jour de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, le jour où l'enfant est confié au salarié dans le cadre d'une procédure d'adoption ou le jour où le salarié quitte son travail pour se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié.

Il se termine au plus tard un an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un an après que l'enfant lui a été confié;

3° le congé parental peut être pris après un avis d'au moins 3 semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail;

4° un salarié peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans l'avis prévu au paragraphe 3° après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins 3 semaines de la nouvelle date de son retour au travail;

5° à la fin du congé parental n'excédant pas 12 semaines, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

À la fin du congé parental excédant 12 semaines, l'employeur peut, au lieu de réinstaller le salarié dans son poste habituel, l'affecter à un emploi comparable dans le même établissement avec au moins le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail et avec un régime de retraite et d'assurance équivalent, le cas échéant;

6° si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail;

7° le salarié, qui ne se présente pas au travail à la date de son retour fixée dans l'avis donné à son employeur, est présumé avoir démissionné. ».

31. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** 1° L'employeur verse une cotisation de 0,96 \$ par heure effectuée pour le compte de chacun de ses salariés assujettis au décret; de plus, l'employeur prélève sur le salaire de chacun de ses salariés assujettis au décret, une cotisation de 0,30 \$ par heure effectuée.

À compter du 1^{er} octobre 1993, la cotisation de l'employeur est de 0,99 \$ par heure effectuée et celle du salarié est de 0,31 \$ par heure effectuée.

À compter du 1^{er} octobre 1994, la cotisation de l'employeur est de 1,02 \$ par heure effectuée et celle du salarié est de 0,33 \$ par heure effectuée.

L'employeur remet au comité paritaire sa propre cotisation et celle prélevée sur le salaire de ses salariés pour payer le coût des régimes d'assurance-vie, maladie, salaire, retraite ou autres, qui peuvent être instaurés et dont le comité paritaire est l'administrateur.

2° La cotisation de l'artisan est de 1,26 \$ par heure effectuée. À compter du 1^{er} octobre 1993, elle est de 1,30 \$ par heure effectuée et, à compter du 1^{er} octobre 1994, elle est de 1,35 \$ par heure effectuée.

3° Les cotisations prévues aux paragraphes 1° et 2° sont payées mensuellement au comité paritaire. ».

32. L'article 13.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.04** L'employeur continue de verser au Comité paritaire de l'industrie du verre plat, la cotisation prévue au paragraphe 1° de l'article 13.01 pour le compte de chacun de ses salariés même si ses salariés travaillent à l'extérieur du Québec; l'employeur prélève aussi, dans les mêmes circonstances, la cotisation du salarié prévue au paragraphe 1° de l'article 13.01.

Il en va de même pour les artisans dont la cotisation est prévue au paragraphe 2° de l'article 13.01. ».

33. La section 15.00 et les articles 15.01 et 15.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **15.00 Travaux pour la fabrication de verre plat et travaux complémentaires**

15.01 Les sections 1.00 à 14.00 s'appliquent à la présente section, à moins d'incompatibilité ou de contradiction avec les articles suivants.

Cependant, les taux minimaux de salaire et classification, de même que la description des emplois sont exclusivement établis aux articles suivants.

15.02 Taux minimaux de salaire et classification:

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants, pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classe d'emploi	Taux à l'embauche	Taux de la classe	Nombre minimal d'heures requises pour atteindre le taux de la classe
1° Manutentionnaire au stock	11,32 \$	13,51 \$	1 500
2° Préposé à la composition	11,32	13,51	1 500
3° Préposé à la découpe	11,32	13,51	1 500
4° Préposé à l'expédition	11,32	13,51	1 500
5° Coupeur en ligne	12,36	14,87	3 000
6° Opérateur bain d'étain	12,36	14,87	3 000
7° Opérateur empileuse de verre	12,36	14,87	3 000

Classe d'emploi	Taux à l'embauchage	Taux de la classe	Nombre minimal d'heures requises pour atteindre le taux de la classe
8° Opérateur, découpe	12,36	14,87	3 000
9° Préposé contrôle qualité	12,36	14,87	3 000
10° Chef d'équipe - Manutention	12,36	14,87	3 000
11° Chef d'équipe - Composition	12,36	14,87	3 000
12° Chef d'équipe - Expédition	12,36	14,87	3 000
13° Chef d'équipe - Découpe	12,36	14,87	3 000
14° Opérateur de procédé	13,41	16,98	4 000
15° Opérateur, recette	13,41	16,98	4 000
16° Chef d'équipe - Procédé	13,41	16,98	4 000
17° Chef d'équipe - Recette	13,41	16,98	4 000
18° Préposé entretien du four	13,41	18,00	4 000
19° Mécanicien	14,45	18,00	1 500
20° Électricien	14,45	18,00	1 500
21° Électronicien	14,45	18,00	1 500
22° Technicien en électronique	15,50	19,07	1 500
23° Technicien en électricité	15,50	19,07	1 500

Un nouveau salarié dans une usine visée par la présente section, reçoit le taux d'embauchage prévu au premier alinéa jusqu'à ce qu'il ait effectué les heures travaillées lui permettant de recevoir le taux de la classe établi pour sa classe d'emploi.

15.03 Description des emplois:

1° Préposé à la composition: Ce salarié doit être apte à assurer la réception et le déchargement des camions et wagons, voir au mouvement des wagons, effectuer la prise d'inventaire des différentes matières premières dans les silos, inspecter les différents équipements et en faire l'entretien mineur, transmettre les documents appropriés, remplir le silo à groisil avec l'équipement mobile approprié, voir au remplissage, à la vidange des cuves à soude caustique, effectuer le nettoyage des équipements des bâtiments à composition et du circuit groisil, évacuer et nettoyer le groisil à l'intérieur de l'usine et aider l'opérateur de procédé à l'occasion;

2° Chef d'équipe - Composition: Ce salarié doit être apte à intervenir à chacun des postes de travail de son équipe. Il est responsable de la distribution du travail et s'assure de l'exécution du travail de toute son équipe. Il doit être apte à faire l'inventaire de tous les silos, prévenir les services concernés pour assurer l'approvisionnement des matières premières, surveiller la bonne marche du retour au groisil, s'assurer de la bonne arrivée des matières premières jusqu'au stockage et organiser l'aide au verre chaud lorsque nécessaire;

3° Opérateur - Bain d'étain: Ce salarié doit être apte à voir à l'entretien des équipements du procédé verre chaud, surveiller le comportement du verre dans le « float » via les écrans, maintenir l'étanchéité du bain d'étain, participer aux changements d'épaisseur, manoeuvrer les différents équipements du « float » tels que « coolers », boîtes carrées, carreaux et autres équipements, assister le préposé à l'entretien du four pour des travaux majeurs, voir aux entretiens mineurs

tels que les filtres, les échangeurs du recyclage et autres et aider l'opérateur de procédé à l'occasion;

4° Opérateur de procédé: Ce salarié doit être apte à diriger et contrôler le fonctionnement de la chambre à composition, du four, du « float » et de l'étenderie, voir à la compilation des données requises sur l'état des équipements, surveiller et ajuster le procédé, comprendre le fonctionnement pour effectuer les réglages nécessaires, gérer les urgences et inscrire les données nécessaires au livre de bord et aux rapports;

5° Chef d'équipe - Procédé: Ce salarié doit être apte à intervenir à chacun des postes de travail de son équipe. Il est responsable de la distribution du travail et s'assure de l'exécution du travail de toute son équipe. Il doit être apte à diriger les manoeuvres au bain d'étain telles que les changements d'épaisseur et de largeur, vérifier l'état des équipements et prendre les mesures nécessaires, prendre connaissance de la qualité du verre et effectuer les opérations qui s'imposent et assurer la permanence et la sécurité du bâtiment via les panneaux de contrôle en dehors des heures de bureau;

6° Préposé au contrôle de la qualité: Ce salarié doit être apte à déterminer la qualité du ruban de verre produit par les méthodes requises telles que examens des grands volumes, contrôle des épaisseurs et contrôle optique, travailler avec les données du système de détection automatique des défauts, classer le verre en termes de qualité en fonction des normes préétablies, conseiller les chefs d'équipe recette sur l'utilisation du verre, faire la compilation des données statistiques, procéder à demande à des contrôles particuliers et déceler des problèmes en cours de production et aviser les personnes responsables;

7° Coupeur en ligne: Ce salarié doit être apte à opérer, régler et superviser différents équipements de découpe du ruban de verre continu (à la recette) tels que ponts de découpe longitudinaux et transversaux, galets - rompeurs, convoyeurs et autres équipements et surveiller la bonne qualité de la découpe du verre. Il est responsable de l'évacuation du verre vers le groisil, si nécessaire, et de l'entretien général de routine de la ligne recette;

8° Opérateur empileuse de verre: Ce salarié est responsable de l'empilage et de l'emballage du verre à la recette sur les différentes empileuses. Il doit être apte à préparer les conditionnements, positionner les chevalets avec les équipements mobiles, placer les différents matériaux intercalaires, fermer les conditionnements, évacuer les chevalets vers la zone de transit, voir au bon fonctionnement et à l'entretien mineur des

équipements mobiles, éliminer le verre non conforme, faire un contrôle complet de la pile et de l'emballage complété pour s'assurer que les normes de qualité soient respectées, assurer l'approvisionnement en lucite dans la machine distributrice, débloquer la trémie principale et ramasser et évacuer le verre cassé;

9° Opérateur recette: Ce salarié doit être apte à prendre en charge le système informatique de la ligne recette, dans le but d'en gérer la programmation de découpe, le programme de production et d'optimiser au maximum la qualité du ruban de verre, opérer les terminaux d'ordinateurs qui gèrent la ligne, faire un suivi des données de production, de la programmation de découpe, de la situation générale des empileuses et un contrôle manuel des tableaux synoptiques, y compris le tableau synoptique du groisil, assurer la surveillance des suivis de volume, faire le rapport journalier et exécuter le programme de production déterminé par le B.C.I.;

10° Chef d'équipe recette: Ce salarié doit être apte à intervenir à chacun des postes de travail de son équipe, organiser et distribuer le travail à tous les membres de son équipe et s'assurer de l'exécution du travail. Il est responsable de l'exécution des commandes de production. Sur les conseils du contrôle de la qualité, il doit déterminer la qualité à être produite et il est responsable du produit qui quitte la recette;

11° Préposé à la découpe: Ce salarié doit être apte à s'assurer du rompage et de l'empilage du verre coupé en respectant les normes de qualité requise, éliminer le verre non conforme, s'assurer de l'alimentation des caisses dans le département ainsi que de la rotation des chevalets devant transporter des caisses terminées, transporter des caisses terminées dans les stocks. Au niveau du conditionnement, il doit voir au collage, à la fermeture et au cerclage de caisses de verre et opérer la table semi-automatique de découpe (pantographe);

12° Opérateur découpe: Ce salarié doit être apte à assurer le bon fonctionnement de la ligne de découpe par mirador et aux consoles adjacentes de la ligne, superviser les convoyeurs, voir à la relation avec les gens de la recette et des empileuses, contrôler la ligne découpe, de la dépileuse jusqu'au chariot tandem, voir à compléter les rapports de production sur une base journalière et contrôler avec l'aide des différents équipements mobiles, les opérations de la ligne découpe;

13° Chef d'équipe découpe: Ce salarié doit être apte à intervenir à chacun des postes de travail de son équipe, organiser, distribuer le travail et voir à l'exé-

cution du travail de toute son équipe, maintenir les relations avec le stock, la recette et l'expédition et réquisitionner le verre pour les commandes à venir;

14° Manutentionnaire: Ce salarié doit être apte à opérer de façon sécuritaire tous les équipements mobiles de l'entrepôt, réceptionner le verre des empileuses, fermer les conditionnements, faire le conditionnement du verre en stock, voir à l'entretien général de la zone d'entreposage et des outils de travail du stock, faire la vérification du travail des empileuses, avancer le stock de livraison vers l'expédition, faire la réception des caisses et enregistrer chaque mouvement de matériel;

15° Chef d'équipe manutention: Ce salarié doit être apte à intervenir chacun des postes de travail de son équipe. Il est responsable de la distribution du travail et s'assure de l'exécution du travail de toute son équipe. Il doit être apte à s'assurer que la ligne de découpe est toujours alimentée en verre, faire l'entrée informatique de chaque formule de transfert et s'assurer que les bulletins de qualité du verre soient en tout temps sur des piles à manutentionner;

16° Préposé à l'expédition: Ce salarié doit être apte à faire le chargement du verre sur les équipements de transport à l'aide des différents engins de manutention, préparer différents documents d'expédition et de douanes, préparer les commandes de clients à partir des informations reçues, effectuer le travail en respectant les délais et les exigences des commandes et faire le calage du verre à l'aide des équipements manuels ou pneumatiques;

17° Chef d'équipe expédition: Ce salarié doit être apte à intervenir à chacun des postes de travail de son équipe. Il est responsable de la distribution du travail et s'assure de l'exécution du travail de toute son équipe. Il doit être apte à s'assurer que toutes les manoeuvres se font de façon sécuritaire, s'assurer de la qualité des documents préparés, s'assurer que les commandes respectent les délais de livraison et les exigences du client et échanger les informations avec les différents chauffeurs qui se présentent à l'expédition. Il est responsable de l'établissement du plan de chargement sur chaque camion. Il doit être apte à faire l'inspection finale des chargements;

18° Mécanicien: Ce salarié doit être apte à assembler, monter, entretenir, ajuster et réparer l'équipement, la machinerie et l'outillage, s'assurer du bon état des bâtiments ainsi que des biens de l'usine, exécuter le programme d'entretien préventif, répondre aux appels de dépannage et faire des réparations nécessaires et fabriquer au besoin les éléments requis;

19° Électricien: Ce salarié doit être apte à voir au bon fonctionnement de tous les équipements électriques tels que moteurs, armoires de commandes, panneaux de distribution et en faire l'entretien, la calibration, la réparation et l'installation, effectuer les dépannages reliés au métier, diagnostiquer l'origine des pannes mécaniques et intervenir sur ces équipements selon ses connaissances et habiletés, référer, si nécessaire, au personnel de supervision et assister les techniciens en électronique, en électricité et les électroniciens dans l'exercice de leurs fonctions;

20° Électronicien: Ce salarié doit être apte à assurer principalement le bon fonctionnement des équipements de contrôle, d'instrumentations électroniques ou pneumatiques, faire l'entretien, la calibration, la réparation et l'installation des équipements, faire au besoin l'ajustement P.I.D. des boucles de contrôle, effectuer les dépannages reliés au métier, diagnostiquer l'origine des pannes mécaniques et intervenir sur ces équipements selon ses connaissances et habiletés, référer, si nécessaire, au personnel de supervision et assister les techniciens en électronique, en électricité et les électriciens dans l'exercice de leurs fonctions;

21° Technicien en électronique: Ce salarié doit être apte à voir à la programmation et à la configuration des systèmes de contrôle tels que automate programmable et contrôle distribué, au bon fonctionnement des équipements de contrôle, d'instrumentation électronique ou pneumatique, faire l'entretien, la calibration, la réparation des équipements, faire au besoin l'ajustement P.I.D. des bouches de contrôle, effectuer les dépannages reliés au métier, diagnostiquer l'origine des pannes mécaniques et intervenir sur ces équipements selon ses connaissances et habiletés, référer, si nécessaire, au personnel de supervision et assister les techniciens en électricité, les électriciens et les électroniciens dans l'exercice de leurs fonctions;

22° Technicien en électricité: Ce salarié doit être apte à agir à titre d'électricien A-2 pour l'employeur auprès du gouvernement du Québec, voir au bon fonctionnement des équipements de contrôle, d'instrumentation électronique ou pneumatique, faire l'entretien, la calibration, la réparation des équipements, faire au besoin l'ajustement P.I.D. des boucles de contrôle, effectuer les dépannages reliés au métier, diagnostiquer l'origine des pannes mécaniques et intervenir sur ces équipements selon ses connaissances et habiletés, référer, si nécessaire, au personnel de supervision et assister les techniciens en électronique, les électriciens et les électroniciens dans l'exercice de leurs fonctions;

23° Préposé à l'entretien du four: Ce salarié doit être apte à s'assurer d'un suivi de la condition du four et procéder aux réparations et ajustements des parties

réfractaires lorsque nécessaire, fabriquer les pièces requises et assister, au besoin, les mécaniciens dans leurs tâches.

Les paragraphes 1° à 23° du premier alinéa ne représentent pas une description exhaustive du travail à accomplir. D'autres tâches reliées à la fonction pourront être confiées au salarié.

15.04 Primes:

1° Prime pour le travail des équipes de soir et de nuit:

a) l'employeur verse au salarié qui travaille sur l'équipe de soir (15 h à 23 h), une prime de 0,60 \$ l'heure;

b) l'employeur verse au salarié qui travaille sur l'équipe de nuit (23 h à 7 h), une prime de 0,65 \$ l'heure;

c) l'employeur verse au salarié qui travaille sur l'équipe de nuit sur un horaire de 12 heures, une prime de 0,83 \$ l'heure.

2° Prime pour le travail exécuté le samedi et le dimanche:

a) l'employeur verse au salarié qui travaille aux opérations continues, c'est-à-dire 24 heures par jour, 7 jours par semaine, sur un horaire normal du samedi, une prime de 0,50 \$ l'heure.

Les heures comprises entre 23 h le vendredi et 23 h le samedi, pour un horaire de 8 heures et les heures comprises entre 19 h le vendredi et 19 h le samedi, pour un horaire de 12 heures, sont considérées comme les heures du samedi.

Les primes d'équipe normalement payées s'ajoutent à cette prime;

b) les heures travaillées sur un horaire normal le dimanche par un salarié travaillant aux opérations continues, c'est-à-dire 24 heures par jour, 7 jours par semaine, sont payées au taux du salaire de base majoré de 50 %.

Les heures comprises entre 23 h le samedi et 23 h le dimanche, pour un horaire de 8 heures et les heures comprises entre 19 h le samedi et 19 h le dimanche, pour un horaire de 12 heures, sont considérées comme les heures du dimanche.

Les primes d'équipe normalement payées s'ajoutent au taux du dimanche.

3° Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas si l'employeur est tenu de verser au salarié une rémunération pour le travail supplémentaire qu'il effectue.

4° Prime de garde:

Les primes de garde s'appliquent aux salariés qui doivent porter des pagettes à l'extérieur de l'usine, durant une période de 7 jours. L'employeur détermine le nombre de pagettes qui lui sont nécessaires.

Pour les jours normalement non travaillés, la prime est équivalente à 3 heures au taux de salaire normal par fin de semaine de garde.

Les heures comprises entre 16 h 30 le vendredi et 8 h le lundi sont considérées comme les heures de fin de semaine.

Pour les jours normalement travaillés, la prime est équivalente à 2 heures au taux de salaire normal pour la semaine de garde.

Les heures comprises entre 8 h le lundi et 16 h 30 le vendredi sont considérées comme les heures de semaine.

Pour chaque jour férié de garde, l'employeur verse une prime supplémentaire équivalente à une heure au taux de salaire normal.

Pour les postes désignés par l'employeur comme nécessitant l'utilisation d'une pagette, la garde est obligatoire et se fait par rotation dans le service. Lorsqu'il y a appel, le salarié doit communiquer le plus rapidement possible avec l'usine et s'y présenter obligatoirement si ses services sont requis.

5° Prime de chef d'équipe:

L'employeur verse au salarié, lorsqu'il travaille comme chef d'équipe, une prime de 1,80 \$ l'heure.

15.05 Jours fériés et congés mobiles:

1° Les jours suivants sont fériés et chômés: le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, les 24, 25, 26 et 31 décembre.

Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale.

2° L'employeur accorde à ses salariés 3 jours de congés mobiles, dont la durée ne doit pas excéder 24 heures, à prendre au choix du salarié après avoir obtenu l'autorisation de son employeur.

15.06 Horaires de travail:

Les horaires de travail sont établis en tenant compte des opérations continues.

15.07 Maintien de l'outil:

1^o Définition:

L'expression « maintien de l'outil » signifie le minimum des opérations nécessaires pour garder l'outil de production en état et la nécessité de maintenir une production de verre sur la ligne afin d'éviter des dommages graves au four et au bain d'étain.

2^o Travail supplémentaire:

Lorsque la sécurité des personnes ou de l'outil est en jeu, le travail supplémentaire est obligatoire.

Lorsque la continuité de la production (opérations continues) est en jeu, le travail supplémentaire est obligatoire jusqu'à un maximum de 2 heures, sauf si le salarié de relève n'a pas avisé de son absence au moins 2 heures avant le changement d'équipe. Dans ce cas, le maximum sera de 4 heures.

Dans les autres cas, le travail supplémentaire est volontaire.

L'employeur ne peut pénaliser un salarié qui refuse de faire du travail supplémentaire volontaire. Cette distribution de travail supplémentaire se fait en fonction des disponibilités des salariés.

3^o Grève et lock-out:

Au moins 48 heures avant de déclarer une grève ou un lock-out permis par le Code du travail (L.R.Q., c. C-27), l'employeur et les salariés ou leur représentant syndical doivent établir des scénarios pour déterminer les postes nécessaires pour assurer le maintien de l'outil.

Une entente entre l'employeur et les salariés ou leur représentant syndical permettra à l'employeur d'affecter le nombre requis de salariés pour les postes nécessaires, déterminés à une liste de disponibilité, pour un travail d'urgence en dehors des heures normales de travail et plus particulièrement dans le but d'assurer le maintien de l'outil.

Cependant, le salarié occupant l'emploi de mécanicien, électricien, électronicien, technicien en électronique, technicien en électricité ou préposé à l'entretien du four, peut être appelé d'urgence et sans

restriction en cas de panne pouvant causer des dommages grave aux installations.

16.00 Durée du décret

16.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 janvier 1995. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 1994 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

33. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19378

Projet

Meuble

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties visées au Décret sur l'industrie du meuble adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, soit L'Association des fabricants de meubles du Québec Inc., la Centrale des syndicats démocratiques, la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines, l'Union des Teamsters, local 973 et les Métallurgistes Unis d'Amérique, une requête lui demandant de recommander au gouvernement les modifications au décret précité contenues dans le projet de décret dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-signée, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
NICOLE MALO

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, modifié par les décrets 1250-85 du 19 juin 1985, 1308-89 du 9 août 1989, 1885-89 du 6 décembre 1989, 620-90 du 2 mai 1990 et 808-92 du 27 mai 1992, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes par le remplacement du nom de « Centrale des syndicats démocratiques (CSD), section bâtiment et bois » par le nom suivant:

« Centrale des syndicats démocratiques ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « comprend la fabrication », des mots suivants:

« la finition par peinture, teinture, vernissage, sablage ou autres, ».

3. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19387

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Entreprises laitières

— Livres, registres et rapports

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à obliger par règlement les personnes engagées dans la mise en marché d'un produit agricole à tenir les livres et registres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur leurs opérations;

Veillez prendre note que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), la Régie pourra édicter le Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières

dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée peut faire parvenir ses commentaires par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« classes »: les classes d'utilisation du lait définies aux conventions;

« convention »: une convention de mise en marché du lait homologuée par la Régie ou une sentence arbitrale en tenant lieu;

« entreprise laitière »: une personne titulaire d'un ou de plusieurs permis d'exploitation de fabrique laitière délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30);

« période »: un mois de calendrier ou une autre période acceptée par la Régie et ne couvrant pas moins de 4 ni plus de 5 semaines.

SECTION II LIVRES ET REGISTRES

2. Toute entreprise laitière doit tenir et conserver à son siège social ou à sa principale place d'affaires des livres ou registres contenant les renseignements suivants:

a) le volume de lait reçu chaque jour en indiquant, pour chaque camion-citerne, le volume mesuré à la ferme et, le cas échéant, le volume mesuré à l'usine;

b) la teneur en pourcentage de matière grasse, protéine, lactose et autres solides du lait contenu dans chaque chargement reçu;

c) la quantité de produits laitiers reçus d'une autre entreprise laitière en indiquant la provenance, le volume, la teneur en pourcentage et la quantité en kilogrammes de matière grasse;

d) la quantité de produits laitiers vendus à une autre entreprise laitière ou transférés entre usines d'une même entreprise en indiquant la destination, l'identité du produit, la teneur en pourcentage et la quantité en kilogrammes de matière grasse;

e) pour chaque jour, la teneur en pourcentage et la quantité en kilogrammes de matière grasse utilisée dans les produits laitiers vendus en indiquant, pour chacun, l'identité, la teneur en pourcentage de la matière grasse, le nombre et la capacité des contenants;

f) la quantité de produits laitiers fabriqués dans les classes autres que les classes I et II en indiquant pour chaque jour leur identité et leur teneur en pourcentage de matière grasse ainsi que la quantité en kilogrammes et la teneur en pourcentage de matière grasse des ingrédients utilisés;

g) la quantité de produits laitiers des classes I et II en inventaire au début et à la fin de chaque période en indiquant leur identité, leur teneur en pourcentage de matière grasse et la capacité des contenants utilisés;

h) la quantité de produits laitiers des classes autres que I et II en inventaire au début et à la fin de chaque période en indiquant leur identité, leur teneur en pourcentage de matière grasse et la quantité en kilogrammes de matière grasse.

3. Une entreprise laitière doit conserver à son siège social ou sa principale place d'affaires, les livres et registres qu'elle doit tenir en vertu de ce règlement ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant, pendant au moins deux ans à compter de la date de la dernière écriture.

SECTION III RAPPORTS

4. Au plus tard le 15 de chaque mois, chaque entreprise laitière doit faire parvenir au bureau de la Régie une copie du rapport mensuel de paiement qu'elle est tenue de produire à la Fédération des producteurs de lait du Québec en vertu des conventions et, pour la période précédente:

a) un rapport détaillé et complet selon la formule RMA-1 reproduite à l'annexe I;

b) un résumé des sommaires journaliers des réceptions de lait selon la formule RMA-2 reproduite à l'annexe II;

c) une copie des factures d'achat de produits laitiers reçus de toute autre entreprise laitière.

5. Une entreprise laitière qui utilise une période autre qu'un mois de calendrier doit de plus faire parvenir au bureau de la Régie, dûment remplie et au plus tard le 15 de chaque mois, la formule de conciliation RMA-3 reproduite à l'annexe III.

6. Chaque entreprise laitière doit utiliser la formule RMA-1 fournie par la Régie ou une formule équivalente qui exige les mêmes renseignements.

7. La teneur en pourcentage de matière grasse déclarée à la formule RMA-1 doit représenter la moyenne pondérée de la teneur en pourcentage de matière grasse inscrite au registre quotidien mentionné à l'article 2.

8. Pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis, la Régie:

a) convertit le taux de la matière grasse extraite de la crème ou du lait à une teneur de 35 %;

b) impute selon les conventions en vigueur les pertes de lait résultant des opérations d'une entreprise laitière durant chaque période.

9. Les rapports mentionnés aux articles 4, 5 et 10 doivent être signés par un mandataire dûment autorisé à cette fin.

SECTION IV LAIT DE CHÈVRE

10. Une entreprise laitière qui reçoit du lait de chèvre doit faire parvenir au bureau de la Régie, au plus tard le 15 de chaque mois et dûment remplie, la formule RMA-C reproduite à l'annexe IV.

11. Les articles 4 à 8 ne s'appliquent pas à l'utilisation du lait de chèvre.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1994.



RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

FORMULERMA-1
Page 1

NOM DE L'USINE _____
ADRESSE _____

DÉCLARATION DES RÉCEPTIONS
SECTION A - ACHATS DE LAIT DE PRODUCTEURS

MOIS ANNÉE NO. USINE

--	--	--	--	--

VALIDATION
 1 Addition
 2 Modification
 3 Annullation

LAIT	QUANTITÉ DE LAIT LITRES	PRIX DE BASE	VALEUR LAIT
CLASSE I			.
CLASSE II			.
CLASSE III			.
CLASSE IIIA			.
CLASSE IV			.
CLASSE V			.
CLASSE VI			.
CLASSE VII			.
CLASSE VIII			.

PRIMES	QUANTITÉ DE LAIT LITRES	PRIX DE BASE	VALEUR
KOSHER 16		.	.
AUTRES 20		.	.
TOTAL PRIMES			.

TOTAL	QUANTITÉ DE LAIT EN LITRES		VALEUR
			.

CONVERSION LITRE DE LAIT EN KILO À REPORTÉ À LA PAGE 3	QUANTITÉ DE LAIT EN LITRES	TAUX	QUANTITÉ DE LAIT KILOGRAMMES
		1,032	.

COMPOSANTS		TENEUR kg / HL	QUANTITÉ DE KILOGRAMMES
GRAS		.	.
PROTÉINE		.	.
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES		.	.

Je déclare, sujet aux prescriptions de la Loi, que ce rapport a été examiné par moi et fait au meilleur de ma connaissance et qu'il est vrai, correct et complet. Je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada (S.R.C. c. E-10)

Je certifie que je suis autorisé à signer ce rapport. Acheteur: _____

Par: _____

Date: _____ Titre: _____

N.B. Ce rapport entièrement rempli et signé doit être remis au plus tard le 15 de chaque mois au bureau de la Régie des Marchés Agricoles et Alimentaires du Québec sis au 201^e est, Crématoire, 5^e étage, Montréal H2M 1L2.

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec le Bureau de la Statistique du Québec

RMAAQ-RMA1-9208

Mois Année No. Usine

RMAAQ-9008

--	--	--	--	--	--

SECTION J - CONTRÔLE DES PRODUITS LAITIERS

DANS LES CAS D'ACHAT ET DE VENTE, INSCRIRE LE NOM DE L'USINE		QUANTITÉ EN LITRES	QUANTITÉ EN KILOGRAMMES
NOM DU PRODUIT:		TEST DU PRODUIT:	
DISPONIBILITÉ	INVENTAIRE DU DÉBUT		%
	PLUS: ACHATS DE:		
UTILISATION	FABRICATION		
	MOINS: INVENTAIRE DE FIN.		
	TOTAL		

DANS LES CAS D'ACHAT ET DE VENTE, INSCRIRE LE NOM DE L'USINE		QUANTITÉ EN LITRES	QUANTITÉ EN KILOGRAMMES
NOM DU PRODUIT:		TEST DU PRODUIT:	
DISPONIBILITÉ	INVENTAIRE DU DÉBUT		%
	PLUS: ACHATS DE:		
UTILISATION	FABRICATION		
	MOINS: INVENTAIRE DE FIN.		
	TOTAL		

DANS LES CAS D'ACHAT ET DE VENTE, INSCRIRE LE NOM DE L'USINE		QUANTITÉ EN LITRES	QUANTITÉ EN KILOGRAMMES
NOM DU PRODUIT:		TEST DU PRODUIT:	
DISPONIBILITÉ	INVENTAIRE DU DÉBUT		%
	PLUS: ACHATS DE:		
UTILISATION	FABRICATION		
	MOINS: INVENTAIRE DE FIN.		
	TOTAL		

RMAAQ-908

Mois Année No. Usine

--	--	--	--	--

SECTION J - CONTRÔLE DES PRODUITS LAITIERS

DANS LES CAS D'ACHAT ET DE VENTE, INSCRIRE LE NOM DE L'USINE		QUANTITÉ EN LITRES	QUANTITÉ EN KILOGRAMMES
NOM DU PRODUIT:		TEST DU PRODUIT:	
DISPONIBILITÉ	INVENTAIRE DU DÉBUT		
	PLUS: ACHATS DE:		
UTILISATION	FABRICATION		
	MOINS: INVENTAIRE DE FIN.		
	TOTAL		

DANS LES CAS D'ACHAT ET DE VENTE, INSCRIRE LE NOM DE L'USINE		QUANTITÉ EN LITRES	QUANTITÉ EN KILOGRAMMES
NOM DU PRODUIT:		TEST DU PRODUIT:	
DISPONIBILITÉ	INVENTAIRE DU DÉBUT		
	PLUS: ACHATS DE:		
UTILISATION	FABRICATION		
	MOINS: INVENTAIRE DE FIN.		
	TOTAL		

DANS LES CAS D'ACHAT ET DE VENTE, INSCRIRE LE NOM DE L'USINE		QUANTITÉ EN LITRES	QUANTITÉ EN KILOGRAMMES
NOM DU PRODUIT:		TEST DU PRODUIT:	
DISPONIBILITÉ	INVENTAIRE DU DÉBUT		
	PLUS: ACHATS DE:		
UTILISATION	FABRICATION		
	MOINS: INVENTAIRE DE FIN.		
	TOTAL		



Régie des marchés
agricoles et alimentaires
du Québec

RMA-2
9205

**RÉSUMÉ DES SOMMAIRES JOURNALIERS
DES RÉCEPTIONS DE LAIT PAR CAMION-CITERNE**

MOIS/AN: _____ LAITERIE: _____ NO. USINE:

DATE	LECTURE DES COMPTEURS LITRE	QUANTITÉ À LA FERME LITRE	QUANTITÉ PAYABLE À LA F.P.L.Q. LITRE	
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
S/T				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
TOTAL				

PRÉPARÉ PAR: _____ DATE: _____ VÉRIFIÉ PAR: _____ DATE: _____



RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

FORMULE
RMA-3
9205

CONCILIATION DU PAIEMENT À LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Mois Année No. Usine

--	--	--	--

DÉTAILS	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III	CLASSE IIIA	CLASSE IV	CLASSE V	CLASSE VI	CLASSE VII	CLASSE VIII	TOTAL	GRAS	PROTÉINE	LACTOSE ET AUTRES
Quantité reçue et utilisée pour la période													
Pourcentage d'utilisation	• %	• %	• %	• %	• %	• %	• %	• %	• %	• %	•	•	•
PLUS: Réception mensuelle additionnelle pour la période de													
VOIR NOTE "A"													
MOINS: Réception partielle du mois précédent à déduire, soit pour la période de													
VOIR NOTE "B"													
QUANTITÉ PAYABLE À LA F.P.L.Q. POUR LE MOIS PRÉCÉDENT													

NOTE "A": La quantité de lait à payer reçue pendant les jours additionnels compris au mois de calendrier sera déterminée en fonction du pourcentage d'utilisation dans chaque classe obtenant au cours de la période principale. Ces mêmes chiffres couvrant cette période principale devront d'ailleurs être intégralement rapportés sur la formule RMA-3 de cette même période.

NOTE "B": Cette quantité de lait et de gras ainsi que la répartition des classes doivent indiquer exactement les mêmes chiffres que ceux qui apparaissent sur la conciliation de mois précédente à l'item: "Réception mensuelle additionnelle."

Préparé par: _____

Le: _____



RÉGIE DES MARCHÉS
AGRICILES ET ALIMENTAIRES
DU QUÉBEC

RMA "C"

NOM DE L'USINE: _____

ADRESSE: _____

ANNÉE MOIS NO. D'USINE

--	--	--	--	--	--

QUANTITÉ TOTALE DE LAIT DE VOTRE TROUPEAU	PRIX ESTIMÉ	% MATIÈRE GRASSE
LITRE: _____		

FABRICATION

NOM DU PRODUIT ET MARQUE DE COMMERCE	QUANTITÉ EN KILO	% DE M. G.

INVENTAIRE DE FIN

NOM DU PRODUIT ET MARQUE DE COMMERCE	QUANTITÉ EN KILO	% DE M. G.

ACHATS ET VENTES DE LAIT AUTRES ÉTABLISSEMENTS

NO.	NOM DE L'USINE	ACHAT	VENTE	QUANTITÉ LITRE	% DE M. G.

Je déclare sujet aux prescriptions de la Loi, que ce rapport a été examiné par moi et fait au meilleur de ma connaissance et qu'il est vrai, correct et complet. Je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de l'acte du Canada sur la Preuve.

Je certifie que je suis autorisé à signer ce rapport.

Acheteur: _____

Par: _____

Titre: _____

Date: _____

N.B. Ce rapport entièrement rempli et signé doit être expédié au plus tard le 15 de chaque mois au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sis au 201 est, Crémazie, Montréal H2M 1L3.

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec le Bureau de la statistique du Québec.

RMAAQ-9108

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1992, c. 57)

Mentions du bail, de l'écrit et mentions de l'avis au nouveau locataire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-8.1), que le « Règlement sur les mentions du bail, de l'écrit et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire », dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*
CLAUDE RYAN

Règlement sur les mentions du bail, de l'écrit et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 5; 1992, c. 57, a. 424)

1. Le bail ou l'écrit visé dans le premier alinéa de l'article 1895 du Code civil du Québec doit reproduire intégralement le texte apparaissant à l'annexe 1, y compris les titres.

2. Les caractères du bail ou de l'écrit visé dans le premier alinéa de l'article 1895 du Code civil du Québec doivent être d'au moins 10 points, incluant les caractères des sous-titres, et d'au moins 14 points pour les caractères des titres, sauf s'il est manuscrit.

3. L'avis au nouveau locataire prévu par l'article 1896 du Code civil du Québec, doit préciser les services qui ne sont plus inclus dans le loyer demandé ou les services supplémentaires qui sont inclus dans le loyer demandé au nouveau locataire.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil (R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r. 2).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

ANNEXE I

LES MENTIONS DU BAIL ET DE L'ÉCRIT

À REPRODUIRE OBLIGATOIREMENT DANS UN BAIL OU UN ÉCRIT EN CAS DE BAIL VERBAL (ARTICLE 1895 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX:

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail soit les articles 1851 à 2000 du Code civil du Québec.

Les numéros entre parenthèses réfèrent à ces articles du Code civil.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui prescrit entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi et, que la demeure est inviolable.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Pour faciliter la compréhension, le mot propriétaire utilisé dans les mentions a le même sens que le mot locateur utilisé dans la loi.

La Régie du logement

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent également y obtenir des services de conciliation ou y exercer des recours judiciaires.

LE LOGEMENT

1. Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation (tel que: un appartement, une maison, une chambre) ainsi qu'à une maison mobile placée sur un châssis et qu'à un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile (1892).

Ces mentions s'appliquent aussi aux services (exemples: buanderie, repas, infirmerie, services d'un concierge), aux accessoires (exemples: réfrigérateur, climatiseur) et aux dépendances du logement

(exemples: garage, aire de stationnement, remise) qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail (1892).

Exceptions: Mais ces mentions ne s'appliquent pas aux logements loués à des fins de villégiature et aux logements dont plus du tiers de la surface totale est utilisée à un autre usage que l'habitation (exemple: les locaux commerciaux).

La chambre (1892)

2. La chambre est considérée comme un logement, même si elle est située dans la résidence principale du propriétaire ou du locataire qui la sous-loue sauf si:

- seulement 1 ou 2 chambres sont louées ou offertes en location, et qu'elle ne possède ni sortie distincte, ni installations sanitaires indépendantes;

- elle est située dans un établissement hôtelier; ou

- elle est située dans un établissement de santé et de services sociaux.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE CERTAINS LOGEMENTS

3. Des règles particulières qui ne sont pas toutes énoncées dans les présentes mentions, s'appliquent au bail:

- d'un logement compris dans un immeuble détenu en copropriété divise;

- d'un logement à loyer modique (L.L.M.) (1984 à 1995);

- d'une chambre louée à un étudiant par un établissement d'enseignement (1979 à 1983);

- d'un terrain loué pour l'installation d'une maison mobile (1996 à 2000);

- faisant partie d'un contrat de travail (1976).

LA CONCLUSION D'UN BAIL

4. Le contrat de location d'un logement est un bail. La conclusion du bail a lieu lorsque le propriétaire s'engage à louer un logement à un locataire, qui lui s'engage à payer le loyer convenu pour la durée qu'ils fixent. Ce contrat peut être écrit ou verbal (1851).

Le règlement de l'immeuble (1894)

5. Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur l'usage et l'entretien du logement et des espaces communs et, sur la jouissance des lieux.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire est tenu d'en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour que ce règlement fasse partie du bail.

Les clauses du bail

6. Le propriétaire et le locataire peuvent, dans le bail, s'entendre sur les modalités de paiement du loyer, sur des travaux à faire (exemples: réparations, peinture) ou sur l'utilisation des lieux (exemple: stationnement).

Mais ils ne peuvent, par une clause du bail, aller à l'encontre des dispositions impératives de la loi, sur le louage résidentiel (mention 7).

7. En vertu de l'article 1893, les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2^e alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil du Québec, sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer par une clause:

- à son droit au maintien dans les lieux (1936);

- à son droit de sous-louer son logement (1870);

ou se dégager de son obligation de donner un avis (1898).

Aussi, est sans effet:

- une clause qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (1900);

- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (1900);

- une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (1900);

- une clause qui prévoit une modification (réajustement) du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (1906);

- une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit une modification (réajustement) du loyer au

cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (1906);

- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (1910);

- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (1905);

- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (1900).

8. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (1901).

Le nouveau locataire et la fixation du loyer

9. La Régie du logement a compétence pour fixer le loyer d'un nouveau locataire ou, lors de la reconduction du bail, pour décider d'une modification à une condition du bail (mention 52).

Cependant, elle ne peut le faire si le logement est:

- loué par une coopérative d'habitation à l'un de ses membres;

- situé dans un immeuble utilisé à des fins résidentielles depuis 5 ans ou moins;

à la condition que le bail de ce logement indique une de ces exceptions (1955).

10. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire doit donner au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le début du bail ou, s'il y a lieu, celui qui a été fixé par la Régie du logement au cours de cette même période. Cet avis doit aussi préciser les services qui ne sont plus inclus dans le loyer demandé ou les services supplémentaires qui sont inclus dans le loyer demandé au nouveau locataire. Le locataire qui sous-loue son logement à un sous-locataire doit également remettre un tel avis (1896, 1950).

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer. Si le propriétaire n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois suivant le début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis (1950).

La langue du bail et du règlement de l'immeuble (1897)

11. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

La remise d'un exemplaire du bail ou d'un écrit (1895)

12. Le propriétaire doit remettre au locataire, dans les 10 jours de sa conclusion, un exemplaire du bail qui indique, entre autres, le loyer convenu et reproduit les présentes mentions.

Quand le bail est verbal, le propriétaire doit remettre au locataire un document écrit contenant les renseignements suivants:

- le nom et l'adresse du propriétaire;
- le nom du locataire;
- le loyer convenu;
- l'adresse du logement loué;
- le texte des présentes mentions.

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

13. Le locataire à l'exception du sous-locataire (1940), a un droit personnel de demeurer dans son logement (1936). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus à la loi, dont:

- la reprise du logement (1957);
- la résiliation du bail (1863);
- la sous-location de plus de 12 mois (1944).

14. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes en cas de fin de cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (1938).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires.

Le changement de propriétaire

15. Le nouveau propriétaire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (1937).

16. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation du tribunal, déposer le loyer au greffe (1908).

LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL

17. Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du logement, livrer au locataire un logement en bon état de propreté, d'habitabilité et de réparation (1854, 1910, 1911).

18. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité du public, car il est impropre à l'habitation. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (1913, 1914).

LE PAIEMENT DU LOYER

19. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer (mois ou semaine). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple: dépôt pour les clés) (1904).

20. Le propriétaire ne peut exiger un chèque post-daté pour le paiement du loyer (1904).

21. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (1903, 1904).

22. À moins d'entente contraire, le locataire doit payer son loyer, le premier jour de chaque terme (mois ou semaine). Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (1568, 1903).

23. À moins d'entente contraire, le loyer est payable au domicile du locataire (1566).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

24. Le propriétaire doit procurer la jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail (1854).

25. Le propriétaire ou toute autre personne ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit

à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir son départ du logement (1902).

Un locataire, victime de harcèlement, peut réclamer des dommages-intérêts punitifs en plus des autres compensations auxquelles il peut avoir droit (1863, 1902).

26. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du logement avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (1855).

27. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (1919).

28. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (1920).

29. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage ou l'accès à son logement doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires de l'immeuble (1860).

30. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (1856).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

31. Le propriétaire doit entretenir le logement pendant toute la durée du bail, de manière à ce qu'il serve à l'usage pour lequel il est loué (1854).

32. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (1911).

33. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration importante du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (1866).

34. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (1912).

35. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors en

aviser son propriétaire selon les formalités prévues dans la loi (1915, 1916).

Les réparations nécessaires

36. Le locataire doit permettre les réparations nécessaires mais il conserve des recours pour les inconvénients qu'il subit. Le propriétaire peut exiger l'évacuation temporaire du locataire sans avis et sans autorisation de la Régie du logement pour faire des réparations urgentes. Dans ce cas, le locataire peut exiger une indemnité (1865).

37. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du logement. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile (1868).

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux (1868).

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (1869).

Les travaux majeurs (1922 à 1929)

38. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement, des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux.

L'avis doit contenir tous les renseignements prévus à l'article 1923 du Code civil du Québec.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la

réception de l'avis, demander à la Régie de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation et la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

Il est important de se renseigner auprès de la Régie du logement.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

39. Le propriétaire a le droit:

- de visiter le logement pour en vérifier l'état;
- d'y effectuer des travaux;

- de le faire visiter à un locataire ou à un acheteur éventuel.

Il doit cependant exercer ce droit de façon raisonnable (1857).

40. Le locataire qui, conformément à la loi, avise son propriétaire de son intention de quitter le logement, doit, dès ce moment, lui permettre de l'afficher à louer et de le faire visiter par des locataires éventuels.

Dans ce cas, le propriétaire n'est pas obligé d'aviser son locataire 24 heures à l'avance.

41. Le propriétaire doit, sauf en cas d'urgence, donner un avis de 24 heures pour:

- vérifier l'état du logement;
- y effectuer des travaux autres que majeurs (mention 38);
- le faire visiter à un acheteur éventuel.

Cet avis peut être donné verbalement (1898, 1931).

42. Les visites du logement doivent se faire entre 9 h 00 et 21 h 00 et les travaux doivent être effectués entre 7 h 00 et 19 h 00.

Sinon, le locataire peut refuser l'accès au logement, sauf en cas d'urgence (1932, 1933).

43. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire lors de la visite du logement par un locataire ou un acheteur éventuel, ainsi que pour la vérification de l'état du logement (1932).

44. Une serrure ou mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (1934).

LES AVIS (1898)

45. Tout avis concernant le bail donné par le propriétaire ou par le locataire (exemple: avis de modification de bail) doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

Exception: Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 41).

46. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

TABLEAU A

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL: DÉLAIS D'AVIS DU LOCATAIRE (1945, 1946)

	Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire de la chambre qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) qui a reçu un avis de modification du bail
BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	Dans le mois qui suit la réception de l'avis du propriétaire
BAIL DE MOINS DE 12 MOIS	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

La modification du bail

49. Le propriétaire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée, ajouter ou enlever un service, augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (1942).

50. Le propriétaire doit dans cet avis de modification indiquer au locataire:

- la ou les modifications demandées;

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail (1941)

47. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée, c'est-à-dire qu'il est reconduit de plein droit. Le bail de plus d'un an n'est toutefois reconduit que pour 12 mois. Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mention 13). Il peut, cependant, pour cette reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire (mentions 49 et 50). Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le propriétaire (mention 48).

La non-reconduction du bail par le locataire (1945, 1946)

48. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son propriétaire, par écrit et dans les délais indiqués au tableau A.

- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée;

- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer;

Cependant, lorsque le loyer fait l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement.

– le délai de réponse accordé au locataire, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (1943, 1945).

La réponse à l'avis de modification (1945)

51. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois pour y répondre et aviser son propriétaire qu'il:

- accepte la modification demandée; ou
- refuse la modification demandée; ou
- quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par le propriétaire. Si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans son logement car son bail est

reconduit. La Régie peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 52).

Exception: Lorsque la Régie du logement n'a pas compétence pour fixer le loyer ou statuer sur la modification du bail (mention 9), le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter le logement à la fin du bail.

Fixation des conditions du bail par la Régie du logement (1947)

52. Le propriétaire a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si le propriétaire ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

TABLEAU B

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (1942, 1947)

	1 ^{re} étape: AVIS DU PROPRIÉTAIRE	2 ^e étape: RÉPONSE DU LOCATAIRE	3 ^e étape: DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE
BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas le locataire est présumé avoir accepté les modifications	Dans le mois suivant la réception du refus du locataire. Sinon le bail est reconduit.
BAIL DE MOINS DE 12 MOIS	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
BAIL, À DURÉE INDÉTERMINÉE	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail		
BAIL D'UNE CHAMBRE	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail ou la fin souhaitée		

Entente sur les modifications (1895)

53. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemple: loyer, durée), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail initial, avant le début du bail reconduit.

La contestation du réajustement de loyer (1949)

54. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le propriétaire peut contester le caractère excessif ou

insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans le mois de la date du réajustement prévu dans le bail.

LA CESSION – LA SOUS-LOCATION

55. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans un logement à une personne appelée cessionnaire, et de ce fait, il est libéré de ses obligations face au propriétaire (1873).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, à une autre personne (exemple: une chambre), il s'engage par cette sous-location envers le sous-locataire mais n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du propriétaire.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans son état primitif, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (1891).

19379

56. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut toutefois refuser de donner ce consentement s'il n'a pas de motif sérieux (1870, 1871).

57. Le locataire doit donner au propriétaire un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (1870).

S'il refuse, le propriétaire doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, le propriétaire est considéré y avoir consenti (1871).

58. Le propriétaire qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (1872).

59. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de 10 jours du locataire ou, à défaut, du propriétaire (1940).

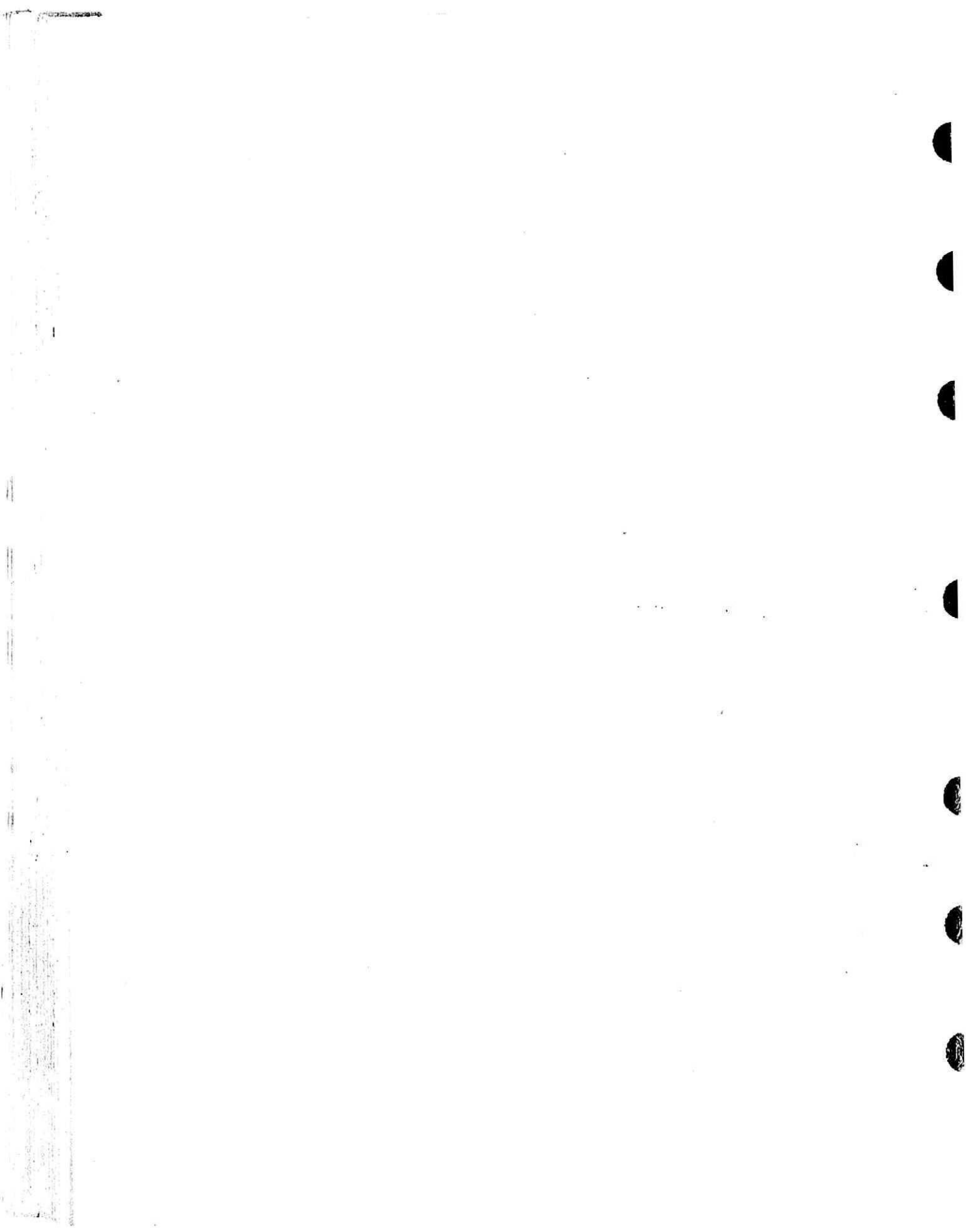
LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

60. Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au propriétaire (1890).

61. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure (1890).

62. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le propriétaire peut:

- les conserver en en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.



Décisions

Décision 5908, 5 août 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, modalités de perception

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5908 du 5 août 1993, le Règlement sur les modalités de perception de la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides à sa réunion du 17 décembre 1992 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les modalités de perception de la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3°)

1. Les modalités de perception de la contribution et de remise au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides imposée au Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5898 du 29 juillet 1993 (1993, 125 G.O. II, 6053) sont déterminées par convention entre le Syndicat et les acheteurs du produit visé ou, le

cas échéant, avec les agents du Syndicat si une agence de vente est établie par règlement. Si le Syndicat effectue la mise en vente en commun du produit visé, il peut retenir les contributions à même le produit des ventes.

2. À défaut de convention signée entre le Syndicat et les acheteurs ou de règlement établissant une agence de vente, le producteur doit faire parvenir ses contributions au Syndicat au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19369

Décision 5912, 12 août 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5912 du 12 août 1993, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait à ses réunions des 29 et 30 avril et 8 et 9 juillet 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2° al., par. 12°)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117 G.O. II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 G.O. II, 5762); 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 G.O. II, 3271); 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119, G.O. II, 1361); 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 G.O. II, 5281); 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 G.O. II, 6033); 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 G.O. II, 6870); 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 G.O. II, 5493); 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 G.O. II, 5706); 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 G.O. II, 2274); 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 G.O. II, 3237); 5060 du 2 février 1990 (1990, 122 G.O. II, 745); 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 G.O. II, 4898); 5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 G.O. II, 6744); 5500 du 6 janvier 1992 (1992, 124 G.O. II, 193); 5672 du 1^{er} septembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 6277); 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 7225) et 5813 du 25 mars 1993 (1993, 125 G.O. II, 2755) est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 32, du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° au transfert de quota par un producteur à un membre immédiat de la famille, pourvu que le cessionnaire et le cédant soient des producteurs au sens du présent règlement depuis au moins deux ans, que le cessionnaire et le cédant possèdent, au moins depuis deux ans, un minimum de 20 % des intérêts dans leur exploitation laitière et que le quota détenu par chacun des cessionnaires et du cédant respecte les limites prescrites par le premier alinéa de l'article 9; ».

2. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 33. La Fédération retient 20 % de toute quantité de quotas qui fait l'objet d'un transfert, à l'exception des opérations visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 32.

Malgré le premier alinéa, la Fédération retient 20 % de toute quantité de quotas transférée entre un nouveau producteur et un membre immédiat de sa famille, ou l'inverse, si ce transfert ne répond pas aux exigences du paragraphe 1° de l'article 32 ou si ce

transfert modifie la quantité de quotas de lait de transformation détenue par le cessionnaire ou le cédant.

Trois vingtièmes de quotas retenus sont versés aux réserves des retenues pour transfert établies aux termes du paragraphe d de l'article 40 et du paragraphe b de l'article 41; 12/20 sont versés aux réserves pour intégration établies aux termes du paragraphe c de l'article 40 et du paragraphe e de l'article 41; et les derniers 5/20 sont versés par la Fédération aux réserves aux fins de favoriser la relève en production laitière établies aux termes du paragraphe g de l'article 40 et du paragraphe f de l'article 41. ».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du présent règlement » par les mots « ou les transferts de quota selon la section VII, ou les deux. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « la modification d'un règlement de quota » par les mots « toute modification du présent règlement ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19370

Décision 5913, 12 août 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bois, Beauce — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5913 du 12 août 1993, le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce à sa réunion du 30 juillet 1993 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'ar-

article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al. et 2^e al., par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5632 du 15 juin 1992 (1992, 124 G.O. II, 4359) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « , avant le 1^{er} janvier », par « , lorsque les besoins du marché sont connus, ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si un contingent ne peut être attribué à tous les producteurs, le Syndicat détermine l'ordre d'attribution des contingents par tirage au sort. Les demandes des producteurs qui n'ont pas obtenu de contingent pour l'année du tirage sont traitées dans l'ordre déterminé par ce tirage au cours des années suivantes avant que le Syndicat ne puisse attribuer de nouveaux contingents pour les essences ou groupes d'essences concernées.

Le tirage au sort se fait en présence des membres du conseil d'administration du Syndicat dûment convoqués par avis écrit à cet effet et procès-verbal de la séance de ce tirage est dressé par le Syndicat.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 10 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19371

Décision 5914, 12 août 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentements — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5914 du 12 août 1993, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec à sa réunion du 9 juin 1993 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

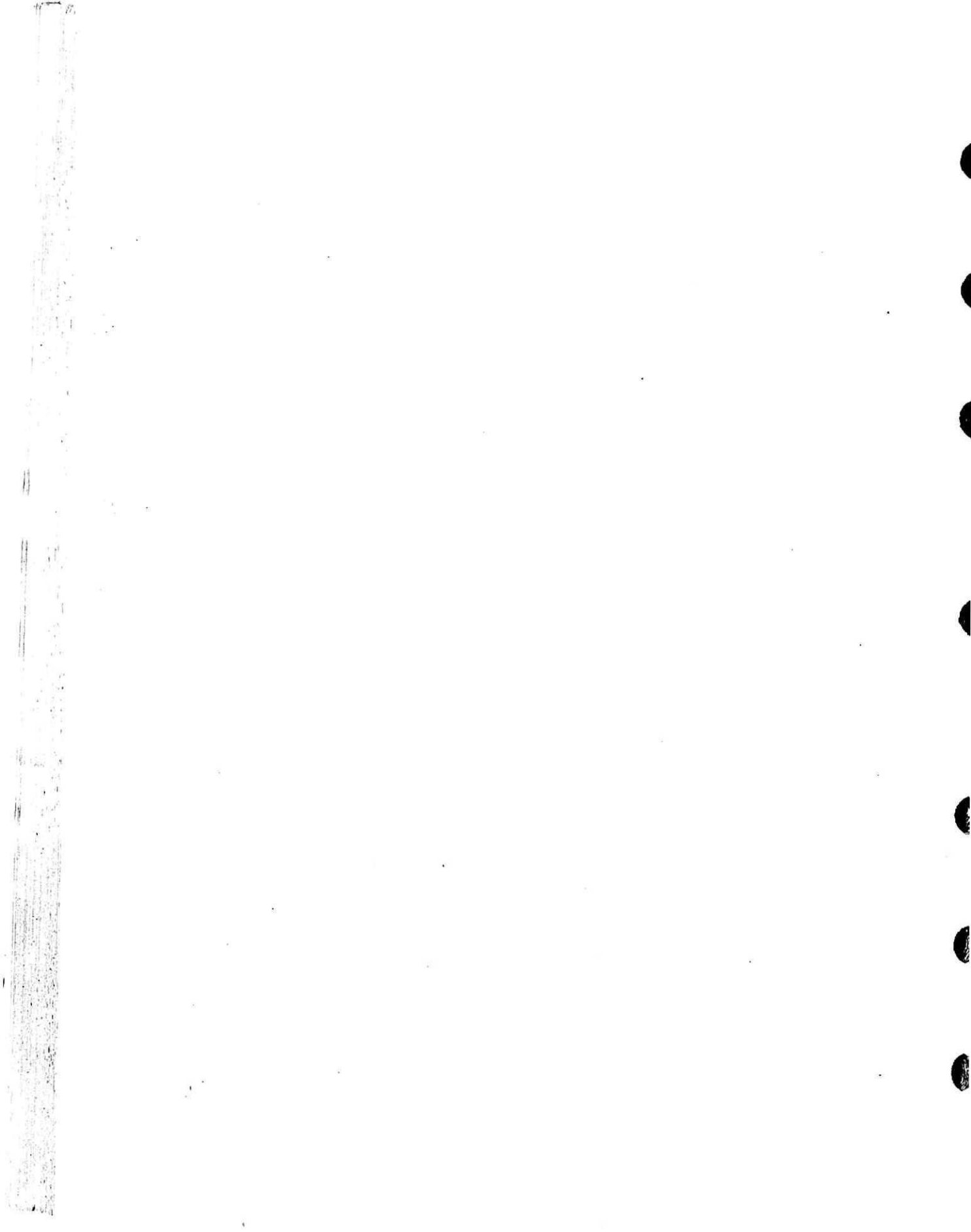
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al. et 2^o al., par. 12^o et 14^o)

1. Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, 123 G.O. II, 5735) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5476 du 18 novembre 1991 (1991, 123 G.O. II, 6740), 5523 du 28 janvier 1992 (1992, 124 G.O. II, 1180), 5549 du 16 mars 1992 (1992, 124 G.O. II, 2441) et 5745 du 3 décembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 7485) est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 75, de l'alinéa suivant:

« L'engagement intervenu entre le Syndicat et le producteur, en vertu du premier alinéa, lie tout acquéreur subséquent du quota qui acquiert en même temps l'exploitation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19372



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1173-93, 25 août 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement soient conférés temporairement, du 1^{er} septembre 1993 au 5 septembre 1993, à madame Liza Frulla, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19345

Gouvernement du Québec

Décret 1174-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur René Morency comme président de la Commission des services électriques de la ville de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 573 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102, telle que modifiée à ce jour) stipule que les trois ingénieurs composant la Commission des services électriques de la ville de Montréal sont nommés notamment l'un, qui en est le président, par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette charte énonce que toute vacance est remplie de la même manière qu'avait été nommé le titulaire qu'il s'agit de remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Lachapelle a été nommé président de la Commission des services électriques de la ville de Montréal par le décret 207-89 du 22 février 1989, qu'il est décedé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur René Morency, ingénieur, directeur du Service des travaux publics de la ville de Montréal, soit nommé président de la Commission des services électriques de la ville de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19346

Gouvernement du Québec

Décret 1177-93, 25 août 1993

CONCERNANT le Protocole d'entente sur la coopération intergouvernementale en développement du commerce extérieur et des marchés

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture désirent améliorer la performance de l'industrie agroalimentaire canadienne sur le marché mondial en concluant un Protocole d'entente sur la coopération intergouvernementale en développement du commerce extérieur et des marchés qui vise à accroître les exportations agroalimentaires canadiennes, notamment celles des produits à valeur ajoutée, à 20 milliards de dollars d'ici l'an 2000;

ATTENDU QUE le présent Protocole favorise une plus grande collaboration, une rationalisation et une coordination entre les gouvernements en vue d'atteindre cet objectif d'accroissement des exportations;

ATTENDU QUE le Québec conserve toujours sa marge de manoeuvre en matière d'exportation et qu'à cet égard la programmation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est élaborée en collaboration avec le ministère des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le présent Protocole respecte la marge de manoeuvre du gouvernement du Québec, ses objectifs et ses engagements ainsi que son pouvoir décisionnel;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 11 et 12 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Affaires internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement et de ses ministères et qu'il coordonne leurs activités au Québec en matière d'affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires internationales:

QUE le Protocole d'entente entre les ministres provinciaux et fédéral de l'Agriculture sur la coopération intergouvernementale en développement du commerce extérieur et des marchés, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ce protocole conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19347

Gouvernement du Québec

Décret 1178-93, 25 août 1993

CONCERNANT la conclusion d'une Entente-cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités d'acti-

vités d'inspection des produits agroalimentaires et de la santé animale, et la conclusion d'Ententes auxiliaires dans les secteurs de l'érable, des oeufs et ovoproduits et du miel

ATTENDU QU'en vertu de leurs compétences respectives, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère d'Agriculture Canada exercent des activités d'inspection dans le domaine des produits agroalimentaires et de la santé animale, sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE ces activités d'inspection se traduisent, en certaines circonstances, en dédoublements et chevauchements d'activités;

ATTENDU QUE ces dédoublements et chevauchements engendrent des coûts pour l'État et pour les citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada désirent assurer la complémentarité de leurs administrations respectives dans le secteur de l'inspection des produits agroalimentaires et de la santé animale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvées l'Entente-cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités d'activités d'inspection des produits agroalimentaires et de la santé animale et les Ententes auxiliaires dans les secteurs de l'érable, des oeufs et ovoproduits et du miel, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19348

Gouvernement du Québec

Décret 1179-93, 25 août 1993

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique à Ottawa, le 26 août 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des ministres des pêches de l'Atlantique, le 26 août 1993 à Ottawa;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion puisque les sujets qui seront discutés affectent directement l'industrie québécoise des pêches ainsi que les politiques de développement du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation, monsieur Yvon Valières, dirige la délégation québécoise;

Que cette délégation soit en outre composée de:

M. Jean Hébert, directeur de cabinet, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Louis Bernard, sous-ministre adjoint des pêches et de l'aquiculture commerciales, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Laval Poulin, directeur, Analyses et Politiques, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Marc Tremblay, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19349

Gouvernement du Québec

Décret 1180-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination des neuf membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68), la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par la Loi sur l'enseignement privé (1968, c. 67) continue, sous son nom, son existence en vertu de la loi mentionnée en premier lieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68), la Commission est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante:

1^o le président, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

2^o cinq membres, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa;

3^o trois membres, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre chargé de la recommandation juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de

ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, le mandat des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé a expiré le 30 juin 1993, qu'ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés en vertu de cette loi et que pour l'application du troisième alinéa de l'article 97, il n'est pas tenu compte des mandats antérieurs à leur nomination en vertu de cette loi, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les neuf membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

monsieur le chanoine Jean Poulin, à titre de président;

madame Annette Bellavance;

madame Elaine Shizgal Cohen;

monsieur Jean-Marie Guay;

madame Maria Bandrauk;

madame Alberte Baril Décarie;

monsieur Maurice Carrier;

monsieur Alain Bergmans;

monsieur Maurice Duval;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique à mesdames Annette Bellavance, Elaine Shizgal Cohen, Maria Bandrauk et Alberte Baril Décarie et à messieurs Jean Poulin, Jean-Marie Guay, Maurice Carrier, Alain Bergmans et Maurice Duval.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19350

Gouvernement du Québec

Décret 1181-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination de cinq membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans, qu'à la fin de leur mandat, les membres de ce comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, que toute vacance à ce comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-90 du 22 août 1990, madame Jean Poirier était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents, pour un mandat se terminant le 31 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-90 du 22 août 1990, madame Marthe Laurin et monsieur Glenn Smith étaient nommés membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentants des confessions protestantes, pour un mandat se terminant le 31 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-90 du 22 août 1990, madame Margaret Mitchell était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un mandat se terminant le 31 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-92 du 9 septembre 1992, monsieur Ghislain Picard était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs, pour un mandat se terminant le 31 août 1995 et qu'il a démissionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Jean Poirier, Marthe Laurin et Margaret Mitchell et de messieurs Glenn Smith et Ghislain Picard au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1996:

monsieur Graham Ivan Neil, à titre de représentant des parents, en remplacement de madame Jean Poirier;

monsieur Denis Lampron, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de madame Marthe Laurin;

le Révérend Nicholas Athanasiadis, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de monsieur Glenn Smith;

madame Helen Koeppé, à titre de représentante des éducateurs, en remplacement de madame Margaret Mitchell;

QUE madame Carol Bromley-Stone soit nommée, à compter des présentes, membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs pour un premier mandat se terminant le 31 août 1995, en remplacement de monsieur Ghislain Picard;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à messieurs Graham Ivan Neil, Denis Lampron et Nicholas Athanasiadis et à mesdames Carol Bromley-Stone et Helen Koeppé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19351

Gouvernement du Québec

Décret 1182-93, 25 août 1993

CONCERNANT madame Judy Francis-Fay, présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE madame Judy Francis-Fay a été nommée de nouveau membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 703-93 du 19 mai 1993 pour un mandat débutant le 1^{er} septembre 1993 et se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé madame Judy Francis-Fay comme présidente de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 1993 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1993, madame Judy Francis-Fay reçoive des honoraires de 53 \$ par heure de travail pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, pour agir à mi-temps jusqu'au 31 août 1994 comme membre et présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE madame Judy Francis-Fay soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Judy Francis-Fay soit remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation ne s'applique pas à madame Judy Francis-Fay et ce, tant qu'elle agira comme présidente du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE madame Judy Francis-Fay remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

19352

Gouvernement du Québec

Décret 1183-93, 25 août 1993

CONCERNANT un contrat d'électricité entre PPG Canada Inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et PPG Canada Inc. ont convenu des termes d'un projet de contrat fixant les tarifs et conditions de fourniture d'électricité pour la période du 29 octobre 1990 au 31 décembre 2000 à la nouvelle usine de chlore et de soude caustique du client à Beauharnois;

ATTENDU QUE ledit projet de contrat stipule que les tarifs et conditions prévus aux règlements tarifaires numéros 499, 569 et 586 d'Hydro-Québec et qui pourraient être prévus aux règlements tarifaires subséquents, s'appliquent à l'électricité livrée aux installations du client, sous réserve toutefois des dispositions afférentes à la période de rodage;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 9 juin 1993, a approuvé ledit projet de contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le contrat à intervenir entre PPG Canada Inc. et Hydro-Québec prévoyant, pour la période du 29 octobre 1990 au 31 décembre 2000, la fourniture par cette dernière d'une puissance souscrite de 5 000 kilowatts d'électricité à l'usine de chlore et de soude caustique du client à Beauharnois, ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet

dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19353

Gouvernement du Québec

Décret 1184-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 848-90 du 20 juin 1990, monsieur Claude Veillette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son premier mandat est expiré et qu'après consultation, il a été désigné de nouveau par les associations de diplômés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Claude Veillette, associé, Veillette, Allard, Lévesque, comptables agréés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec en Abitibi-

Témiscamingue, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19354

Gouvernement du Québec

Décret 1185-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 849-90 et 850-90 du 20 juin 1990, monsieur Jean-Eudes Bergeron et madame Johanne Robertson étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Jean-Eudes Bergeron, premier vice-président et directeur général, Fédération des caisses populaires Desjardins du Saguenay Lac St-Jean et madame Johanne Robertson, présidente et directrice générale, Institut éducatif et culturel Attikamek-Montagnais, soient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes représentatives des milieux

sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19355

Gouvernement du Québec

Décret 1186-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 780-90 du 6 juin 1990, madame Renée Gagnon était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son premier mandat est expiré et qu'après consultation elle a été désignée de nouveau par les associations de diplômés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Renée Gagnon, vice-présidente adjointe, Trust général du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée

de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19356

Gouvernement du Québec

Décret 1187-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 317-90 du 14 mars 1990, monsieur Sylvio Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Gilles Quesnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Gilles Quesnel, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat

de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvio Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19357

Gouvernement du Québec

Décret 1188-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 319-90 du 14 mars 1990, monsieur Pierre Collins était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Pauline Caouette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Pauline Caouette, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un

premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Collins.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19358

Gouvernement du Québec

Décret 1189-93, 25 août 1993

CONCERNANT la soustraction d'une partie des travaux de dragage prévus au programme de dragage décennal de 1993 aux installations portuaires de Québec Cartier à Port-Cartier de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les travaux de dragage et creusage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie de plus de 5 000 m²;

ATTENDU QUE la compagnie minière Québec Cartier a présenté un programme décennal de dragage d'entretien à ses installations portuaires à Port-Cartier qui est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des relevés bathymétriques récents ont révélé la présence d'amoncellements qui réduisent dangereusement la profondeur d'eau à proximité des quais d'accostage 1 et 4 ainsi que dans le chenal de sortie du port et par voie de conséquence limitent les manoeuvres et engendrent des risques de bris et

d'échouage des navires de fort tonnage en dépit de la marée haute et de la limitation des chargements;

ATTENDU QUE les bris et l'échouage des navires de fort tonnage pourraient avoir de graves conséquences sur l'environnement et la sécurité des individus en plus d'occasionner des dommages matériels importants et d'interrompre les opérations au port;

ATTENDU QUE la compagnie Québec Cartier a soumis une demande pour entreprendre dans les plus brefs délais des travaux de dragage couvrant 12 000 m² de superficie afin de ramener la profondeur d'eau à 15,24 mètres dans les secteurs problématiques;

ATTENDU QUE ces travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche recommande d'effectuer les travaux après le 15 août en raison de la migration du saumon vers la rivière aux Rochers;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE ces travaux de dragage sont acceptables sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de dragage sur une surface de 12 000 m² en front des aires d'accostage numéros 1 et 4 ainsi que dans l'axe de sortie du port, tel que décrit dans les documents transmis au ministère de l'Environnement, en date du 25 mai 1993, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures et les engagements indiqués dans les documents suivants:

Compagnie minière Québec Cartier. Répercussions socio-économiques et incidences environnementales du plan décennal de dragage d'entretien des installations

portuaires. Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministère de l'Environnement du Québec, version préliminaire, préparée par le groupe conseil Environnement SCN inc., décembre 1992;

Compagnie minière Québec Cartier. Document de support. Dragage d'urgence aux installations portuaires de Port-Cartier, préparé par le groupe conseil Environnement SCN inc., mai 1993;

Condition 2:

Que le promoteur réalise les travaux reliés au présent projet entre le 15 août et le 1^{er} octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19359

Gouvernement du Québec

Décret 1190-93, 25 août 1993

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991 et 1597-92 du 4 novembre 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets promissoires à court terme de la Province de Québec sur le marché du papier commercial des États-Unis dans le cadre d'une offre continue jusqu'à concurrence

d'une valeur nominale globale n'excédant pas 1 000 000 000 \$ É.-U.;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a notamment emprunté en vertu du régime d'emprunt qui précède des sommes de 75 163 650,03 \$ É.-U. et de 76 265 312,18 \$ É.-U. dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qui précèdent, jusqu'à concurrence de 75 163 650,03 \$ É.-U., soit 143 312,03 \$ É.-U. à titre d'escompte et le versement de 75 020 338 \$ É.-U. en capital net pour une première avance, et de 76 265 312,18 \$ É.-U., soit 85 650,18 \$ É.-U. à titre d'escompte et le versement de 76 179 662 \$ É.-U. en capital net pour une seconde avance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même deux emprunts autorisés en vertu du décret numéro 1154-91 du 21 août 1991 tel que modifié, jusqu'à concurrence de 75 163 650,03 \$ É.-U. pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 75 020 338 \$ É.-U. déduction faite d'un montant de 143 312,03 \$ É.-U. à titre d'escompte payable, et de 76 265 312,18 \$ É.-U. pour une seconde avance, soit le versement d'un capital net de 76 179 662 \$ É.-U. déduction faite d'un montant de 85 650,18 \$ É.-U. à titre d'escompte payable sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité;

QUE ces avances ne portent pas intérêt et soient remboursables en un seul versement de 76 265 312,18 \$ É.-U. et de 75 163 650,03 \$ É.-U. à être effectué à l'échéance, soit les 8 et 17 septembre 1993 respectivement. Ces avances seront assujetties aux autres conditions des emprunts par billets promissoires à court terme effectués en vertu du décret précité, mais pourront cependant être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE ces avances soient versées au Fonds de financement le 26 août 1993;

QUE les frais d'émission payables sur les emprunts effectués en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19360

Gouvernement du Québec

Décret 1191-93, 25 août 1993

CONCERNANT des emprunts à court terme de 75 163 650,03 \$ É.-U. et de 76 265 312,18 \$ É.-U. et un emprunt à long terme de 20 151 200 \$ CAN de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 24 août 1993, les Règlements nos 141, 142 et 143 dont copies sont portées en annexe à la recommandation du ministre du Tourisme, autorisant des emprunts à court terme aux montants respectifs de 75 163 650,03 \$ É.-U. et de 76 265 312,18 \$ É.-U. et un emprunt à long terme de 20 151 200 \$ CAN, et approuvant les modalités et conditions desdits emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie a prié le gouvernement d'approuver les conditions et modalités de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter des sommes de 75 163 650,03 \$ É.-U., de

76 265 312,18 \$ É.-U. et de 20 151 200 \$ CAN auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les Règlements nos 141, 142 et 143 de la Régie soient approuvés;

QUE les prêts consentis à la Régie comportent les modalités et les conditions d'emprunt approuvées par les Règlements nos 141, 142 et 143 de la Régie;

QUE le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19361

Gouvernement du Québec

Décret 1192-93, 25 août 1993

CONCERNANT l'investissement, par la Société de développement industriel du Québec, d'une somme de 1,5 million de dollars dans le Consortium industriel canadien C.I.C. inc., sous forme de capital-actions privilégié rachetable au gré du détenteur avec dividendes non cumulatifs, pour appuyer la contribution de ce dernier aux dépenses de commercialisation d'équipements de blanchiment de pâte à papier pour des contrats d'une valeur d'au moins 30 millions de dollars en Chine

ATTENDU QUE Consortium industriel canadien C.I.C. inc. est en voie de compléter le financement de contrats de fourniture d'équipements de production de pâte à papier en Chine, contrats évalués à au moins 30 millions de dollars;

ATTENDU QUE les contrats attribués à Consortium industriel canadien C.I.C. inc. favoriseront l'expansion des exportations et lui permettront de bien se positionner sur le marché chinois;

ATTENDU QUE ces contrats comportent des retombées économiques importantes pour le Québec, notamment par des entrées de fonds anticipées pour le gouvernement de 2,3 millions de dollars et par la création de 271 emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un investissement sous forme de capital-actions privilégié soit accordé par le gouvernement au Consortium industriel canadien C.I.C. inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec, notamment en encourageant le développement des entreprises, la croissance des exportations et les activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée par le gouvernement, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour investir une somme de 1,5 million de dollars, sous forme de capital-actions privilégié rachetable au gré du détenteur avec dividendes non cumulatifs, dans le Consortium industriel canadien C.I.C. inc., le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à ces actions privilégiées soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19362

Gouvernement du Québec

Décret 1193-93, 25 août 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

pour la consolidation et le développement du Gîte du Mont Albert et de l'Auberge de Fort Prével

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé la structure de financement des plans de consolidation et de développement du Gîte du Mont Albert et de la phase I de l'Auberge de Fort Prével pour un montant de 6,0 M\$ et la mise en oeuvre de ces plans par la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a aussi approuvé le versement de subventions totalisant le montant de 2,5 M\$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation de ces programmes d'immobilisations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à verser une subvention de 2,5 M\$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la consolidation et le développement du Gîte du Mont Albert et la phase I de l'Auberge de Fort Prével, payable à raison de 1,1 M\$ au cours de l'exercice financier 1993-1994, 0,7 M\$ au cours de l'exercice financier 1994-1995 et 0,7 M\$ en avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19363

Gouvernement du Québec

Décret 1195-93, 25 août 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44) a institué la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le conseil d'administration de la Société peut proposer au gouvernement la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que s'il décide de procéder à une telle nomination, le gouvernement nomme la ou les

personnes ainsi proposées ou, après consultation du conseil d'administration, toute autre personne;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et ne sont pas membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et que le conseil d'administration de cette Société a proposé au gouvernement la nomination de monsieur Jocelyn Girard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Jocelyn Girard, vice-président aux finances et à l'administration à la Société de développement industriel du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 septembre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jocelyn Girard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Girard remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Girard, cadre supérieur classe II à la Société de développement industriel du Québec, est muté au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 septembre 1993 pour se terminer le 14 septembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 336 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Girard participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement

(décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Girard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Girard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Girard peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 14 septembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 14 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Girard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYN GIRARD

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

19364

Gouvernement du Québec

Décret 1196-93, 25 août 1993

CONCERNANT la Fondation Maurice Richard inc.

ATTENDU QUE la Fondation Maurice Richard inc. désire conduire et administrer, à l'Aréna Maurice Richard, à Montréal, pour la période s'échelonnant du vendredi 3 septembre au jeudi 16 septembre inclusivement, des systèmes de loteries consistant dans l'opération de:

- 1) 2 roues de fortune;
- 2) 12 tables de roulettes;
- 3) 80 tables de black jack;
- 4) 3 tables de baccara;

ATTENDU QUE la Fondation Maurice Richard inc. est un organisme qui accomplit une oeuvre sans but lucratif en vue d'un dessein avantageux pour la collectivité;

ATTENDU QUE la Fondation Maurice Richard inc. est un organisme qui peut conduire et administrer de tels systèmes de loteries sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec ou par telle autre personne ou autorité, au Québec, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que la conduite et l'administration de tels systèmes de loteries s'effectuent dans le meilleur intérêt du public, conformément aux lois en vigueur concernant les systèmes de loteries;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée « la Régie », ait le pouvoir de délivrer une licence à la Fondation Maurice Richard inc.

l'autorisant, durant la période du 3 au 16 septembre 1993 inclusivement, à conduire et administrer, chaque jour de 14 heures à 2 heures le lendemain, sauf le jeudi 16 septembre 1993, de 14 heures à 24 heures, des systèmes de loteries consistant dans l'opération de 2 roues de fortune où les mises minimales et maximales varieront entre 1 et 5 dollars, dans l'opération de 12 tables de roulette, dont 1 table où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 20 dollars, 4 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 5 et 10 dollars, et 7 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 1 et 5 dollars, de 80 tables de black jack, dont 24 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 5 et 10 dollars, 16 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 20 dollars, 20 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 20 et 50 dollars, 16 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 40 et 100 dollars, 4 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 50 et 200 dollars, ainsi que de 3 tables de baccara où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 100 dollars.

QUE les conditions suivantes soient liées directement à l'émission de la licence:

1) Les profits de la conduite de ces systèmes de loteries serviront uniquement pour les fins poursuivies par cet organisme;

2) Les bénéfices bruts provenant de la conduite de ces systèmes de loteries doivent être déposés dans un compte spécial ouvert à cette fin;

3) Les dépenses relatives à la conduite et l'administration de ces systèmes de loteries doivent être payées par chèques tirés sur le compte spécial et le titulaire de la licence ne peut y affecter plus de 65 % des recettes brutes;

4) Les règles de conduite et de participation pour chacun des systèmes de loteries doivent être produites à la Régie avant l'émission de la licence et doivent être approuvées par cette dernière;

5) Tous les contrats relatifs à la conduite et à l'administration des systèmes de loteries devront être par écrit et une copie de chaque contrat devra être soumise à la Régie au plus tard le 27 août 1993 et approuvée par cette dernière;

6) Le requérant de la licence devra fournir à la Régie le nom d'un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui devra être présent sur les lieux lors de la tenue des systèmes de loteries pour contrôler, au moyen d'un système comptable reconnu,

la manipulation de tous les argents reliés auxdits systèmes de loteries;

7) L'organisme devra soumettre à la Régie, au plus tard le 27 août 1993, les noms des personnes affectées à la tenue et à l'administration des systèmes de loteries, de même que les noms de toutes personnes affectées, de quelque façon que ce soit, à la manipulation ou au transport des argents provenant des systèmes de loteries;

8) L'organisme devra produire un rapport d'utilisation des fonds sur la formule prescrite par la Régie à la fin de l'exercice financier;

9) Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue, servie ou tolérée dans le local où les systèmes de loteries sont conduits;

10) La Régie des alcools, des courses et des jeux autorisera des membres de la Sûreté du Québec à exercer une surveillance continue sur la conduite et l'administration des systèmes de loteries, et ces personnes seront munies des pouvoirs mentionnés à l'article 68 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6);

11) Les dispositions de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et les articles 1, 2, 3, 4, 4.1, 9 à 13 du Règlement sur les systèmes de loterie de même que les articles 1 à 5, 8 et 9, 12 et 13, 17 à 22, 26, 26.1, 31 et 47.1 des Règles sur les systèmes de loteries (décisions du 14 décembre 1984, du 22 février 1985, du 22 mai 1985, du 26 août 1986, du 25 octobre 1989, du 7 mars 1991, du 21 octobre 1991 et du 8 juillet 1992) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19365

Gouvernement du Québec

Décret 1197-93, 25 août 1993

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit le maintien d'un service de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QUE le programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité du Centre canadien de la statistique juridique sert de cadre au maintien de ce service;

ATTENDU QUE le Centre canadien de la statistique juridique est prêt à partager les coûts de réalisation d'une étude de faisabilité relative à ces modifications;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19366

Gouvernement du Québec

Décret 1199-93, 25 août 1993

CONCERNANT monsieur Gilles Baril, membre de la Commission des transports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Gilles Baril, membre de la Commission des transports du Québec, annexées au décret 1804-92 du 9 décembre 1992, modifié par le décret 1029-93 du

14 juillet 1993, intitulé « Régime de retraite », soit remplacé par le suivant:

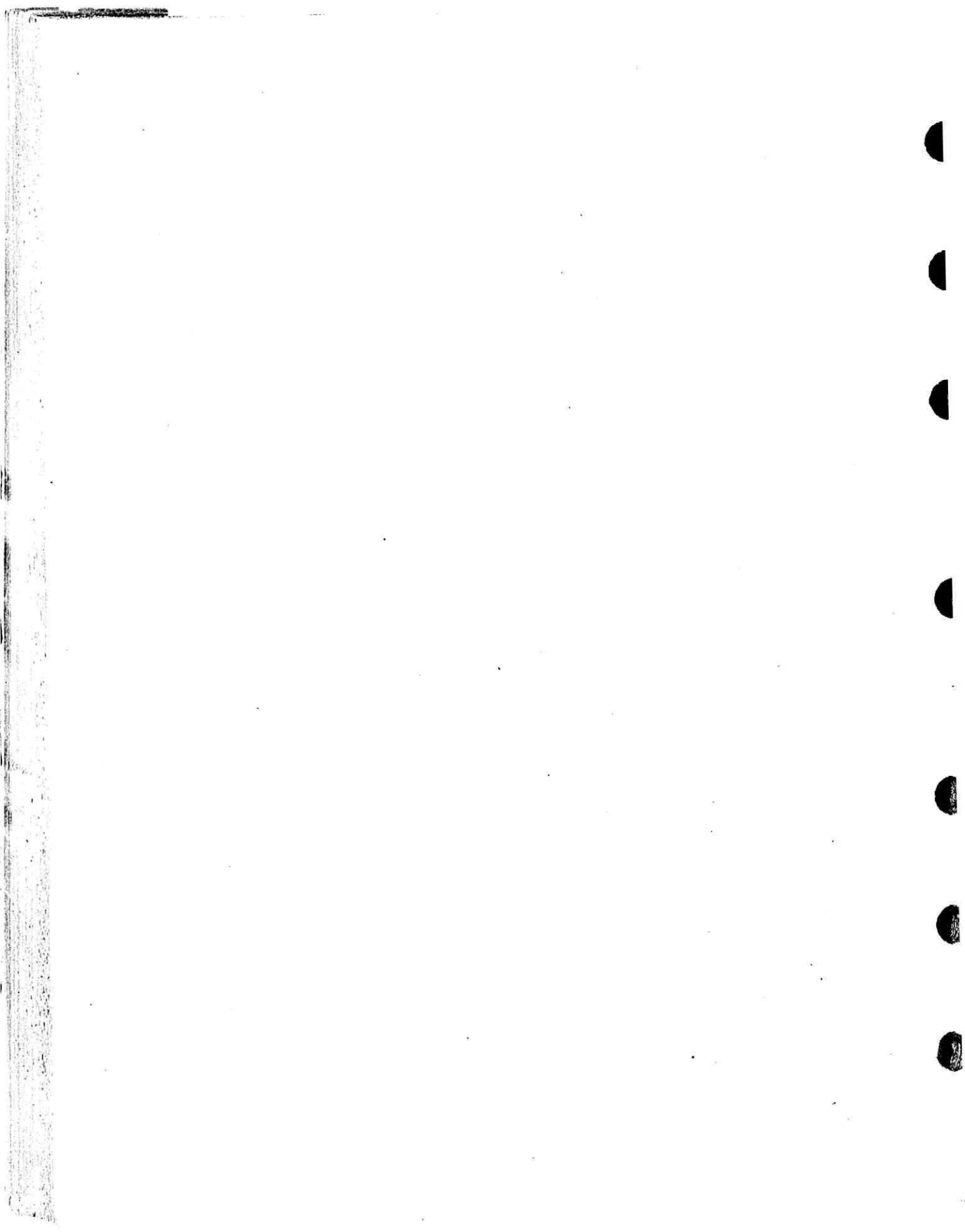
« 3.3 Régime de retraite

Monsieur Baril choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19367



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Admissibilité et inscription (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6551	Projet
Appareils de loterie vidéo..... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6526	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription	6551	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires	6553	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	6554	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Bois, Beauce — Contingents — Modifications	6604	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Bois ouvré	6565	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Bois ouvré — Prélèvement	6565	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Casinos d'État — Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes	6533	
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Charte des droits et libertés de la personne — Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique	6556	Projet
(L.R.Q., c. C-12)		
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie.....	6561	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Urbanistes — Cessation d'exercice	6563	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commerce extérieur et des marchés — Protocole d'entente sur la coopération intergouvernementale en développement	6607	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination des neuf membres.....	6609	N
Commission des services électriques de la ville de Montréal — Nomination d'un président	6607	N
Commission des transports du Québec — Membre.....	6623	N
Conclusion d'une Entente-cadre entre le gouvernement du Canada et le gouverne- ment du Québec sur le partage des responsabilités d'activités d'inspection des produits agroalimentaires et de la santé animale, et la conclusion d'Ententes auxi- liaires dans les secteurs de l'érable, des oeufs et ovoproduits et du miel	6608	N

Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de cinq membres du comité protestant	6610	N
Conseil supérieur de l'éducation — Présidente du comité protestant	6611	N
Contrat d'électricité entre PPG Canada Inc. et Hydro-Québec.....	6612	N
Courses, Loi sur les... — Règles sur les salles de paris..... (L.R.Q., c. C-72.1)	6541	
Courses, Loi sur les... — Salles de paris	6510	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré	6565	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré — Prélèvement (L.R.Q., c. D-2)	6565	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Verre plat.....	6567	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Verre plat.....	6567	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délégation de pouvoirs et signature de certains documents	6505	
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité.....	6622	N
Entrée en vigueur de certaines dispositions	6503	
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1991, c. 42)		
Entrée en vigueur de certaines dispositions	6503	
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1992, c. 21)		
Entrée en vigueur de l'article 564.....	6503	
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1991, c. 42)		
Entreprises laitières — Livres, registres et rapports.....	6582	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement	6607	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 3 septembre 1993 — Application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes.....	6549	
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 3 septembre 1993 — Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale.....	6542	
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fondation Maurice Richard inc.	6621	N
Fonds de financement — Avances du ministre des Finances.....	6616	N
Formules et relevés d'honoraires	6553	Projet
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Frais exigibles	6513	
(Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, 1992, c. 44)		

Investissement, par la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 1,5 million de dollars dans le Consortium industriel canadien C.I.C. inc., sous forme de capital-actions privilégié rachetable au gré du détenteur avec dividendes non cumulatifs, pour appuyer la contribution de ce dernier aux dépenses de commercialisation d'équipements de blanchiment de pâte à papier pour des contrats d'une valeur d'au moins 30 millions de dollars en Chine	6618	N
Jeux de casino	6516	
(Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils de loterie vidéo.....	6526	
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Casinos d'État — Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes.....	6533	
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Loteries vidéo — Droits et frais payables.....	6536	
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Loteries vidéo — Personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence	6535	
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Taux de retour des loteries vidéo.....	6535	
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries vidéo — Droits et frais payables.....	6536	
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Loteries vidéo — Personnes devant respecter les conditions de délivrance et de maintien d'une licence	6535	
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Mandat et composition de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique à Ottawa, le 26 août 1993.....	6609	N
Mentions du bail, de l'écrit et mentions de l'avis au nouveau locataire.....	6594	Projet
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)		
Meuble	6581	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bois, Beauce — Contingents — Modifications	6604	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Entreprises laitières — Livres, registres et rapports.....	6582	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, modalités de perception	6603	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas — Modifications	6603	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentements — Modification	6605	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail	6512	M
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	6512	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, modalités de perception	6603	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas — Modifications	6603	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentements — Modification	6605	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des installations olympiques — Emprunts à court et à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6617	N
Régie du logement, Loi sur la... — Mentions du bail, de l'écrit et mentions de l'avis au nouveau locataire.....	6594	Projet
(L.R.Q., c. R-8.1)		
Règles sur les salles de paris.....	6541	
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Salles de paris	6510	
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement	6537	M
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions légis- latives, Loi sur les... — Diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6503	
(1991, c. 42) (1992, c. 21)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions légis- latives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 564	6503	
(1991, c. 42)		
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention pour la consolidation et le développement du Gîte du Mont Albert et de l'Auberge de Fort Prével.....	6618	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino.....	6516	
(L.R.Q., c. S-13.1)		
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Système de loterie vidéo.....	6515	
(L.R.Q., c. S-13.1)		

Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents (L.R.Q., c. S-8)	6505	
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination d'un vice-président	6619	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Frais exigibles (1992, c. 44)	6513	
Soustraction d'une partie des travaux de dragage prévus au programme de dragage décennal de 1993 aux installations portuaires de Québec Cartier à Port-Cartier de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	6615	N
Système de loterie vidéo (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	6515	
Taux de retour des loteries vidéo (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6535	
Travailleurs sociaux — Code de déontologie..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6561	Projet
Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique (Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)	6556	Projet
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration.....	6613	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	6614	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	6614	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	6615	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	6613	N
Urbanistes — Cessation d'exercice..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6563	Projet
Verre plat..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6567	Projet
Verre plat..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6567	Projet

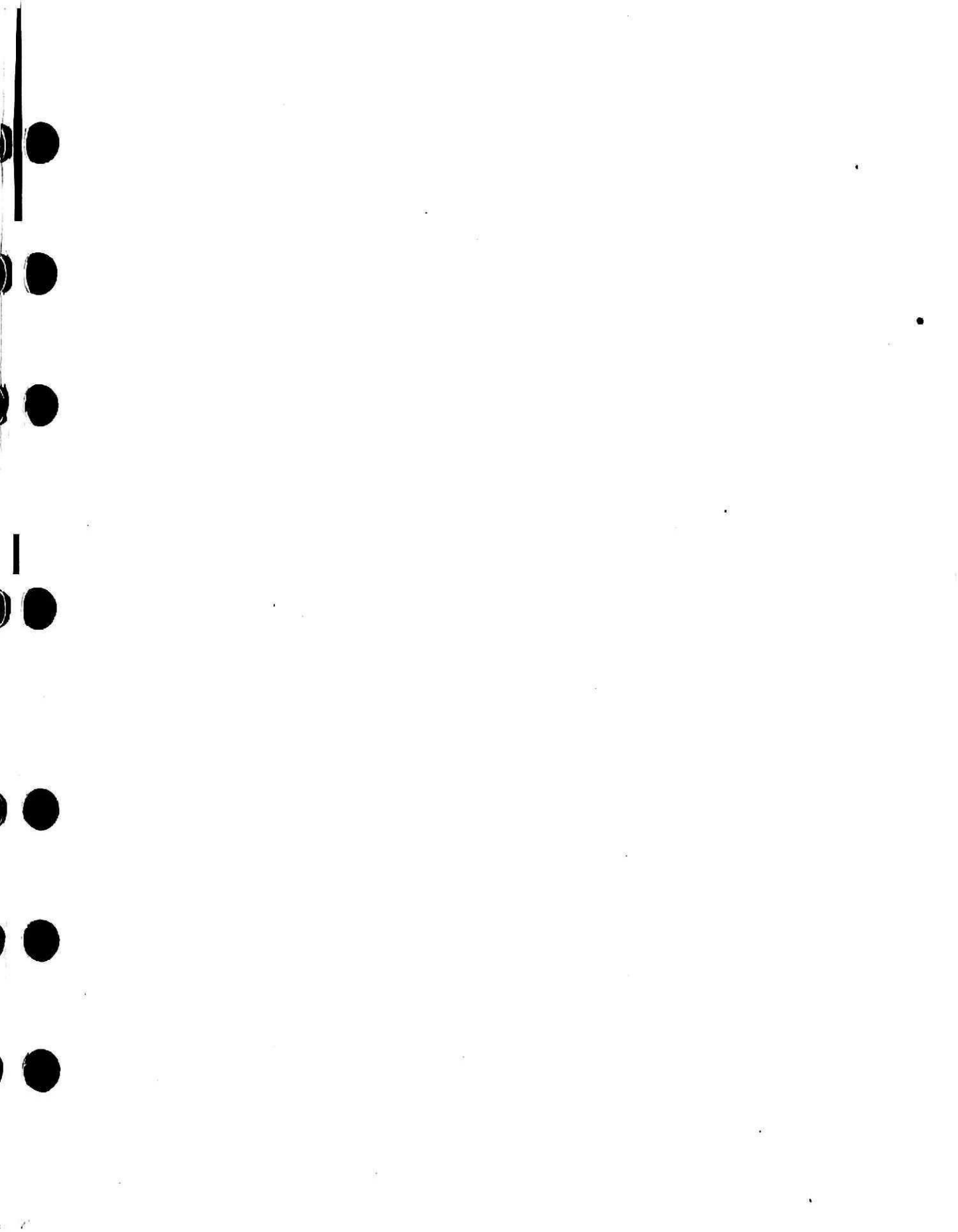
AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION



LEXIQUE DES CHARIOTS ÉLEVATEURS



Lexique des chariots élévateurs
Office de la langue française
1993, 42 pages
E00 2-551-15355-7

7,95 \$

Ce lexique est destiné à tous ceux et celles qui sont amenés à utiliser la terminologie relative à l'un des appareils de manutention les plus répandus, le chariot élévateur. La manutention est omniprésente. En effet, elle touche chaque jour des centaines d'entreprises et des milliers de travailleurs.

En plus des dénominations des 115 notions qui sont apparues comme les plus importantes pour la diffusion et l'utilisation de la terminologie française dans le domaine, le lecteur trouvera ici des renseignements techniques tels que la distinction entre le *chariot élévateur* et le *gerbeur*. Des illustrations des principaux modèles de chariots élévateurs et de leur équipement de préhension complètent ce lexique.

Un document qui vise à améliorer la qualité des communications dans le monde du travail et de l'enseignement.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-026-2/08

Nom _____ N. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total
E00 2-551-15355-7	Lexique des chariots élévateurs	7,95 \$	0,56 \$	8,51 \$		

Frais de port (taxes incluses)	4 \$
Total	

Cartes de crédit acceptées



Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec». Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.



Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

